

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION
D-2015-209 DANS LE DOSSIER R-3888-2014
AUDIENCE SUR L'ENJEU DES DROITS
ACQUIS DU PRODUCTEUR

DOSSIER : R-3959-2016 et R-3961-2016

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
M. BERNARD HOULE
Me SIMON TURMEL

AUDIENCE DU 24 MARS 2017

VOLUME 9

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
procureur de la Régie;

DEMANDERESSES :

Dossier R-3959-2016 :

Me ÉRIC DUNBERRY et
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs d'Hydro-Québec Transport (HQT)

ET

Dossier R-3961-2016 :

Me SYLVAIN LUSSIER et
Me ALEXANDRE FALLON
procureurs d'Hydro-Québec Production (HQP)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
procureur de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (Section Québec) (ACEFO)
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (FCEI)

Me PIERRE PELLETIER
procureur de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(AQCIE/CIFQ)

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
procureur de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH)

R-3959-2016 et
R-3961-2016
24 mars 2017

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	7
RÉPLIQUE PAR Me SYLVAIN LUSSIER	148
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	173

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
C-NLH-0104 : (R-3959-2016) Guide des pratiques d'affaires pour les services de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie	144
C-NLH-0103 : (R-3961-2016) Guide des pratiques d'affaires pour les services de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie	144
C-NLH-0105 : (R-3959-2016) Notes de présentation à l'audience de monsieur Pascal Cormier	146
C-NLH-0104 : (R-3961-2016) Notes de présentation à l'audience de monsieur Pascal Cormier	146

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingt-quatrième
2 (24e) jour du mois de mars :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-quatre
8 (24) mars deux mille dix-sept (2017), dossier
9 R-3959-2016 et R-3961-2016. Demande de révision de
10 la décision D-2015-209 dans le dossier R-3888-2014.
11 Audience sur l'enjeu des droits acquis du
12 Producteur. Poursuite de l'audience.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci, Madame la Greffière. Alors, bonjour à vous
15 tous. Maître Cadrin, on vous écoute.

16 Me STEVE CADRIN :

17 Alors, bon matin. Nous avons nos traducteurs ce
18 matin, mais j'ai cru comprendre que ce n'était
19 peut-être pas nécessaire. Alors, ils nous quittent.
20 Je ne sais pas si c'est une bonne idée ou pas pour
21 nos amis qui nous écoutent ailleurs. Ah! Il n'y a
22 pas de traduction, c'est vrai. Alors, je ne le sais
23 pas. Je vous laisse la décision, Madame la
24 Présidente.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je ne règle pas ce genre de chose-là, mais, Madame
3 la Greffière, peut-être envoyer un message pour
4 vérifier s'il y a, auprès de monsieur Méthé,
5 nécessité ou non d'une traduction.

6 Me STEVE CADRIN :

7 Comme ils sont là, nos gens de la traduction, avant
8 qu'ils s'en aillent.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui, oui, oui, oui.

11 Me STEVE CADRIN :

12 Si on en a besoin, là.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est ça. Parfait. Merci. Alors, on vous écoute.

15 Me STEVE CADRIN :

16 Bon. Je faisais de l'intendance, je m'en excuse.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Ça va réduire les tarifs. C'est une joke.

19 Me STEVE CADRIN :

20 Effectivement.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Alors, bien, écoutez, la traduction pourra se faire
23 jusqu'à ce qu'on vous donne l'instruction de ne
24 plus opérer. C'est bon? Ça fait qu'on va essayer de
25 faire rapidement le message. Merci.

1 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

2 Bon. Je suis désolé, je ne voulais pas vous
3 troubler avec cette question, du tout, en
4 commençant. Loin de moi l'idée de vous amener
5 ailleurs que dans la discussion de fond que nous
6 avons aujourd'hui. Alors, merci de nous entendre.
7 Merci de m'entendre.

8 D'abord, je vais peut-être préciser mon
9 rôle. Alors, Steve Cadrin, et je vous ai déjà remis
10 la documentation plaidée pour la FCEI, mais vous le
11 savez qu'en cours de route, dans ce dossier 3888,
12 au lendemain du dossier 3888 et de la décision,
13 j'ai remplacé également le procureur de l'ACEFO,
14 donc je représente également l'ACEFO.

15 Alors, j'ai attendu jusqu'à la fin pour
16 voir s'il y avait des distinctions à faire dans les
17 représentations. Il n'y en aura pas de distinctions
18 à faire. Ce que je dirai pour la FCEI vaudra donc
19 pour l'ACEFO et, je comprends, pour toute la charge
20 locale autre que les industriels, les grands
21 industriels, ce que j'en ai compris aujourd'hui.

22 Alors, je constate que, de mon côté de la
23 salle, on n'était déjà pas beaucoup au départ, on
24 l'est encore moins maintenant, ce matin, vendredi
25 matin. Je constate également qu'il y a une certaine

1 solitude, on l'a déjà mentionnée, au niveau de la
2 charge locale qui est devant vous. Moi,
3 j'affectionne beaucoup maître Turmel, André Turmel,
4 mais vous aussi, Maître Turmel, Simon Turmel,
5 mais... Et je l'affectionne d'autant plus qu'il a
6 choisi de représenter une autre cliente, ce qui m'a
7 permis de représenter la FCEI, ce qu'il fait
8 normalement très bien d'ailleurs, au niveau de la
9 FCEI.

10 Mais, que NLH vienne représenter des choses
11 relativement à nos Tarifs et conditions chez nous
12 au Québec, c'est bien qu'il s'intéresse à nous et
13 qu'il s'intéresse à la capacité d'utiliser le
14 transport, mais je me préoccupe du peu de gens de
15 la charge locale qui peuvent être présents devant
16 vous dans ce dossier de partage, pas de partage,
17 excusez-moi, d'allocation des coûts, enfin, les
18 politiques d'ajouts. Je me mélange de nom à chaque
19 fois, alors...

20 Ce n'est pas de votre faute, il y avait peu
21 de gens... mais il y a beaucoup de gens qui se sont
22 invités, peu de gens qui ont été retenus au départ
23 déjà dans 3888. Vous avez vécu avec les suivants.
24 Alors, s'est ajouté un joueur quand même en cours
25 de route HQP, on l'a remarqué, alors il va de soi.

1 Sauf que le poids est quand même assez important en
2 termes de différences entre HQP et HQT qui sont
3 maintenant devant vous, avec tous les gens qui
4 étaient là, tous aussi compétents les uns que les
5 autres.

6 Les grands cabinets d'avocats retenus,
7 quatre avocats expérimentés, compétents et
8 éloquents qui sont venus vous expliquer la thèse
9 d'Hydro-Québec qui est unique, par ailleurs. Et ils
10 pensent la même chose les deux, dans ce cas-ci, au-
11 delà de la séparation fonctionnelle dont on aura la
12 chance de discuter dans pas longtemps, dans
13 quelques semaines, alors entre vous.

14 Par contre, on voit qu'on a déplacé, on a
15 indisposé beaucoup HQ avec cette question-là, cette
16 question-là, cette décision-là qui a été rendue
17 dans la politique d'ajout.

18 (9 h 06)

19 Alors, nous sommes peu à vous faire des
20 représentations, mais nous sommes confiants dans
21 votre courage de rendre la bonne décision, bien
22 sûr. Et nous allons faire des représentations même
23 si, semble-t-il, quand on dit le contraire de ce
24 que ces gens-là nous ont tous déjà dit, semble-t-il
25 qu'on n'est pas raisonnables, qu'on a un

1 raisonnement inintelligible, incohérent et qu'il
2 n'y a pas de suite logique. Tous les mots forts qui
3 ont été utilisés en cours de route, je suis avocat,
4 je vis bien avec ça, ce sont les termes juridiques
5 qu'on doit utiliser, ils ne sont pas toujours
6 gentils, ces termes juridiques-là, ils sont
7 vraiment forts dans le sens commun, mais dans le
8 sens juridique des choses, on est donc
9 déraisonnables, on n'est pas doué de raison
10 lorsqu'on conclut contrairement à ce que vous a
11 présenté HQ. Je le dis au sens juridique bien sûr.
12 Vous m'excuserez mes écarts de langage si je vous
13 dis que, parfois, on est raisonnement fous, ou
14 quelque chose comme ça, mais ce sera pour
15 simplement dire au sens juridique cette question de
16 déraisonnabilité, notre prétention.

17 Ce que j'ai noté en cours de route comme
18 représentant de la charge locale et quelqu'un qui
19 vient devant vous depuis quelques années maintenant
20 déjà, depuis deux mille quatre (2004) environ si je
21 ne m'abuse, j'ai noté que nous sommes en train de
22 discuter de l'impact d'une convention de service de
23 transport ferme à long terme. L'impact, les droits
24 créés par, et caetera. Je vous vois tout de suite
25 regarder mon plan d'argumentation, Maître Tumel. Je

1 suis en mode éditorial pour l'instant,
2 préliminaire. Ce qui est un peu mon habitude. Et je
3 vais rentrer dans le plan par la suite. Alors, ce
4 qui est entendu dans les dernières journées, je
5 viens vous faire quelques commentaires là-dessus.

6 Je me répète. Convention de service de
7 transport ferme de long terme ou à long terme. Si
8 vous venez d'une autre planète ou d'une autre
9 juridiction ou d'un autre endroit, puis vous êtes
10 un juriste puis on vous dit, bien, lisez le contrat
11 puis dites-moi ce que ça donne ce contrat-là, vous
12 ne vous attendrez pas à ce que je vous dise que ce
13 contrat-là devient une convention de dépôt
14 bancaire, un REER ou un CELI pour utiliser des
15 expressions d'impôt qui vous intéressent peut-être
16 à l'époque de la planification fiscale.

17 C'est ce que nous a représenté Hydro-Québec
18 Production. C'est ce que monsieur Cacchione est
19 venu nous expliquer, qu'il avait fait lorsqu'il a
20 signé des conventions de service de transport ferme
21 de long terme. Ce n'était pas service transport
22 ferme de long terme. C'était des conventions de
23 dépôt bancaire pour utiliser l'argent dans le
24 futur.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Excusez-moi, Maître Cadrin. Juste pour régler
3 l'histoire...

4 Me STEVE CADRIN :

5 Vous avez l'air déconcentrée quand je vous regarde.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Je voulais avoir le temps. Là, je ne suis pas sûr
8 que ça va se régler. Je veux juste pas faire
9 travailler les gens inutilement. On me dit que,
10 ici, on a effectivement retenu les services du
11 traducteur, mais c'est à la demande de la NLH. S'il
12 n'y a pas besoin de traduction, s'il vous plaît,
13 nous le dire et on va libérer les traducteurs pour
14 ne pas les payer inutilement.

15 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

16 Bonjour, Madame la Présidente. Pierre-Olivier
17 Charlebois pour NLH. Nous n'aurons pas besoin de
18 traduction. Les clients ne sont pas présents. Puis
19 ce que je comprends, c'est que la traduction ne se
20 fait pas lorsqu'on parle au micro.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Non. C'est ça.

23 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

24 À ce moment-là, nous n'aurons pas besoin de service
25 de traduction.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parfait. Merci beaucoup. Alors, les traducteurs,
3 vous êtes libérés. Merci beaucoup. Allez, Maître
4 Cadrin, si vous voulez faire un petit...

5 Me STEVE CADRIN :

6 Oui, j'ai l'impression que je vais faire un petit
7 « rewind » comme on dit en anglais pour mes amis
8 anglophones qui nous écoutent à l'extérieur. Comme
9 je vous disais, peut-être je vais faire un
10 « rewind » de quelques instants. On a été peut-être
11 troublés dans les premières minutes. Mais je pense
12 que c'est important de cadrer la discussion qu'on a
13 faite au-delà de mes premiers éditoriaux sur,
14 disons, la représentation limitée de la charge
15 locale et NLH qui vient, entre guillemets, nous
16 défendre. Je ne sais pas si c'est le bon mot, mais
17 enfin vient faire des représentations qui touchent
18 la charge locale, je dirai comme ça. Ce n'était pas
19 bien de nous dire qu'ils nous défendent
20 nécessairement. Ils défendent leurs propres
21 intérêts, mais c'est là où je voulais en venir à ce
22 niveau-là. Ce n'est pas la première fois qu'ils le
23 font. On en parlera de la décision Lassonde, motif,
24 la décision qui a déjà été discutée antérieurement.

25 Mais ceci étant dit donc, ce que je vous

1 mentionnais, c'est que vous avez donc mon plan
2 d'argumentation, mon cahier d'autorités. Je ne
3 référerai pas au cahier d'autorités, je vous le
4 dis. J'ai copié-collé dans le plan d'argumentation
5 les endroits où je voulais me diriger. Je comprends
6 que je ne suis pas le premier à plaider, alors je
7 ne vous expliquerai pas encore tous les détails de
8 Dikranian ou autres décisions. Il y en a qui l'ont
9 fait avant moi. Mais j'ai mis les passages
10 importants dans le plan d'argumentation auquel on
11 viendra dans quelques instants.

12 Donc, ce que je vous disais au moment où
13 vous posiez des questions en anglais, en français
14 et toute cette modification-là qui, on l'espère, au
15 niveau de l'agencement de la journée, c'est que ce
16 que j'ai constaté ici, c'est qu'on discutait d'une
17 convention de service de transport ferme de long
18 terme et qu'en bout de piste, ce qu'on a eu comme
19 preuve, c'est que ce n'est pas du tout ça qui a été
20 signé, semble-t-il, du moins dans la tête du
21 Producteur et de monsieur Cacchione qui est venu
22 nous expliquer en détail cet aspect-là. C'est une
23 convention de dépôt bancaire. Ce que je vous disais
24 tout à l'heure et je faisais l'analogie avec un
25 REER ou un CELI, donc mettre de l'argent de côté

1 aujourd'hui nécessairement : quelques dizaines de
2 millions de dollars, aimez-vous mieux ça
3 aujourd'hui versus un trois milliards (3 G)? J'ai
4 de la difficulté à faire cet arbitrage-là comme
5 juriste, ça va de soi, on s'entend. Je suis devant
6 vous pour vous parler d'un dossier en révision puis
7 de l'application juridique, dans le fond, de
8 12A.2 i), mais chose certaine, votre question m'a
9 interpellé, Maître Rozon, quand vous avez dit :
10 « Bien là, vous savez que vous allez perdre peut-
11 être, semble-t-il, quelques dizaines de millions de
12 dollars par année. Qu'est-ce que vous en dites,
13 vous, Maître Pelletier? » quand vous posiez la
14 question à maître Pelletier.

15 Bien, moi je vous réponds, bien, peut-être
16 que je vais perdre trois milliards (3 G) ou je vais
17 peut-être sauver trois milliards (3 G), je devrais
18 dire, de l'autre côté tout à l'heure dans les
19 Tarifs, lorsqu'il y aura ces fameux ajouts de
20 centrales qu'on me promet, par ailleurs, de façon
21 évidente, qu'il y en aura, puis il y en aura
22 plusieurs, puis il y en aura beaucoup.

23 Puis c'est tellement évident qu'on nous
24 dépose toutes les stratégies d'Hydro-Québec, alors
25 je présume qu'il va y en avoir puis je les crois

1 quand ils disent ça parce que ces gens-là savent ce
2 qu'ils font, ils savent où est-ce qu'ils s'en vont
3 puis ils sont expérimentés puis on l'a vu, ils sont
4 tous ici pour venir nous l'expliquer puis ils sont
5 en grand nombre pour nous le dire.

6 Donc, ce que je reviens à vous dire, puis
7 ce que je disais tout à l'heure, puis l'expression
8 que j'utilise qui est un peu forte, mais si un
9 martien débarquait aujourd'hui puis il lisait le
10 titre de notre document, qui est la convention de
11 service de transport ferme de long terme, il ne
12 s'attendrait certainement pas à voir une convention
13 de dépôt bancaire, un CELI ou un REER.

14 Puis vous voulez faire une analogie avec un
15 autre dossier que vous connaissez ou une autre
16 convention, les conventions d'énergie différée,
17 bien ça, c'est le genre de convention que quand on
18 lit, on le voit qu'il y a une forme de dépôt
19 bancaire puis il y a une forme de retrait bancaire
20 futur, c'est le but de ces conventions-là, c'est
21 l'esprit de ces conventions-là et on a créé cette
22 espèce d'optimalité, je pourrais dire, entre les
23 rappels et ce qu'on dépose dans notre compte pour
24 différer tout à l'heure.

25 Alors, ça, c'est le but de la convention.

1 C'est l'intention derrière la convention, c'est la
2 réalité, en fait, je vous dirais, de ce qu'on a
3 écrit et si vous lisez, puis on va en parler
4 quelques instants, mais je suis très à l'aise de
5 vous dire qu'il n'y a pas un iota de mot qui est
6 dit dans le cadre des conventions de service de
7 transport ferme de long terme au niveau des Tarifs
8 et conditions qui parle de ce concept de dépôt
9 bancaire ni de proche ni de loin. Parce que s'il y
10 avait un mot, maître Dunberry vous en parlerait
11 aujourd'hui, il vous dirait : « Bien, chaque mot
12 compte, chaque mot est lourd de sens et je vous le
13 montre ici. ». Il n'y en a pas.

14 Alors donc, c'est du service de transport
15 qu'on a acheté. C'est ça le contrat, c'est ça la
16 nature du contrat. Si ce n'était pas clair la
17 nature du contrat, je pense qu'on est tous d'accord
18 pour dire c'est ça la nature du contrat. On est
19 venus nous dire on s'en sert à d'autres escients,
20 pour d'autres raisons parce qu'il y a une autre
21 disposition plus loin, dans les appendices, qui
22 nous permet de faire d'autres choses peut-être avec
23 tout ça.

24 Alors, on a acheté, dans le fond, la vraie
25 chose, notre auto, mais on pourra peut-être tantôt

1 faire du taxi avec, tant mieux, pour faire des
2 revenus avec ça, tant mieux. Mais est-ce que si on
3 enlève la question d'avoir le droit de faire du
4 taxi tantôt, est-ce que vous n'aviez pas acheté une
5 auto au départ, avez-vous vraiment le droit à
6 prétendre de faire du taxi dans le futur tout le
7 temps, n'importe quand puis à tout jamais du simple
8 fait que vous avez acheté l'auto?

9 Les analogies sont toujours boiteuses, tout
10 le monde en a fait plein et puis je vous vois déjà
11 sourciller devant moi puis je peux en faire
12 d'autres si vous voulez, des mauvaises de REER, de
13 CELI, et caetera. Mais c'est certain que les mots
14 ont été relativement forts, mais ce qu'on vous dit,
15 dans le fond, tout à l'heure, c'est que ce que je
16 vous dis c'est que pour quelques dizaines de
17 millions de dollars par année de non-optimalité, je
18 dirais, d'achat de transport, dans le fond, pour le
19 Producteur, on s'achète quand même une police
20 d'assurance qu'on est pas mal certains d'utiliser
21 ou un REER qu'on est pas mal certains d'utiliser
22 tout à l'heure lorsqu'on fera nos ajouts, qu'on
23 nous promet.

24 Alors, pour moi, je vois ça plutôt comme
25 une pierre philosophale : on va transformer

1 quelques dizaines de millions de dollars en trois
2 milliards (3 G) pour le Producteur, dans les mains
3 du Producteur, dans ses intentions, alors que le
4 contrat au départ n'a aucun rapport, « pas rap »
5 pour utiliser les expressions de maître Lussier et
6 de sa famille. Moi, mes enfants sont beaucoup plus
7 jeunes, alors je n'utiliserai aucune expression de
8 mes enfants, je vous le dis tout de suite, vous
9 allez encore moins les comprendre.

10 (9 h 16)

11 Mais tout ça pour vous dire que,
12 essentiellement, il n'y a aucun lien entre les deux
13 à la base. Alors, on va vous prétendre que c'est
14 l'évidence qu'il y a un lien entre la capacité
15 d'utiliser tantôt les argents générés par nos
16 conventions de long terme et les ajouts au réseau.
17 Il n'y en a pas de lien à ça, là. À la base, il n'y
18 en a pas. Il n'apparaît pas nulle part dans les
19 Tarifs et conditions, cet aspect-là. Il apparaît
20 dans l'appendice une possibilité, une éventualité,
21 une faculté de faire des choses avec cette
22 convention-là.

23 Donc, je vous parlais de pierre
24 philosophale, restons dans les analogies, encore
25 une fois très mauvaises, alors je continue dans ce

1 sens. Évidemment, vous avez mentionné tout à
2 l'heure que vous auriez à séparer - tout à l'heure
3 et au début - en vous disant je n'embarquerai pas
4 dans cette question-là, mais j'ai vérifié parce
5 qu'avant de le dire, moi aussi je la mélange tout
6 le temps, alors le bon grain de l'ivraie, et... Je
7 prends une chance, et je pense que c'est la bonne
8 expression. Je sais qu'on va me chicaner, sinon.
9 Alors c'est certain.

10 Mais c'est certain que j'ai beaucoup de
11 difficulté. C'est sûr qu'on veut utiliser des mots
12 forts pour choquer l'esprit. Quand on plaide, on
13 fait ça souvent, mais quand les témoins viennent le
14 dire, je suis un peu plus troublé. Quand monsieur
15 Cacchione vient vous dire qu'on parle de vol, je ne
16 suis pas à l'aise d'entendre ça de la part d'un
17 témoin. Je comprends que c'est sa perception, puis
18 il vous fait part de sa perception des choses.
19 C'est correct, puis je vis bien avec ça. Monsieur
20 Cacchione, d'ailleurs, je salue son bon jugement,
21 il est membre du meilleur club de golf au Québec,
22 soit le club de golf Le Blainvillier, duquel je
23 suis également membre. Alors, il a beaucoup de
24 jugement, ceci étant dit, je reconnais tout ça.

25 Mais maintenant qu'on... Blague à part, si

1 je peux dire, les mots sont forts, puis je pense
2 qu'on mélange les genres, puis je pense qu'encore
3 une fois on revient, on a signé une convention de
4 transport, pas une convention de REER.

5 Alors tout à l'heure, si votre REER n'est
6 pas utilisable, pour plein de raisons que vous
7 pourriez mentionner, on va dire : « Bien, écoutez,
8 j'ai mis de l'argent en REER, c'était ça les règles
9 à l'époque », mais s'il n'est plus transférable,
10 votre REER, à vos enfants, à votre femme, sans
11 imposition, si on change les règles du jeu en lien
12 avec votre REER, puis là on se comprend, le but du
13 REER, là, c'est vraiment ça, de mettre de l'argent
14 de côté pour pouvoir l'utiliser tantôt. Vous allez
15 pouvoir critiquer ces règles-là tout à l'heure,
16 parce que le but de l'exercice, quand vous avez
17 signé votre REER, c'est d'avoir de l'argent tout à
18 l'heure. Le mettre de côté aujourd'hui avec des
19 règles fiscales intéressantes, soit, mais d'avoir
20 de l'argent tout à l'heure, à votre retraite.

21 Ce n'est pas du tout le but, l'essence de
22 quelque disposition que ce soit qui a lien
23 directement avec la convention de transport. Rien.
24 « Pas rap ».

25 On vous a fait des analogies, puis maître

1 Lussier, s'il veut entrer avec moi sur le domaine
2 du droit municipal, ça va me faire plaisir. C'est,
3 vous le savez, mon domaine de prédilection depuis
4 plus de vingt (20) ans. Mais on vous a parlé de
5 Boyd Builders, je l'ai cherché dans les autorités,
6 où Boyd Builders c. City of Ottawa était, là, mais
7 bon, bref. Mettons de côté, peut-être, rapidement,
8 la question du droit municipal. On vous a donné
9 quelques exemples en vous disant : « Bien, j'achète
10 mon terrain, puis et caetera, puis je peux faire
11 des choses avec. » Allons-y encore avec une
12 analogie boiteuse.

13 Le zonage, à tous les jours, enlève des
14 droits aux gens. Les spolie. Les vole. Certains
15 diront, quand on va prendre des expressions
16 fortes : « J'ai acheté mon terrain, il y avait un
17 zonage qui permettait résidentiel, commercial et
18 industriel. J'ai le droit de faire de l'industriel,
19 ça m'intéresse, je vais faire des millions de
20 dollars avec ça. » On change le zonage, je perds
21 mon droit de faire de l'industriel, et je vais
22 faire moins d'argent avec ça. Pas zéro, parce que
23 l'expropriation déguisée présuppose zéro dollar.
24 Vous n'allez pouvoir rien faire avec votre terrain.
25 Ça c'est le zonage parc.

1 Mais on va limiter votre droit. On va venir
2 encadrer votre droit et le restreindre au terrain
3 de jeu qui, pour l'intérêt public, est le bon
4 terrain de jeu. Excusez-moi les expressions, là, de
5 terrain de jeu, il n'y a pas de jeu ici, on
6 s'entend, c'est très sérieux ce qui se passe. Mais,
7 ceci étant dit, le changement de zonage spolie des
8 droits, si on veut utiliser des expressions du
9 Producteur et de ses procureurs, enlève des droits
10 à tous les jours. C'est quand on les enlève tous
11 qu'on parle d'expropriation déguisée. Là, on vous
12 dit : « On a enlevé le droit de pouvoir utiliser
13 notre argent, nos conventions de transport de long
14 terme, tout à l'heure. Nos revenus excédentaires. »
15 On y viendra à ce que je pense. Est-ce que c'est
16 intégré dès le départ, quand on signe la convention
17 de transport? Intuitivement, non, là. Nulle part,
18 comme je vous le disais.

19 Alors, en droit municipal, on vous a aussi
20 opposé le caractère effectif ou l'utilisation même
21 de votre droit. Mettons que vous auriez un droit
22 potentiel, ou en tout cas, une faculté, vous allez
23 voir dans les jugements, c'est le mot « faculté »,
24 la potentialité, dans le fond, de faire d'autres
25 choses puis il faut avoir exercé, en droit

1 municipal, cette potentialité-là. Alors il y a deux
2 options en municipal, puis je vous le donne en
3 quelques instants, juste pour répondre à un
4 argument qui a été fait un peu rapidement là-
5 dessus, là. Il y a deux façons de le faire.

6 Vous avez commencé, effectivement, à faire
7 l'usage à une époque où c'était permis par la
8 réglementation municipale. Point 1. Vous n'avez pas
9 appelé personne, vous n'en avez pas parlé à
10 personne, mais vous le faisiez déjà. Effectivement.
11 De façon publique, claire, connue, mais vous n'avez
12 pas fait la demande de permis avant, vous avez
13 oublié. Ça arrive, malheureusement, trop souvent.

14 L'autre façon, c'est que vous avez
15 l'intention de le faire dans le futur, vous allez
16 vouloir exercer cette possibilité-là dans le futur,
17 puis vous dites : « Si je le dis à quelqu'un, ils
18 risquent de me l'enlever, ce droit-là. » Peut-être.
19 Mais en tout cas. Vous ne prenez pas de chance,
20 vous faites une demande de permis. Qui doit,
21 d'ailleurs, être substantiellement complète, pas
22 juste une demande de permis et détention, un projet
23 concret, réel, construction, et cetera. Alors vous
24 avez une demande de permis qui rentre, ça
25 cristallise les droits.

1 (9 h 21)

2 Ce que Boyd Builders vient dire, c'est :
3 pas nécessairement. Même si vous avez une demande
4 de permis, si la politique réglementaire municipale
5 était déjà en processus de changement, était déjà
6 en cours de changement, connue, publique, en
7 réflexion pour changer le zonage de tout un
8 territoire, vous n'aurez peut-être pas de droits
9 acquis à votre demande de permis. Mais si on veut
10 faire l'analogie de Boyd Builders, qu'on le fasse
11 et rappelez-moi, je viendrai vous voir puis on en
12 parlera tous ensemble. Mais qu'on la plaide du bout
13 des doigts, j'ai un peu de difficulté avec ça.

14 Mais ceci étant dit, permis, peut, oui,
15 règle générale, cristalliser les droits. Pourquoi?
16 Parce qu'on est effectifs, on agit puis on va vers
17 cette démarche-là, une demande de permis avec tout
18 ce que ça comporte, on ne le fait pas juste pour le
19 plaisir de geler nos droits le temps que ça dure,
20 parce que c'est temporaire, mais il faut l'exercer
21 après aussi, la demande de permis, elle devient
22 échue à un moment donné. Alors ce n'est pas juste
23 de la potentialité, là, c'est d'avoir exercé son
24 droit, cette faculté-là.

25 Ce que je reconnais a fait le Producteur

1 trois fois jusqu'à maintenant. Alors ce n'est pas
2 la décision Lassonde qui crée le caractère
3 effectif, c'est il faut attendre la Cour suprême ou
4 quoi que ce soit, là, non, ce n'est pas la décision
5 qui rend ça effectif, c'est juste que ce contrat-
6 là, ou cette entente-là de raccordement, là, avec
7 tout ce que ça implique au niveau des frais, il y a
8 des obligations réglementaires de faire approuver
9 des choses ici pour que ça devienne effectif.

10 En municipal, le ministère des Affaires
11 municipales doit parfois autoriser certains
12 contrats conclus par les municipalités, parce que
13 le montant est plus important, engage le crédit de
14 la municipalité pour plusieurs années, ou des
15 montants plus importants, c'est tout à fait normal,
16 il y a comme un processus d'approbation des
17 contrats en tant que tel.

18 Alors ce n'est pas la décision Lassonde,
19 là, ce qu'on a fait beaucoup de cas de ça, là, du
20 côté de maître Dunberry je pense, qui crée la
21 situation mais c'est cette demande-là, ou ce
22 contrat-là, ou cette entente-là de raccordement qui
23 se fait entre le Transporteur et le Producteur. Ça,
24 c'est être effectif, on a une faculté de faire ça,
25 d'utiliser nos revenus de conventions, mettons pour

1 les fins de la discussion, maintenant, « fine »,
2 est-ce qu'on l'a exercé, bien, on l'a exercé trois
3 fois, pas d'autres fois.

4 Est-ce que le droit est cristallisé quand
5 même, est-ce qu'on l'a tout le temps, est-ce qu'on
6 ne peut plus jamais le perdre dans le futur?
7 Venons-y, est-ce que c'est un droit ou une faculté,
8 c'est ça, la question.

9 Éditorial terminé. Je vous amène maintenant
10 dans mon plan d'argumentation. Et dès le début, je
11 vous mentionne, bien, enfin, je répète ce que vous
12 avez déjà mentionné dans votre décision D-2016-190,
13 puis vous mentionnez, puis je vous le souligne au
14 paragraphe 84 de votre décision :

15 [84] [...] que le Producteur possède
16 un statut juridique distinct de celui
17 du Transporteur.

18 Un peu à l'époque, peut-être que j'entrevois un
19 genre de question tout à l'heure : « Est-ce que
20 vous vous intéressez à la question de la bonne
21 façon, Maître Cadrin? », mais je vous dis, je suis
22 obligé de traiter, fictivement peut-être, les
23 entités de façon différente. Alors le Producteur,
24 pour moi, c'est quelqu'un d'autre, c'est un tiers,
25 mais ça pourrait s'appeler aussi NLH, ça pourrait

1 s'appeler d'autres personnes, là, dans ce cas-ci,
2 ça adonne que c'est le Producteur, mais si c'était
3 NLH qui faisait la même demande, j'aurais
4 probablement les mêmes représentations, ceci étant
5 dit, lorsque j'aurai à discuter de l'impact de
6 12A.2 i) et de son abrogation, et des droits acquis
7 que ça aurait pu, ou pas, conférer. Donc c'est un
8 tiers à notre discussion.

9 Je fais également un aparté pour mentionner
10 que je suis, je comprends qu'il y ait un choix
11 stratégique qui a été fait chez le Producteur, j'en
12 parlais tout à l'heure de la question de quelques
13 dizaines de millions de dollars par année versus le
14 trois milliards de dollars (3 G\$), là, c'est un
15 arbitrage qui est fait, c'est sûr que je me sens
16 Québécois quand même, là, et je constate qu'on
17 dépense de l'argent au quotidien pour s'acheter une
18 potentialité d'utiliser ces dépenses-là dans le
19 futur, là, puis de façon pas mal à l'exposant, là,
20 je pourrais dire, à trois milliards (3 G\$), là.

21 Je constate qu'on le paie, entre
22 guillemets, « inutilement » si on ne construit pas
23 puis on ne raccorde pas, mais de façon peut-être
24 stratégique et correcte si on doit construire. Mais
25 comme Québécois aujourd'hui, ce qui m'interpelle,

1 c'est de dire qu'on dépense de l'argent pour rien
2 sur le plan de l'optimalité, alors peut-être pas
3 pour rien, on vous a dit qu'on faisait ça pour les
4 ajouts dans le futur, comme je vous ai dit, le
5 titre du contrat n'est pas évocateur mais, quand
6 même, c'est ce que ça fait.

7 La Régie conclut comme suit quant aux
8 demandes de révision du Transporteur et du
9 Producteur. Alors votre, notre question :

10 ... s'il bénéficie ou non de droits
11 acquis en vertu des Conventions...

12 on va arrêter de les appeler conventions de
13 transport ferme, de service de transport ferme de
14 long terme, mais n'oublions pas que c'est ça, le
15 nom de la convention, puis c'est ça qui est écrit
16 dedans, parce qu'il n'y a rien d'écrit non plus
17 dans la convention, soit dit en passant, qui parle
18 de 12A.2 i). On le sait, on en a déjà parlé, même
19 si on a posé des questions aux gens puis on nous a
20 dit de le lire, bien, on l'a lu mais il n'y a rien
21 d'écrit là-dessus.

22 ... en ce qui a trait à ses
23 conclusions portant sur les droits
24 acquis du Producteur.

25 (9 h 26)

1 dans ce cas-ci parce que la question est
2 cristallisée sur une personne, celle du Producteur,
3 parce que c'est celui qui n'avait pas été invité à
4 la discussion dans la première phase, si je peux
5 dire ça comme ça, ou dans 3888, la raison pour
6 laquelle on a réouvert la question puis on a enlevé
7 la conclusion qui allait avec, conclusion qui est
8 un motif à l'intérieur de la décision en tant que
9 telle. Alors on se répète un peu, mais vous tournez
10 la page, paragraphe 175 :

11 [175] En raison de la conclusion qui
12 précède, la formation en révision est
13 d'avis qu'il y a lieu de convoquer une
14 audience sur l'enjeu des droits acquis du
15 Producteur afin de permettre à ce dernier
16 de faire valoir sa position et à la
17 présente formation de rendre la décision
18 qu'elle jugera requise, au vu de la preuve
19 et des argumentations qui lui auront été
20 présentées.

21 Alors vous avez le dispositif, parce qu'il faut
22 souvent aller voir le dispositif. Parfois, les
23 motifs c'est quelque chose, mais on nous dit
24 souvent qu'on en appelle du dispositif, pas des
25 motifs, mais là je comprends pourquoi on est ici,

1 là, ceci dit, là. 406 donc, un motif, mais qui
2 était une conclusion, dans le fond, intégrée dans
3 le jugement. On révoque 406 et donc on se repose la
4 question maintenant qu'on va avoir entendu tout ce
5 qu'il y avait à entendre, semble-t-il, ce qui
6 aurait dû être entendu au départ.

7 Je tourne la page, page 4. Alors vous allez
8 vouloir entendre et vous avez voulu entendre tout
9 sur le sujet pour pas que personne ne vous prétende
10 tout à l'heure qu'il n'a pas eu la chance de se
11 faire entendre à tous les niveaux. Je vous salue,
12 cette décision-là est bonne. Ça m'a laissé assis
13 dans la salle à vous dire la même chose depuis le
14 début : la preuve n'est pas pertinente. On vous en
15 reparlera tout à l'heure. Et vous nous dites : bien
16 écoutez, décidons pas tout de suite, là, ne
17 rentrons pas là-dessus. Ça nous aura coûté une
18 journée et demis ou à peu près, là, une journée et
19 une heure pour faire entendre cette preuve-là, ça
20 n'a pas coûté si cher que ça pour être sûr que tout
21 le monde a eu la chance de faire valoir ce qu'il
22 avait à faire valoir à ce niveau-là. Mais les
23 personnes qui voulaient le faire valoir ou qui ont
24 fait cette preuve-là en partie, du moins le
25 Producteur est d'accord avec moi : ça n'a pas rap.

1 C'est pas utile, les intentions du Producteur.
2 Parfois ça nous permet de mettre en contexte. Puis
3 je vous avoue que toutes les subtilités de tous les
4 marchés avoisinants pour les fins du Québec et
5 d'Hydro-Québec, je m'y perds personnellement, je ne
6 suis pas un si grand spécialiste de tous ces
7 détails-là du parquet, etc., etc. J'en ai appris un
8 peu, je trouve ça intéressant, ceci dit. Et j'ai
9 pas posé de questions parce que je ne veux pas
10 renchérir sur la longueur du débat sur cette
11 question-là, mais c'est pas pertinent pour les fins
12 de ce que vous avez à discuter aujourd'hui. Ça met
13 en contexte, soit, ça explique pourquoi le
14 Producteur l'a fait, mais pourquoi le Producteur
15 l'a fait, ce n'est pas au centre de la décision.

16 En fait, je vous dirais que si vous aviez
17 tendance à aller vers ça, j'aurais tendance à
18 penser que vous allez commettre une erreur, une
19 erreur qui d'ailleurs semble être comprise par mes
20 confrères comme étant effectivement une erreur
21 aussi au niveau de la production, puis au niveau du
22 transport. Mes collègues semblent penser qu'on n'a
23 pas à aller là. On l'a fait pareil, on ne prend pas
24 de chance, c'est tout à fait normal, on est allé
25 jusqu'au bout des choses, mais vous aurez à décider

1 le bon grain de l'ivraie tout à l'heure sur cette
2 question-là. Vous allez voir à la fin, vous allez
3 être pris avec ça. C'est un classique. Quand on dit
4 quelque chose au début de l'audition, ça nous
5 revient. Et ça vaut pour les avocats qui ont une
6 mauvaise tournure de phrase, soit dit en passant.
7 On se fait avoir avec ça tout le temps.

8 Alors en début d'audience vous recadrez le
9 débat, Madame la Présidente, plus particulièrement.
10 Je remarque que je ne vous ai pas donné peut-être
11 la page, mais vous allez vous retrouver facilement
12 dans les trois-quatre premières pages, je m'en
13 excuse, c'est mon erreur. Mais vous vous
14 souviendrez, puis je vais directement en bas, dans
15 le fond, de cet énoncé, cet... qui vient des notes
16 sténographiques. Alors :

17 Compte tenu de cette décision, la
18 Régie vous a convoqués à la présente
19 audience qui porte uniquement sur
20 l'enjeu des droits acquis du
21 Producteur à l'égard des trois
22 conventions de service de transport
23 De long terme, à long terme je devrais ajouter.
24 conclues en deux mille six (2006) et
25 deux mille neuf (2009).

1 Alors donc on a spécifiquement qu'est-ce que ça a
2 fait ces conventions-là, dans le fond. En résumé.

3 Alors la question en litige principale, je
4 vous l'ai posée, je pense que d'autres l'ont posée
5 différemment, mais je pense que c'est important de
6 la relire pour recadrer, mais on est tous d'accord,
7 je pense, dessus :

8 À compter de la signature des trois
9 conventions

10 À compter de la signature, c'est important, c'est
11 le premier point.

12 des trois conventions de service de
13 transport en deux mille six (2006) et
14 deux mille neuf (2009), le Producteur
15 bénéficie-t-il d'un droit acquis

16 Alors signature, droit acquis.

17 à utiliser les revenus actualisés
18 qu'elle génèrent

19 Alors dans le futur.

20 afin d'assurer la couverture du coût
21 d'ajouts ultérieurs assumés par le
22 Transporteur?

23 Également dans le futur. Alors deux événements
24 futurs. L'argent qu'on va générer, puis
25 éventuellement également les ajouts qu'on aura

1 besoin de faire et le coût de ces ajouts-là
2 évidemment sur le réseau de transport qui, pour
3 assurer la neutralité tarifaire et tout ça, sont...
4 incombent à la personne qui fait la demande, dans
5 une large mesure.

6 Afin de déterminer si le Producteur
7 bénéficie d'un droit acquis, la Régie devra aussi
8 trancher la question accessoire suivante. Bien vous
9 me voyez venir. Aux fins de détermination de
10 l'existence ou non de droits acquis du Producteur,
11 est-ce que la preuve ou l'examen des intentions du
12 Producteur est admissible et pertinente? Alors
13 évidemment, c'est une question que vous aurez à
14 vous poser, peut-être avant, peut-être après, c'est
15 à vous de voir, mais si ça vient teinter votre
16 jugement, bien sûr, c'est quelque chose que vous
17 aurez à vous poser comme question, si on doit aller
18 vers ça et regarder ça. Évidemment, on en a entendu
19 beaucoup sur le sujet.

20 (9 h 31)

21 Alors deuxième partie, mise en contexte. Et là, je
22 reviens à la première formation. Parce qu'on nous a
23 dit, tout le monde s'entend que 12A.2 i), ça veut
24 dire ce que le Producteur et le Transporteur nous
25 disent aujourd'hui, qu'on peut utiliser les revenus

1 futurs en excédant pour couvrir nos coûts d'ajouts
2 futurs quand ils arriveront. Le Producteur pourrait
3 le faire. Alors, c'est clair, net et précis. Il n'y
4 a pas de discussion là-dessus. Tous s'entendent
5 pour le dire. Avec respect, faux. Faux. Depuis le
6 début, je pense que la disposition elle-même mérite
7 interprétation, est source de litige et n'est pas
8 de compréhension commune pour tous. Avec respect
9 pour la théorie contraire.

10 C'est ce que d'ailleurs constate la
11 première formation. Plutôt que vous citer in
12 extenso tout ce qui s'est dit dans la première
13 formation, que vous avez sûrement déjà lu quelques
14 fois, vous vous souviendrez que tout le début de la
15 décision a pour but de s'assurer dans le fond qu'on
16 est en lien avec les principes qu'on voulait
17 défendre lorsqu'on a écrit le texte de 12A.2 i).
18 C'est quoi les principes derrière la politique
19 d'ajout? C'est quoi l'intention du législateur? Ça
20 servait à quoi? Qu'est-ce qu'on voulait faire?

21 On les précise parce que, semble-t-il que
22 ce n'était pas si clair que ça finalement ces
23 intentions du législateur-là, peut-être. Ils nous
24 le diront. Mais on s'entendait pas mal tous dessus
25 de toute façon sur les intentions, je dirais, de

1 cette politique d'ajout « as a whole », pris dans
2 son sens large.

3 [83] C'est dans ce contexte que la
4 Régie adopte, aux fins de la Politique
5 d'ajouts, les principes directeurs
6 suivants :

7 1. éviter les coûts excessifs d'ajouts
8 au réseau demandés par un client et,
9 ainsi, protéger les clients existants;

10 Je vous dirai dans une large mesure, nous, l'ACEFO,
11 la FCEI, entre autres.

12 2. assurer la couverture des coûts des
13 ajouts au réseau réalisés pour un
14 client;

15 Même réponse.

16 3. assurer un traitement équitable et
17 un accès non discriminatoire au réseau
18 de transport à tous les clients du
19 Transporteur.

20 Je pense qu'il n'y a personne qui remet en cause
21 ces principes-là. Je pense qu'il n'y a personne qui
22 remet en cause que ces principes-là étaient là.
23 Déjà qu'on a décidé au début d'intégrer 12A.2 i).
24 On le précise parce que, semble-t-il, on s'y est
25 peut-être un peu perdu en cours de route ou, enfin,

1 bref, certains principes semblent avoir pris
2 certains poids. Et on veut s'assurer que tout le
3 monde est bien d'accord. Et vous allez voir tout de
4 suite que la première formation, dès cette étape-
5 là, va nous parler de neutralité tarifaire puis va
6 déjà commencer à vous dire que ce n'est pas si
7 clair que ça que 12A.2 i) veut dire, ce qu'on veut
8 lui faire dire du côté du Producteur et du
9 Transporteur. Et, là, je vous parle donc de
10 neutralité tarifaire, toujours dans les mêmes
11 décisions D-2002-95.

12 [108] Cette approche respecte le cadre
13 réglementaire et reflète l'esprit de
14 la décision D-2002-95...

15 rappelons-nous qu'on légifère à ce moment-là, qu'on
16 est l'intention du législateur,

17 ... qui mentionnait qu'un nouveau
18 projet serait « au pire neutre ».

19 « Au pire neutre », c'est une expression qui a été
20 utilisée à quelques reprises, qui a été reprise
21 évidemment dans le futur. Alors, pour nous, pour la
22 clientèle, il fallait s'assurer... l'idée, là,
23 c'est que, pour nous, la clientèle, les clients
24 existants, qu'au pire on n'avait pas besoin de
25 payer un sou, donc au mieux on ferait de l'argent,

1 et non l'inverse.

2 [109] En conséquence, la Régie ne
3 retient pas l'interprétation du
4 Transporteur sur le concept de revenu
5 additionnel et de la neutralité
6 tarifaire qui en découle.

7 Ça lui appartient. Elle ne partage pas son opinion.

8 [110] Les revenus additionnels à
9 considérer par projet doivent englober
10 la totalité des revenus tirés de la
11 (ou des)...

12 parce qu'on peut en avoir plus qu'une pour chaque
13 ajout,

14 ... convention(s) de service
15 associée(s) à ce projet.

16 Alors, il y a un projet. Il peut y avoir plus
17 qu'une convention. C'est ce qu'on a accepté
18 lorsqu'on a modifié en deux mille sept (2007)
19 12A.2 i). C'est que ça devrait peut-être se
20 concrétiser par plus qu'une convention dans le fond
21 de service de transport ferme de long terme. C'est
22 ça. Et même une combinaison des autres possibilités
23 qui existent à 12A.2.

24 Alors, ce qu'on vous dit dans le fond,
25 c'est que la formation, première formation n'est

1 pas d'accord que l'article veut déjà dire ce qu'on
2 dit qu'il dit, n'est pas d'accord avec le régisseur
3 Lassonde, avec tout le respect qu'on doit porter au
4 régisseur Lassonde et à ses décisions dont on
5 discutera brièvement tout à l'heure.

6 La première formation de la Régie est en
7 continuité avec les décisions rendues lors
8 l'adoption et de la modification de l'article
9 12A.2. Alors, dans sa fonction de réglementation,
10 la Régie a rendu des décisions sur le sujet.
11 Évidemment a rendu aussi d'autres décisions dans un
12 cadre d'adjudication disons-nous mais
13 d'investissement, d'autorisation d'investissement,
14 donc des décisions particularisées, si on peut dire
15 ça comme ça, dans sa fonction de législateur et de
16 dicteur de grands principes.

17 (9 h 36)

18 Vous avez, la Régie, à ce moment-là c'est
19 l'institution elle-même, et les décisions qui ont
20 été rendues pour rendre les textes comme ils le
21 sont, déjà dit des choses et ce qu'on vous dit
22 c'est que la première formation dit la même chose
23 qui a été dite dans le passé. Et on vous cite 98,
24 on est toujours dans la même décision de la
25 première formation. Alors :

1 L'objectif de l'article 12A.2 est
2 d'assurer que tout nouveau
3 raccordement de centrale génère des
4 revenus additionnels qui permettent de
5 couvrir les coûts qui y sont associés.

6 Alors, évidemment, certains vont dire « Bien,
7 écoutez, de l'avoir déjà signé dans le passé ça
8 fait le travail, ça a déjà généré des revenus
9 additionnels puis on peut les utiliser dans le
10 futur parce qu'on en a déjà généré. ». Oui, ça ne
11 crève pas les yeux que le texte dit ça. Ceci étant
12 dit, puis avec respect pour le régisseur Lassonde
13 qui, lui, trouve que ça crève les yeux, selon lui,
14 on y viendra.

15 Alors :

16 La Régie, à l'instar de certains
17 participants, est d'avis que la
18 neutralité tarifaire constitue un
19 moyen d'éviter la discrimination et
20 d'assurer un traitement équitable
21 entre les utilisateurs du service de
22 transport. Elle réitère, à cet effet,
23 l'opinion suivante émise dans 2009-
24 071 :
25 « Selon la Régie, le meilleur moyen

1 d'assurer l'absence de discrimination
2 entre les catégories d'utilisateurs ou
3 entre les diverses sources de
4 production demeure l'application
5 rigoureuse et uniforme du test de
6 neutralité tarifaire.

7 Alors « rigoureuse et uniforme du test de
8 neutralité tarifaire ». Évidemment, quand on y
9 vient, on a toujours tous la même discussion
10 « Qu'est-ce que ça veut dire? » et chacun a son
11 concept de la neutralité tarifaire, la Régie doit
12 avoir la sienne, sa conception.

13 Alors :

14 La Régie considère que le test de
15 neutralité tarifaire permet
16 d'atteindre cet objectif recherché
17 pour assurer l'équilibre dans
18 l'application des principes directeurs
19 retenus dans la Politique d'ajouts.

20 Toujours dans l'esprit de ce qui s'est dit en deux
21 mille deux (2002), pas dans un nouvel esprit de
22 deux mille quinze (2015).

23 La Régie note que ce test est
24 étroitement lié à la notion de revenu
25 additionnel apporté par un projet.

1 Notion de revenu additionnel par le projet. C'est
2 comme ça que la Régie comprend ce qui s'est dit du
3 texte dès le départ, pas après mais dès le départ.

4 Et là, j'entends la Régie, la première
5 formation. Ils ne sont pas meilleurs ou moins bons
6 que le régisseur Lassonde, comme certains l'ont dit
7 déjà, il n'y a pas de mauvais régisseur, de petit
8 régisseur ou de grand régisseur, il n'y a pas de
9 vice-présidente ou de président. Lorsque vous êtes
10 ici, vous n'avez plus la fonction de vice-
11 président, vous êtes maintenant, bien, la
12 présidente du banc alors ça vous donne d'autres
13 tâches.

14 Alors, la reconnaissance d'un droit
15 inexistant, je tourne la page, je m'excuse. Alors
16 vous me voyez venir. Notre proposition, enfin - du
17 moins, c'est ce que je constate que la première
18 formation pense de toute façon - le Producteur se
19 réclame d'un droit qui, selon la première
20 formation, n'existe pas, soit d'utiliser du vieux
21 gagné, pour utiliser des expressions de mon
22 collègue Pelletier, donc des vieilles conventions.
23 Elles ne sont pas si vieilles que ça mais, quand
24 même, des conventions antérieures pour des ajouts
25 futurs. Il faut que le nouveau projet amène des

1 nouveaux revenus. C'est ce que pense la première
2 formation.

3 Alors je vous dis, certes le régisseur
4 Lassonde siégeant dans des demandes en vertu de 73
5 en est arrivé à une conclusion différente mais ses
6 décisions ne lient pas la Régie - je pense que
7 c'est important de le rappeler - que ce soit dans
8 sa fonction de réglementation ou d'adjudication.
9 Une décision de la Régie, au niveau de la Régie,
10 vous pouvez prendre la décision inverse.
11 D'ailleurs, la première formation l'a fait et le
12 fait de le faire n'est pas une erreur, n'est pas
13 source de déraisonnabilité, d'inintelligibilité ou,
14 et cetera.

15 Puis, en fait, je vous dirais, puis je n'ai
16 pas fait l'exercice, ce n'est pas moi qui le fait,
17 quelqu'un d'autre le fait pour LNH, il y avait déjà
18 eu des drapeaux levés en cours de route qu'il y
19 avait une certaine incongruité dans la façon
20 d'appliquer, d'interpréter et qu'il fallait peut-
21 être clarifier ça.

22 Alors la mesure remédiate qu'on a pris
23 tout à l'heure ça sera l'abrogation mais c'est
24 certain que tous disaient « Ce n'est pas sûr que
25 c'est ça que ça voulait dire au départ. » en

1 résumé. Et je vous laisserai décider tout à l'heure
2 comment on doit comprendre.

3 Est-ce qu'on doit lire le texte au sens
4 littéral des mots? Texte qui porte à
5 interprétation, qui mérite interprétation, qui
6 n'est pas si clair que ça? Puis ceci dit, vous
7 pourrez chercher puis s'il y avait eu un élément de
8 preuve, on vous l'aurait plaidé pas qu'à peu près,
9 si vous me permettez l'expression.

10 Mais D-2002, la décision qui est rendue sur
11 le sujet pour adopter 12A.2 i), vous chercherez
12 quand on vous a parlé de ça dans la preuve, dans
13 les discussions entourant tout ça. On vous dit « On
14 va pouvoir utiliser dans le futur pour tous les
15 raccords futurs de centrales les conventions qu'on
16 va avoir signées le jour X. » tout le monde, vous
17 ne le trouverez pas.

18 Certains, monsieur Cacchione et son équipe,
19 ont stratégiquement, sur le plan, je dirais,
20 stratégiquement sur le plan financier, dit que
21 c'était ??? plus intéressant pour eux de signer ça
22 comme ça, selon leur compréhension de 12A.2 i).
23 Soit, ils ont pris cette décision-là, certains
24 diront un risque, mais cette décision-là sachant ce
25 qui s'en venait, contrôlant eux-mêmes une bonne

1 partie de ce qui s'en venait, les ajouts en tant
2 que tels, ça va de soi, mais c'est leur
3 interprétation.

4 (9 h 41)

5 Alors l'abrogation de 12A.2 i) n'a pas pour but de
6 retirer un droit, c'est ce que je vous dis, mais
7 plutôt de préciser ce qui a toujours été
8 l'intention de la Régie lorsqu'elle l'a adopté,
9 puis après ça lorsqu'elle l'a modifié. Parce que
10 quand elle l'a modifié, elle n'est pas venue dire
11 c'est toute forme de convention passée, là, c'est
12 qu'on peut en signer plus qu'une en même temps. En
13 fait, on peut utiliser des combinaisons de 12A.2 en
14 même temps, pour juste couvrir le coût de notre
15 ajout, le coût de notre projet, hein, comme on le
16 mentionne.

17 Et on vous a parlé souvent de la trilogie
18 Lassonde, là. Je me suis intéressé à aller la lire,
19 ligne par ligne, décision par décision. Alors, et
20 ça ne diminue rien, mais c'est simplement d'arrêter
21 de mentionner qu'il y a trois décisions du Juge
22 Lassonde qui se prononce sur la question, là. Ce
23 n'est pas vrai de dire ça, ce n'est pas exact de
24 dire ça.

25 La première décision, celle qui touche

1 Eastmain-1-A-Sarcelle, D-2008-149, c'est une
2 décision qui a été rendue ex parte, c'est une
3 décision d'investissement. Vous êtes habitués, tout
4 comme moi d'ailleurs, de voir qu'il n'y a pas
5 nécessairement foule aux portes pour les questions
6 d'investissement. De toute façon, ce n'est pas le
7 genre de foule que vous voudriez voir,
8 nécessairement, tout le temps, pour questionner
9 toutes sortes de sujets, surtout des enjeux
10 tarifaires. Ceci étant dit, règle générale, ce sont
11 des décisions qui sont sur dossier, et assez
12 rapidement menées, mais dans ce cas-ci c'était ex
13 parte. Je ne vous amènerai pas le lire, mais vous
14 pourrez le constater. Et 12A.2 i) n'apparaît pas
15 nulle part dans le texte de la décision. Bien que
16 je comprends qu'en bout de piste, c'est comme ça
17 qu'on a couvert les coûts de l'ajout en tant que
18 tel, là, je le comprends, mais ce que je veux dire
19 par là, c'est qu'il n'y a pas eu de discussion de
20 ce principe-là. D'aucune façon.

21 Est-ce que le régisseur Lassonde aurait dû
22 le faire? Je ne le sais pas. Bref, on va savoir
23 tout à l'heure qu'il était d'accord avec ça, là, il
24 était d'accord avec lui-même, d'une certaine façon,
25 si je peux dire ça comme ça. Parce qu'on arrive à

1 La Romaine. Là, le gros... la grosse question. Puis
2 je vous mets tout de suite en parallèle Manic-2,
3 là, qui roule en parallèle. Ce n'est pas venu,
4 comme, deux ans plus tard puis le juge Lassonde a
5 la chance de se reprononcer dessus, là, ça roule en
6 parallèle. Une est pas mal plus grosse que l'autre,
7 là, en termes d'impact, ça va de soi.

8 Et là, dans La Romaine - puis je reviens à
9 ce que je disais tout à l'heure - mon affectionné
10 confrère, maître Turmel, est présent pour NLH, je
11 pense. Enfin, bref, NLH est là pour venir défendre
12 certains principes, et il y a seulement S.É./AQLPA
13 qui représente la charge locale, si tant est qu'ils
14 représentent la charge locale.

15 Alors il y a deux personnes qui ont vu
16 qu'il y a quelque chose qui se passait qui posait
17 problème, selon eux, bien sûr, leur vision, leur
18 interprétation de 12A.2 i). Et là, 12A.2 i) a été
19 discuté. En fait, vous allez voir, la décision est
20 relativement longue, parce que le régisseur
21 Lassonde copie-colle les arguments de tout le
22 monde.

23 Les deux parties en présence, S.É./AQLPA,
24 notre amie locale, on va l'appeler comme ça plutôt
25 que charge locale - alors, et on salue maître

1 Neuman par la même occasion, peut-être qu'il nous
2 écoute - avait plaidé ce qu'on vous plaide
3 aujourd'hui un peu, et NLH aussi. D'une autre
4 façon, peut-être, avec peut-être moins de fusils,
5 de tanks et d'armes qu'on ne l'a fait aujourd'hui,
6 parce qu'aujourd'hui on s'y est attaqué, mais on
7 avait déjà quelques décisions qui nous accrochaient
8 sur la façon d'interpréter 12A.2 i), et ce que ça
9 donnait peut-être - peut-être - comme faculté. Pas
10 comme droit, mais comme faculté. Au Producteur, ou
11 à toute personne qui avait signé la convention de
12 service.

13 Alors donc, un peu en même temps, dans le
14 fond, vous avez Manic-2. Je règle tout de suite
15 Manic-2, D-2011-098, ex parte. Il n'y a personne.
16 Et il n'y a pas de discussion sur la motivation, ou
17 les grandes motivations de 12A.2 i).

18 C'est logique. Le juge Lassonde va
19 décider... Le juge... Le régisseur Lassonde, je
20 devrais dire, excusez-moi, va décider la même chose
21 dans les deux dossiers en même temps, ou à peu
22 près.

23 Alors dans l'autre dossier, bon, on vous
24 mentionne... Et la phrase clé - puis je ne veux pas
25 faire, moi, l'exégèse de cette discussion-là, ce

1 n'était pas mon rôle ici, là, certains l'ont fait
2 avant moi - mais le texte le permet. C'est ce que
3 je retiens de l'argument du juge... du régisseur
4 Lassonde. Le texte le permet.

5 Alors je comprends que tout le monde n'est
6 pas content, c'est ce que va nous dire le juge
7 Lassonde, je comprends que tout le monde semble
8 voir toutes sortes de choses dans 12A.2, mais moi,
9 quand je le lis, là, je trouve que le texte le
10 permet. Je vous ai dit ce que je pensais de
11 l'interprétation littérale versus l'interprétation
12 téléologique. J'ai toujours un petit peu de
13 difficulté avec celui-là. Alors, l'interprétation
14 de l'intention du législateur, j'ai moi-même perdu
15 des dossiers ici en vous disant que ce qui est
16 écrit dans le texte, ce n'est pas ce que vous
17 décidez, ce n'est pas ce que le Producteur ou
18 d'autres, ou Transporteur, ou Distributeur - dans
19 mon cas c'était la Ville de Montréal contre le
20 Distributeur sur la modification du tarif LG. Vous
21 vous souviendrez, c'est les activités
22 industrielles, et ma cliente, Ville de Montréal,
23 prétendait qu'elle faisait des activités
24 industrielles lorsqu'elle faisait de l'eau potable
25 à partir d'eau brute. J'ai perdu, notamment parce

1 que je plaçais trop le littéral. Il y a d'autres
2 raisons, mais moi je voyais dans le texte que le
3 texte le permettait. Puis qu'on n'avait pas à
4 m'écarter. On m'a dit : « Bien non, ce n'était pas
5 l'intention », puis on est allé me parler pas mal
6 de l'intention du législateur jusque dans les
7 débats parlementaires et les politiques derrière
8 tout ça.

9 (9 h 46)

10 Alors ce que je veux vous dire tout
11 simplement, vous avez une décision du juge
12 Lassonde, pas trois, une décision du juge Lassonde
13 où il a adjugé dans un sens, qui donne raison au
14 Producteur, soit. Et vous avez une formation, trois
15 régisseurs qui disent l'inverse de ce que le juge
16 Lassonde pense. Tellement l'inverse qu'on va
17 essayer de régler la situation d'une façon
18 définitive, on va l'enlever, l'article. On s'est
19 posé des questions si on devait le modifier aussi,
20 là, mais on s'est dit : « On va l'enlever. »

21 Je ne veux pas re-rentrez dans cette
22 discussion-là, qui s'est faite à ce niveau-là, mais
23 essentiellement, ça a été la décision qui a été
24 prise, parce qu'il n'y en avait pas d'autres droits
25 acquis; d'ailleurs, la formation s'est posé des

1 questions sur cette question de droits acquis-là,
2 avant de dire qu'elle était complètement
3 déraisonnable, elle s'est posé la question, elle
4 n'a pas rendu la décision que le Producteur ou le
5 Transporteur aurait voulu lire, est-ce que c'est
6 complètement déraisonnable, on y vient dans
7 quelques instants.

8 Mais complètement déraisonnable, au moins,
9 elle s'est posé la question, elle a regardé les
10 arrêts; on lui reproche d'avoir regardé Gustavson,
11 moi, je pense que Gustavson, c'est un bon exemple
12 concret de ce qu'a signé notre ami, le Producteur.
13 Bref, on n'est pas d'accord, alors allons-y.

14 Alors subsidiairement, parce que c'est
15 subsidiairement que je dois vous plaider ça dans le
16 fond, moi, je vous dis : il n'y en a pas de droits.
17 Au mieux, il y avait une faculté. Au mieux, il y
18 avait une faculté, faculté qui n'existe plus, si
19 tant est qu'elle existait même à l'époque. Mais je
20 vous le dis, de toute façon, elle n'existait même
21 pas à l'époque.

22 Alors donc, subsidiairement, et dans la
23 mesure où la Régie en vient à la conclusion que le
24 Producteur avait le droit, a acquis un droit, pas
25 juste une faculté, en vertu de 12A.2, un instant,

1 là, allons voir, est-ce qu'il a acquis
2 effectivement un droit, est-ce que ce serait ça,
3 d'utiliser les revenus actualisés générés par les
4 Conventions afin d'assurer la couverture du coût
5 des ajouts ultérieurs qui ont fait l'objet des
6 décisions du régisseur Lasonde, entre autres. La
7 FCEI soumet respectueusement que ce droit ne lui
8 est pas acquis pour des ajouts futurs.

9 Revenons au départ : la règle. C'est le
10 titre que je vous donne. 15, mon paragraphe. Dès
11 mil neuf cent trente-trois (1933), la Cour suprême
12 fait le constat à l'effet que presque toute
13 modification législative a un effet sur les droits
14 acquis. Elle ne rentrait pas dans une longue
15 discussion sur la question des droits acquis, mais
16 vous voyez le passage qui est cité à la page
17 suivante, puis je ne vous le lirai pas
18 nécessairement mais essentiellement, ce que vous
19 avez à la fin :

20 ... every legislative enactment does
21 affect to some extent existing rights.

22 Et on vous dira « practically », là. Alors c'est un
23 peu normal, là, on ne légifère pas pour le plaisir,
24 là, on légifère pour gérer les situations qui se
25 présentent à nous puis, parfois, je dirais presque

1 tout le temps, ça va affecter les gens, les droits,
2 du moins leur prétention à des droits.

3 On est en mil neuf cent trente-trois
4 (1933), là, on ne rentrera pas dans tout le détail
5 de cette décision-là, on va voir qu'on a eu la
6 chance de se préciser par la suite puis de venir
7 dire ça, mais c'est ça, le principe. C'est normal.

8 La règle est que personne n'a de droits
9 acquis de se prévaloir de la loi telle qu'elle
10 existait par le passé. Pourquoi donc la première
11 formation cite Gustavson Drilling, que je ne vous
12 relirai pas pourquoi ils le citent, mais ce qu'ils
13 vous disent, c'est que dans Gustavson Drilling,
14 c'est la base. Et on tourne la page pour aller
15 juste dans les passages qui sont en gras.

16 Rappelons-nous, là, peut-être, là, je vous
17 le mentionne d'avance, dès le départ, avant de
18 tourner la page, à la page 8, là, vous voyez, dans
19 cet arrêt, il est question de l'effet d'une
20 abrogation survenue en soixante-deux (1962) sur les
21 conséquences fiscales à l'égard des années
22 d'imposition soixante-cinq (1965) à soixante-huit
23 (1968), pour une vente intervenue en soixante
24 (1960).

25 Alors la vente est intervenue avant,

1 résumons ça, la loi change puis on veut utiliser
2 des choses qui découlent de cette fameuse vente-là
3 de l'époque, le contrat qu'on a fait à l'époque,
4 avec les pertes qu'on voulait déduire des revenus
5 futurs qu'on veut avoir, mais on a perdu cette
6 faculté-là future d'utiliser nos pertes passées
7 contre des revenus futurs. Parce que la loi est
8 venue entre les deux faire perdre cette faculté-là.

9 Pour moi, là, c'est identique à notre cas.
10 Vous avez la faculté d'utiliser votre argent mis de
11 côté, disons-nous, diriez-vous, selon votre
12 interprétation de 12A.2 i) dans le futur, mais vous
13 l'avez perdue en cours de route, la faculté. À mon
14 sens, la première formation fait... une très bonne
15 idée de citer cette décision-là, ce n'est pas là un
16 manque de raison, ou une échappée, je dirais,
17 intellectuelle, comme on l'a décrié autant du côté
18 de mes confrères, mais c'est la règle. Alors
19 qu'est-ce qu'est la règle?

20 [...] je suis d'avis que l'analyse de
21 la disposition abrogative démontre
22 qu'elle n'a aucune portée rétroactive
23 dans le sens qu'elle modifie des
24 droits acquis, bien qu'elle porte
25 incontestablement atteinte aux

1 transactions passées.

2 Alors ça a un effet pour des choses qui sont faites
3 dans le passé, il va de soi, mais ce n'est pas
4 rétroactif pour autant.

5 [...] cet article ne vise qu'à retirer
6 pour l'avenir...

7 « retirer pour l'avenir »,

8 ... le droit de faire...

9 nous dirons « la faculté de faire », là, je dirais,
10 ... certaines déductions dont il était
11 auparavant possible de tirer avantage;
12 ce que je viens de vous expliquer pendant quelques
13 instants.

14 (9 h 51)

15 Alors vous avez le droit de faire des
16 choses, vous avez des facultés de faire des choses,
17 je vous dirais, que vous n'avez plus. Si tant est
18 que vous l'avez déjà eu, vous ne l'avez plus.
19 Maintenant on va mettre ça clair. Je continue.

20 Finalement, l'appelante conclut
21 qu'elle conserve à perpétuité le droit
22 de déduire les dépenses en question.

23 Parce qu'elle dit : moi, je l'ai acquis la journée
24 que j'ai vendu puis j'ai fait des pertes. Je peux
25 utiliser mes pertes dans ma poche, vous ne pouvez

1 pas me spolier, me voler ou toutes ces expressions,
2 là, je les ai, ces pertes-là sont à moi, puis je
3 peux les utiliser contre des revenus futurs parce
4 que c'est ça qui existait comme régime législatif à
5 l'époque. Parce que quand je l'ai fait, j'ai pris
6 la décision d'affaire, comme le Producteur a fait,
7 de faire une transaction « perdante » entre
8 guillemets, avoir des pertes, pour pouvoir les
9 utiliser tantôt contre des revenus que j'escompte
10 faire.

11 Bien que la disposition abrogative
12 puisse paraître avoir pour effet de
13 dépouiller l'appelante du droit
14 On revient dans des mots qu'on utilisait, là.
15 du droit dont elle jouissait
16 auparavant de faire certaines
17 déductions et d'une certaine façon
18 causer la transmutation d'une
19 transaction antérieure, je suis d'avis
20 qu'un examen attentif de la question
21 démontre qu'il n'en est pas ainsi.

22 Et l'énoncé de principe qui est repris beaucoup par
23 la suite :

24 Personne n'a le droit acquis de se
25 prévaloir de la loi telle qu'elle

1 universality of the presumption that
2 every legislative body has power to
3 repeal its own laws »;

4 Je m'excuse, ça commence en bas de page, j'ai
5 tourné trop vite, en bas de page 10 vous avez une
6 autre citation qui méritait votre attention plus
7 particulièrement :

8 Is is perfectly obvious that most
9 statutes in some way or other
10 interfere with or encroach upon
11 antecedent rights, and taxing statutes
12 are no exception. [...] No one has a
13 vested right to continuance of law as
14 it stood in the past; in tax law

15 Puis je vous dirais même « in Tarif et
16 conditions ».

17 it is imperative that legislation
18 conform to changing social needs and
19 governmental policy. A taxpayer may
20 plan his financial affairs in reliance
21 on the tax laws remaining the same; he
22 takes the risk that the legislation
23 may be changed.

24 Plus loin, sur le même thème :

25 [45] The Legislature has the right to

1 change its mind.

2 [...]

3 [47] [...] Applying the principle that
4 « no one has a vested right to
5 continuance of the law as it stood in
6 the past »

7 Et on cite Dickson dans Gustavson.

8 [...] the owners here do not have a
9 contractual right to the benefits of
10 past legislation.

11 C'est ce qu'on vous plaide. J'ai le droit
12 contractuel d'empêcher la loi de changer, d'avoir
13 la loi cristallisée dans mon contrat. On va y venir
14 dans quelques instants sur cette cristallisation-
15 là.

16 The defence of estoppel

17 Et je vous fais grâce des détails, donc ce qui
18 aurait pu être représenté par les agents de la
19 Couronne sur ces aspects-là.

20 Je vais continuer plus loin. Board of
21 Commissioners of Public Utilities v. Nova Scotia
22 Power Corporation. On tombe... on tombe dans un
23 domaine qui est plus près du nôtre.

24 Or, are the rates for electricity
25 fixed by such contracts expressly or

1 impliedly excluded from Board control
2 for the duration of the respective
3 contracts?

4 Ça, c'est la question qui est posée. On dit : ah,
5 attendez, là, on s'entend que le tarif lui-même, le
6 chiffre, le chiffre, là, ça, on n'a pas de garantie
7 à ça dans le futur. Mais tout le reste du tarif,
8 oui. Toutes les conditions du tarif, oui. Vous me
9 direz pour la Ville de Montréal tout à l'heure
10 j'aurais même dû dire : bien écoutez, elle, ça
11 devrait rester toujours mon tarif, là, c'est ça que
12 j'ai signé. Pourquoi? J'ai droit à ce tarif-là.
13 Bien non, vous n'avez pas le droit. Le tarif a
14 changé, les règles ont changé. Vous avez perdu ce
15 droit-là. J'ai pas plaidé ça non plus.

16 [40] [...] Accordingly the
17 retrospective presumption has no
18 possible application.

19 Je continue, je tourne la page.

20 (9 h 57)

21 46. I have grave doubts in any event
22 whether the « rights » under the
23 contracts are « vested rights »...

24 C'est un peu ce que je disais tantôt, dans le fond.
25 Les facultés, dans le fond, est-ce que c'est des

1 droits acquis?

2 ... within the meaning of the
3 presumption. Maxwell [...] limits the
4 presumption's application to
5 « statutes which encroach on the
6 rights of the subject, whether as
7 regards person or property. »

8
9 47. The rights in the present case
10 are, as I view them, not proprietary
11 or vested rights, but are merely
12 future rights to buy goods, [...],
13 electricity, at prices specified in
14 the contracts.

15 Le prix était prévu dans le contrat.

16 Regulatory interference with these
17 « rights » in the public interest is
18 entirely different in kind from
19 divesting or taking away proprietary
20 rights without compensation. [...]

21 l'expropriation déguisée dont on vous parlait.

22 Alors, ce n'est pas de l'expropriation déguisée de
23 changer les règles tarifaires et le tarif.

24 Cette règle trouve une application toute
25 particulière lorsque la nouvelle règle vient

1 uniformiser et normaliser une situation
2 problématique ou ambiguë - excusez-moi, j'ai tourné
3 la page, paragraphe 19 - une situation
4 problématique ou ambiguë.

5 Vous me direz qu'elle était peut-être
6 ambiguë, il y a des gens qui se sont adressés à
7 vous, à la Régie, à l'époque au régisseur Lassonde,
8 pour dire que « non, non, non, non, c'est pas ça
9 que ça veut dire. On n'est pas d'accord » et
10 caetera, et caetera. Et certains régisseurs ont
11 fait des commentaires. Maître Turmel vous a déjà
12 énoncé quelques commentaires sur « il était temps
13 qu'on revoie la politique d'ajout et le plus vite
14 possible. Il y a des éléments à revoir. »

15 Ça a pris un certain temps avant qu'on
16 s'assoit avec vous pour vous en parler, en deux
17 mille quinze (2015) finalement. Mais, ceci étant
18 dit, il y avait une situation ambiguë.

19 Où il existe une controverse
20 jurisprudentielle au sein de la Régie sur
21 l'application et la portée de l'article 12A.2.
22 Alors, je vous dis tout simplement que peut-être
23 qu'il n'y a pas une controverse jurisprudentielle
24 avant que la première formation rende cette
25 décision-là, mais ce que je constate, c'est qu'il y

1 a une controverse jurisprudentielle au sein de la
2 Régie sur l'application et l'existence même de la
3 12A.2 et surtout sur sa faculté, 12A.2i), bien sûr,
4 surtout sur sa faculté, ce que ça donne.

5 Alors, ce que je vous cite, dans le fond,
6 bien, Bellechasse Hospital Corp. contre Pilotte.

7 Alors :

8 [...] Toute autre conclusion nous
9 amènerait nécessairement à reconnaître
10 l'existence de variantes qui, pour un
11 temps indéfini, rendraient en partie
12 inopérante la décision formelle du
13 législateur...

14 la Régie

15 ... de normaliser tout ce secteur de
16 l'activité des services de santé.

17 [...]

18 Alors, c'est simplement pour vous mentionner que,
19 aussi, on vient corriger une situation
20 d'interprétation, je vous dirais, qui n'était pas
21 nécessairement celle que, du moins, les régisseurs
22 auraient eue de 12A.2i) s'ils avaient été assis à
23 la même place que le juge, le régisseur Lassonde,
24 lorsqu'il a rendu sa décision sur cette question-là
25 dans la décision d'ailleurs qui s'appelle, de façon

1 très évocatrice, « Motifs », ceci étant dit.

2 Alors, l'effet rétroactif ou rétrospectif.

3 La distinction entre l'effet rétroactif et
4 rétrospectif, je ne vous ferai pas l'exercice avec
5 des tableaux en couleur ou avec des dessins. Mais,
6 essentiellement, nous y reviendrons.

7 Donc :

8 [...] rétroactif [...] qui s'applique
9 à une époque antérieure à son
10 adoption. Une loi rétrospective ne
11 dispose qu'à l'égard de l'avenir. Elle
12 vise l'avenir, mais elle impose de
13 nouvelles conséquences à l'égard
14 d'événements passés. Une loi
15 rétroactive agit à l'égard du passé.
16 Une loi rétrospective agit pour
17 l'avenir, mais elle jette aussi un
18 regard vers le passé en ce sens
19 qu'elle attache de nouvelles
20 conséquences à l'avenir à l'égard d'un
21 événement qui a eu lieu avant
22 l'adoption de la loi. Une loi
23 rétroactive modifie la loi par rapport
24 à ce qu'elle était; une loi
25 rétrospective rend la loi différente

1 de ce qu'elle serait autrement à
2 l'égard d'un événement antérieur.

3 [...]

4 et là on est toujours dans le cas où 12A.2i)
5 voulait bien dire ce qu'on prétend qu'il dit du
6 côté de mes collègues d'Hydro-Québec.

7 Un droit acquis est un droit qui est né et
8 qui produit déjà des effets. Alors, je vous en ai
9 déjà parlé un petit peu. Alors :

10 2- La présomption voulant qu'on ne
11 puisse porter atteinte aux droits
12 acquis [...]

13 donc, c'est ce qui est mentionné dans A.G. contre
14 Expropriation Tribunal.

15 ... Un droit acquis est un droit qui
16 est né et qui produit des effets. Cela
17 ne comprend pas un droit dont on
18 aurait pu se prévaloir...

19 un droit dont on aurait pu se prévaloir

20 ... mais dont on ne s'est pas prévalu
21 et que la loi n'accorde plus...

22 C'est ce que, je pense, fait l'abrogation de
23 12A.2i) par la première formation, abrogation que
24 vous avez d'ailleurs confirmée.

25 ... La jurisprudence et les auteurs

1 distinguent entre un droit acquis et
2 ce qu'ils appellent tantôt une
3 expectative, tantôt une faculté.

4 Vous m'avez entendu le dire à plusieurs reprises,
5 mais là je pense que c'est important de le
6 mentionner pour le recadrer.

7 En matière de contrôle des prix des
8 services publics, le principe est l'application
9 générale de la loi ou de la réglementation. C'est
10 ça le principe. Ça s'applique, ça s'applique
11 maintenant et ça s'applique à tous, et ce, même
12 pour les contrats en cours.

13 Et vous avez P.-A. Côté sur cette question-
14 là. Donc :

15 En matière de contrôle des prix des
16 services publics, on a jugé qu'une
17 réglementation ou une loi nouvelle
18 devait recevoir une application
19 générale et non pas une application
20 restreinte aux seuls contrats conclus
21 après leur entrée en vigueur.

22 et on vous cite Apple Meadows et on vous l'explique
23 un petit peu mieux, là :

24 [...] même dans un cas où cette
25 application portait préjudice aux

1 droits d'un promoteur immobilier qui
2 avait auparavant construit un édifice
3 en misant sur le maintien du régime
4 d'exemption du contrôle des loyers
5 alors en vigueur.

6 Alors, lui, il a construit son édifice en espérant
7 que ça ne changerait pas dans le futur la façon de
8 traiter les loyers. Ça ressemble beaucoup à nos
9 cas.

10 (10 h 01)

11 Dernière partie de mon argumentaire, autre
12 que la question, je dirais, subsidiaire, ou la
13 question accessoire dont on a parlé : l'exception
14 au principe.

15 Donc votre principe, c'est que tout
16 s'applique maintenant à tout, incluant les contrats
17 qui ont été signés dans le passé. L'exception,
18 c'est Dikranian, et pour rentrer dans Dikranian, il
19 faut en respecter, de façon rigoureuse, les
20 critères. Ce n'est pas Dikranian qui est le droit,
21 ce n'est pas Dikranian qui crée des, qui crée la
22 règle, Dikranian, c'est l'exception, ça vous permet
23 de passer outre à la règle générale de
24 l'application immédiate, particulièrement en
25 matière de régulation économique, particulièrement.

1 Alors je vous fais grâce des détails, je ne
2 vous lirai pas c'était quoi, on a perdu un mois de
3 délai par des modifications législatives dans nos
4 contrats de prêts. Par contre, rappelons-nous deux
5 choses, d'abord, on vous a parlé du contrat
6 réglementé puis là, avec beaucoup de respect, je
7 pense qu'on mélange un peu les genres, là, on a un
8 contrat, effectivement, qui a un certain prérequis,
9 il y a un certificat qui est émis par le
10 gouvernement pour couvrir l'étudiant et son prêt,
11 puis il y a une autorisation qui est donnée, puis
12 après ça, on signe le contrat entre l'institution
13 financière privée et le client.

14 Et le contrat n'est pas fait n'importe
15 comment, il est fait avec des règles qui sont
16 imposées, et qui découlent directement du
17 certificat. Ce que je veux vous dire par là, et
18 vous allez me voir venir peut-être, le certificat,
19 il n'est pas, il est broché après, directement, le
20 contrat, il est intégré dans le contrat, pas juste
21 sur le sens intellectuel de la chose, physiquement.
22 Il ne peut même pas exister, le contrat, si on n'a
23 pas le certificat de dépôt du gouvernement qui dit
24 quand on doit commencer à rembourser.

25 Et ce qui a été changé, d'ailleurs, par la

1 législation par la suite, on a changé le certificat
2 de dépôt, dans le fond, le certificat de prêt, là,
3 de protection du prêt. Alors c'est important de
4 dire qu'on a intégré, dans le contrat, inséré dans
5 le contrat, écrit dans le contrat, même si c'est en
6 annexe, en le brochant après, cet élément-là.

7 On va vous dire : « Attendez, on a broché
8 les Tarifs et conditions après... », nous, le
9 Producteur, tout, incluant les appendices, là,
10 incluant l'article 1, l'article dans l'appendice J,
11 qui n'a pas rapport du tout avec la convention de
12 service de transport de long terme, là, qui n'est
13 pas du tout dans la section, d'ailleurs, nulle
14 part. Mais à la fin, là, il y a quelque chose,
15 alors ça, on a l'a tout broché après puis tout
16 devient immuable, on a le droit à tout ce qui est
17 écrit là, tout le temps, pour toujours.

18 Alors il y a annexe à notre contrat de
19 convention de transport, là, en arrière, là, vous
20 avez les Tarifs et conditions, tels qu'ils
21 existaient, « as standing », au moment de la
22 signature. Ils ne peuvent plus jamais changer.

23 Dans Dikranian donc, et si vous allez voir,
24 d'ailleurs, les mots sont importants, on insiste
25 beaucoup sur les mots, on voit « inséré »,

1 « intégré », il n'y a pas de sémantique ou
2 d'intellectuel là-dedans, là, c'est clair, c'est
3 physiquement. Puis même s'il y avait un
4 intellectuel, ça va de soi, c'est un prérequis pour
5 les mots, on va insérer, intégrer, et il n'y a pas
6 de sémantique ou d'intellectuel là-dedans, c'est
7 clair, c'est physiquement. Puis même s'il y avait
8 un intellectuel, ça va de soi, c'est un prérequis
9 pour signer le contrat puis la loi est écrite comme
10 ça.

11 (10 h 05)

12 Je vais à la page 18. Et, là, on va vous
13 dire, écoutez, Maître Cadrin, vous voyez au
14 paragraphe 27, là, qu'est-ce qui est mentionné :

15 Le renvoi à la LAFE a pour effet
16 d'incorporer ses dispositions
17 pertinentes. Plus encore, ce renvoi
18 vise spécifiquement la situation
19 juridique qui existait lors de la
20 signature du certificat, soit la
21 période antérieure aux modifications
22 législatives.

23 Il nous faut en toute logique, par contre, et on va
24 vous dire un peu plus loin avec le juge Rothman qui
25 nous en parle,

1 [...] il nous faut en toute logique
2 s'en rapporter au contrat intervenu et
3 au droit alors en vigueur pour
4 déterminer les obligations et les
5 droits de l'étudiant emprunteur.

6 Ce qu'on oublie puis ce qu'on va vous mentionner
7 par la suite, c'est qu'on continue la discussion
8 par la suite, et on est rendu à 37. Les critères de
9 reconnaissance des droits acquis. Peu d'auteurs se
10 sont risqués. Il y en a qui le font encore. Puis on
11 le fait ensemble en ce moment sur les critères.
12 Bon. On vit avec les critères tels qu'ils sont
13 dits.

14 [37] [...] (1) sa situation juridique
15 est individualisée et concrète, et non
16 générale et abstraite, et (2) sa
17 situation juridique était constituée
18 au moment de l'entrée en vigueur de la
19 nouvelle loi.

20 Mais rappelez-vous, quand on va lire le reste, que
21 le certificat est attaché au contrat. Il est dans
22 le contrat et ses conditions.

23 [39] Un tribunal ne peut donc conclure
24 à l'existence d'un droit acquis
25 lorsque la situation juridique

1 considérée n'est pas individualisée,
2 concrète, singulière. La seule
3 possibilité de se prévaloir...

4 Alors, quand on dit « possibilité », là, on fait
5 référence à ce que je viens de vous citer il y a
6 quelques instants, on n'a pas rejeté même le
7 tribunal d'expropriation dont on parlait tout à
8 l'heure.

9 La seule possibilité de se prévaloir
10 d'une loi ne saurait fonder une
11 prétention de droits acquis. Comme l'a
12 clairement indiqué le juge Dickson
13 dans Gustavson Drilling...

14 Alors, on n'est pas complètement dans le champ
15 quand on vous parle de Gustavson Drilling, ceci
16 dit.

17 ... le simple droit de se prévaloir
18 d'un texte législatif abrogé, dont
19 jouissent les membres de la communauté
20 ou une catégorie d'entre eux à la date
21 de l'abrogation d'une loi, ne peut
22 être considéré comme un droit acquis.
23 En d'autres mots, le droit doit être
24 acquis à une personne en particulier.

25 Il faut ici... On va dire le Producteur a signé une

1 convention, donc il est acquis un mois en
2 particulier. O.K. Avançons!

3 [40] [...] il faut aussi que la
4 situation se soit matérialisée.

5 Là, je ne sais plus. Est-ce qu'elle s'est
6 matérialisée, la situation? Est-ce que ce n'est pas
7 l'ajout qui matérialise la situation et la
8 nécessité de couvrir ça avec une convention de
9 transport, les revenus générés par?

10 [51] [...] mais il est par la suite
11 inséré...

12 E je vous amène au paragraphe 51. Et celui qui
13 m'intéresse beaucoup, c'est le paragraphe 51 parce
14 que, là, on vous dit qu'est-ce que ça prend parce
15 que ce n'est pas évident, là, ces mots-là sont un
16 peu conceptuels.

17 [51] La jurisprudence relative à des
18 droits purement légaux dont le
19 justiciable ne s'était pas prévalu
20 avant une modification législative ne
21 sont d'aucune utilité en l'espèce.

22 Alors, là, mes confrères vous disent, il n'aurait
23 même pas dû en parler, la première formation. Moi,
24 je pense que, effectivement, ils devaient en parler
25 parce que, pour eux, c'était ça qui s'appliquait

1 parce qu'il n'y avait pas la ... suivante.

2 Dans la présente affaire, le droit est
3 prévu dans la loi, mais il est par la
4 suite inséré dans un contrat privé
5 (entre l'étudiant et l'institution
6 financière) où les parties définissent
7 librement et en toute connaissance de
8 cause leurs droits et leurs
9 obligations. C'est l'accord
10 contractuel qui, dès sa formation,
11 confère les droits et les obligations
12 aux parties.

13 Et c'est là on vous dit, bien, écoutez, on a le
14 droit automatiquement, puis on ne peut plus jamais
15 nous l'enlever.

16 Le droit de ne pas payer plus
17 d'intérêts que ce que prévoit le
18 contrat est aussi acquis à ce
19 moment-là.

20 C'est écrit dans le contrat. C'est écrit quand est-
21 ce qu'on doit commencer à rembourser. C'est tout
22 écrit. C'est tout inséré dans le contrat.

23 Cas d'application d'une clause insérée au
24 contrat et créant des droits acquis. Parce que je
25 me suis posé la question après ça. D'accord. Est-ce

1 qu'on peut y aller juste intellectuellement en se
2 disant, bien, on fait référence selon les lois en
3 vigueur ou selon vos Tarifs et Conditions? Est-ce
4 que juste dire ça, ça fait le travail? Est-ce qu'on
5 peut juste dire ça, puis ça intègre tous les Tarifs
6 et Conditions? Il est broché après. C'est une image
7 quand je vous dis ça. Il est broché après. Puis il
8 ne peut plus jamais changer. Il faudrait d'ailleurs
9 avoir le bon texte puis être sûr d'avoir avec le
10 bon contrat, en deux mille six (2006) ou en deux
11 mille neuf (2009) ou quand on signe la convention,
12 puis de toujours l'avoir à l'esprit. Puis
13 n'oublions pas, là, on est dans un cas d'exception
14 au principe général.

15 Mais tout d'abord, il faut voir Location
16 Triathlon qui a précédé la décision, mais qui est
17 citée par Dikranian. C'est un contrat de location
18 de voiture. Je vous l'explique rapidement. Puis je
19 sais que c'est la Loi sur la protection du
20 consommateur que certains d'entre vous en
21 connaissent sur cette question peut-être plus que
22 d'autres.

23 Un contrat de location de voiture
24 comportant une clause de défaut permettant au
25 locateur de reprendre le véhicule sans préjudice à

1 son droit de réclamer les mensualités non échues.
2 L'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de la
3 LPC concernant l'avis de déchéance du terme a-t-il
4 pour effet de remplacer la clause à cet effet
5 prévue dans le contrat, écrite dans le contrat?

6 (10 h 09)

7 Cas d'application qui a amené Dikranian à
8 faire le commentaire, quand c'est inséré dans le
9 contrat, c'est leur autorité, là, c'est la Cour
10 suprême vous allez me dire, leur autorité, d'où ils
11 prennent ça? Puis je pense que d'où vient le
12 raisonnement, c'est Location Triathlon. Je vous
13 fais grâce de la longue lecture du contrat, mais
14 c'est là parce que vous allez voir que c'est écrit
15 dans le contrat. C'est peut-être important, c'est
16 pour ça que je vous l'ai écrit. C'est écrit dedans.
17 Ce qui n'est pas du tout notre cas. Il n'y a rien
18 d'écrit dans le contrat sur 12A.2 i) ni de proche,
19 ni de loin.

20 L'avocat de Triathlon réplique que cet
21 article, entré en vigueur le 30 juin
22 1992, ne peut régir un contrat signé
23 le 26 septembre 1989.

24 On va aller plus loin. Ça avance, mais je vous ai
25 mis beaucoup de choses pour que vous voyiez toutes

1 les clauses qui sont en litige, dont la loi, dans
2 un premier temps, qui clairement venait mettre fin
3 à cette pratique-là des avis de déchéance, qui
4 venait changer clairement la situation qui avait
5 lieu avant, mais aussi un contrat qui prévoyait
6 clairement d'autres choses, un avis de déchéance
7 bien différent.

8 ... mais qu'en est-il des articles
9 concernant l'avis de déchéance du
10 terme et la reprise de possession
11 après l'entrée en vigueur de cette
12 section?

13 En l'espèce, Triathlon avait droit en
14 vertu de sa clause de défaut de
15 reprendre le bien sans préjudice à son
16 droit de réclamer les mensualités non
17 échues; les nouvelles règles des
18 articles 150.13 et sqq. lui font
19 perdre ce droit. (...) En conséquence,
20 les articles 150.13 et suivants, ainsi
21 que l'annexe 7.1, ne devraient pas
22 s'appliquer.

23 Pourquoi? Parce que c'était écrit dans le contrat
24 signé entre les parties. La règle de l'avis de
25 déchéance et la collection des loyers non échus de

1 notre contrat de location. On pouvait ramasser le
2 bien, prendre l'argent aussi du futur. Ce qui est
3 venu changer la LPC.

4 Deux mille huit (2008). Alors, allons-y
5 après, maintenant, Dikranian, puis posons-nous
6 d'autres questions. Alors deux mille huit (2008),
7 Ultramar.

8 ... le ministre du Revenu a conclu
9 avec la demanderesse, le 16 janvier
10 1980, une entente en vertu de laquelle
11 celle-ci s'engage à percevoir et
12 remettre, dans les délais prescrits,
13 la taxe imposée par la loi. En
14 contrepartie, le ministre alloue à la
15 demanderesse une compensation au taux
16 de 22 ¢ par 1000 litres de carburant
17 vendu, livré ou utilisé et 2,2 ¢ par
18 1000 litres de mazout coloré. Cette
19 compensation est payée à la
20 demanderesse à même la somme totale
21 des taxes perçues et dont elle est
22 déduite lors de la remise. À cet égard
23 le paragraphe 22 de l'entente
24 prévoit :

25 Alors,

1 Le ministre alloue à la compagnie une
2 compensation de vingt-deux cents
3 (0,22 \$) par mille (1 000) litres de
4 carburant vendu... »

5 Vous me voyez venir, on va éliminer cette capacité-
6 là pour le ministre. Alors,

7 Cette loi abroge...

8 et vous allez voir, ça s'appelle l'article 52.1
9 rendu là,

10 ... de la Loi concernant la taxe sur
11 les carburants.

12 Or c'est cet article 52.1 de la loi
13 qui confère expressément au ministre,
14 depuis 1991, le pouvoir d'allouer une
15 compensation...

16 Alors le ministre, il avait le pouvoir, par la loi
17 - il ne peut pas faire plus que ce que la loi lui
18 permet, bien sûr, là, il ne peut pas... Il peut
19 écrire des lois, les faire adopter, et après ça les
20 appliquer. Et là, il perd sa faculté, donc, de
21 faire des compensations dans le futur. Le pouvoir
22 d'allouer une compensation. Il ne l'a plus, ce
23 pouvoir-là, pour le futur. Est-ce que ça va faire
24 perdre au contrat?

25 À compter du 1er juillet 2004, le

1 ministre du Revenu du Québec a perdu
2 le pouvoir d'allouer une indemnité
3 (...). L'abrogation de ce pouvoir
4 n'ayant qu'une portée prospective...

5 comme je vous suggère c'est le cas de notre
6 abrogation actuellement,

7 ... elle n'a pas d'effet sur les
8 indemnités que le ministre a pu
9 allouer dans le passé.

10 Mais là, ce qui est important :

11 Tel que le rappelle la Cour suprême
12 dans Dikranian (...) Le contrat conclu
13 et signé le 16 février 1980 a fixé et
14 cristallisé les droits et obligations
15 des parties dès sa conclusion.

16 Notre Martien, qui débarque et qui lit le contrat,
17 comprend très bien de quoi il en retourne. Si
18 jamais la loi venait enlever 22, l'article 22 du
19 contrat, je dirais : « Ah! Comment se fait-il? » Il
20 faut que je lise la loi à côté pour voir qu'elle
21 est venue l'enlever. Parce que c'est écrit noir sur
22 blanc dedans, c'est clair, net et précis, c'est
23 inséré dans le contrat.

24 Alors, je vous donne deux cas : Triathlon
25 avant Dikranian, je vous donne le cas subséquent :

1 Ultramar. Dans les deux cas, c'est écrit dans le
2 contrat. Contrat qui est signé entre les parties.
3 On lit le contrat, on a tout ça.

4 Comme le rappelait le juge Bastarache
5 dans l'arrêt cité plus haut :

6 (...) Le droit est prévu dans la loi,
7 mais il est par la suite inséré dans
8 un contrat privé...

9 C'est ce qu'on vous dit de Dikranian.

10 C'est l'accord contractuel qui, dès sa
11 formation, confère les droits et
12 obligations des parties (et non la
13 loi).

14 Ainsi, c'est le contrat lui-même,
15 conclu entre les parties bien avant
16 l'adoption en 1991 de l'article 52.1,
17 qui est la source du droit à
18 l'indemnité à laquelle prétend la
19 demanderesse.

20 Deux mille six (2006), B.C. Nurses' Union,
21 Municipal Pension Board of Trustees :

22 The Plan provides a pension and
23 certain post-retirement group benefits
24 to retired members of the BCNU and
25 other retired public sector employees.

1 These reductions were effected by B.C.
2 Regulation [276/2002] and the Post-
3 Retirement Group Benefit Rules (...).
4 I am not satisfied, however, that the
5 second prong of the analysis has been
6 met...

7 Et on parle de 'l'analysis' de Dikranian - j'allais
8 le dire en anglais - de Dikranian, qui est
9 mentionné au paragraphe 195, juste en haut de page
10 25 de ma plaidoirie. Alors,

11 Bastarache J. was vague in
12 articulating what this means, beyond
13 noting that it "will vary depending on
14 the judicial situation in question".

15 C'est vrai que c'est vague. J'en conviens.

16 Nevertheless, the examples he cites
17 cast some light in this regard. He
18 notes that rights from a will or
19 intestacy arise upon death...

20 (10 h 15)

21 Alors, on fait le testament, mais les droits ne se
22 cristallisent qu'à la mort.

23 [...] rights in tort arise upon
24 injury,

25 Lorsqu'on se fait mal, c'est là que les droits

1 naissent. Même si on a toujours le droit de
2 poursuivre pour les « torts ».

3 and contractual rights generally arise
4 at the time of contract formation.

5 Alors là, il faut le voir dans le contrat. Alors :

6 [197] A key aspect of the analysis in
7 this regard is the fact that the
8 plaintiffs have no contractual
9 entitlement to the post-retirement
10 group benefits.

11 Il n'y a rien d'écrit dans leur Convention, qui
12 leur permettait de dire qu'ils avaient acquis ce
13 droit-là. Ça n'a pas été écrit. On cherchait le
14 texte, on cherchait l'insertion physique ou au
15 moins en annexe.

16 This distinguishes their circumstances
17 from that in Dikranian where the
18 incorporation of the statutory terms
19 into the contract was critical to the
20 Court's conclusion.

21 Alors « incorporation of the statutory terms » dans
22 le contrat.

23 In Dikranian, the specific obligations
24 of the parties, including the
25 student's repayment obligations, were

1 expressly set out in the private
2 contract.

3 C'était écrit dans le contrat, comme je vous le
4 disais tout à l'heure. Et c'est là où on arrête. Il
5 faut que ce soit écrit, il faut que ce soit
6 express, il faut que ce soit évident, il faut que
7 ce soit clair, que ce soit non ambigu. Et là, on
8 crée un droit.

9 At that point, the rights and
10 obligation of the parties crystallized
11 and became concrete.

12 Donc, en l'écrivant dans le contrat.

13 [198] [...] Thus, the fact that active
14 members are required by their
15 collective agreement to be covered by
16 the provisions of the Plan cannot be
17 said to crystallize their rights in a
18 manner comparable to Dikranian.

19 Alors, le fait qu'il y en a certains autres qui ont
20 pu, ou même le Producteur a pu, par le passé,
21 utiliser la Convention, « pension plan » ici, ça ne
22 change rien. Ces contrats-là ou ces « pension
23 plans »-là ou ces « benefits »-là, effectivement on
24 ne les changera pas. D'ailleurs, vous allez voir
25 que la Régie, première formation, malgré tout ce

1 qu'on a dit de son paragraphe, a fait un effort à
2 cet effet-là de protéger les droits qui avaient été
3 effectivement acquis.

4 En l'absence d'une clause claire - je suis
5 à la page 26 - d'une clause claire donc insérée aux
6 Conventions et référant spécifiquement au texte de
7 12A.2 i) afin de l'incorporer au contrat est fatale
8 à la reconnaissance de droits acquis en faveur du
9 Producteur, tel qu'il le prétend aujourd'hui.

10 Admissibilité et pertinence de la preuve.
11 Alors, cette question est rendue nécessaire en
12 raison de l'affirmation de la première formation.
13 J'aurais tendance à dire maintenant aujourd'hui,
14 après tout ce qui s'est dit, ce qui s'est fait,
15 puis tout ce qu'on plaide, puis après mûre
16 réflexion, que peut-être c'était une affirmation
17 peut-être malheureuse, mais je la comprends, pour
18 avoir été présent à la place, là, je trouve que
19 beaucoup de gens parlent pour beaucoup d'autres
20 personnes. Et parfois il faut arrêter ça. Et je
21 pense que c'est ça que la Régie a dit. Et on a
22 donné un sens pas mal large à tout ça. Ceci étant
23 dit, ça vous a donné l'occasion de réviser ça et de
24 permettre au Producteur de se faire entendre, mais
25 c'est pas... peut-être pas autant parce qu'il ne

1 l'a pas dit, qu'il n'était pas présent... parce
2 qu'il n'était pas présent à l'époque, dans le fond,
3 mais pas parce qu'ils ont dit ça nécessairement.

4 Dans le fond, je pense que vous avez très
5 bien compris, moi aussi d'ailleurs, que parfois -
6 et je l'ai vu d'ailleurs dans les conventions
7 d'énergie différées - on parle beaucoup des
8 intentions du Producteur et du Transporteur, dans
9 notre cas. Mais là, dans ce cas-là, c'était le
10 Producteur et le Distributeur. Mais il n'est pas
11 souvent assis avec nous autres pour nous en jaser
12 de ces intentions-là. Ça fait que parfois il faut
13 essayer de faire une distinction parce que vous
14 vous souvenez, mon début de plaidoirie, c'est deux
15 parties distinctes. D'ailleurs, c'est ce que vous
16 avez reconfirmé à nouveau. À un moment donné, il y
17 a une certaine limite. Je peux comprendre le
18 commentaire de la Régie, parce que pour l'avoir
19 vécu sur place, on en disait beaucoup des
20 intentions de l'autre, l'autre qui n'était pas là.
21 Maintenant on a fait beaucoup de chemin sur cette
22 question-là, pour rendre les régisseurs
23 déraisonnables, incohérents, et caetera.

24 Mais ceci étant dit, je trouve que tout ça
25 est une tempête dans un verre d'eau que je tiens

1 dans ma main présentement de l'autre côté ici et
2 que vous êtes en train de remplir, Madame la
3 Présidente. Alors c'est simplement que nul ne peut
4 plaider pour autrui. Vous le voyez, là, à 385, 387,
5 ça, c'est les paragraphes de la décision de la
6 première formation. C'est ça, dans le fond, qu'il
7 voulait dire, là. Mais arrêtez de prétendre ce que
8 les autres, qui ne sont pas assis ici, disent.
9 Arrêtez de faire ci, arrêtez de faire ça. C'est pas
10 ça. Alors ça n'empêche pas monsieur Verret de dire
11 ce que, lui, il en pense. Dans la mesure où c'est
12 pertinent, là. Ceci étant dit, je ne suis pas sûr
13 que ça le soit tant que ça, pertinent, de ce que,
14 lui, c'était ses intentions à ce moment-là, mais il
15 peut nous parler des effets. Ou il peut nous parler
16 de ce qui se passe, puis quelle convention a été
17 signée, puis en quelle année. Ça, c'est tout à fait
18 normal, puis c'est ce qu'il a fait d'ailleurs lors
19 de la première formation, lors de la première
20 audition.

21 (10 h 20)

22 Cette preuve des intentions du Producteur,
23 même en présumant de sa pertinence et de son
24 admissibilité, a été prise en considération de la
25 façon suivante par la première formation. Alors, je

1 vous ai écouté, je vous ai lus aussi pour venir ici
2 d'abord, puis après ça je suis venu ici, j'ai
3 écouté tout le monde, je suis resté assis, vous
4 avez vu, bien sagement derrière, sauf pour savoir à
5 quelle heure on finissait hier. Mais ma prétention
6 n'a pas changé. Ce qu'on a fait au niveau de la
7 preuve, bien que ce soit éducatif, ce n'était pas
8 pertinent pour les fins de ce qu'on a à faire
9 aujourd'hui, avec beaucoup de respect, mais c'était
10 d'autant plus pas pertinent que si on prend appui
11 sur ça pour vous dire : « Bien, la première
12 formation n'avait pas ça dans les mains pour
13 décider correctement », là, c'est faux. La première
14 formation a dit :

15 [400] Même en considérant qu'il a pris
16 la décision de signer les Conventions
17 dans le but de les utiliser aux fins
18 de 12A.2 i) pour de futurs
19 raccordements de centrales...

20 Alors, ce que la première formation a dit, là, bon,
21 O.K., là, ils n'ont pas le droit de parler pour les
22 autres, X, Y, Z paragraphes, puis là, on va, puis
23 je l'ai déjà dit, je vous l'ai dit à l'autre étape
24 précédente, là, ils ont fait, ils ont pris pour
25 acquis que c'était ça qu'ils faisaient. Alors ils

1 ont dit : « Bien, oublions le titre "Conventions de
2 service de transport de long terme", puis changeons
3 ça par "Conventions de dépôt pour utilisation
4 future de l'argent", puis allons-y. »
5 Réfléchissons, il n'y a pas d'erreur, il n'y a pas
6 d'utilité à aller plus loin parce qu'on a pris pour
7 acquis la preuve, puis soit dit en passant, la
8 preuve a été celle-là en bout de piste, on est venu
9 finalement prouver que ce que monsieur Verret
10 disait des intentions du Producteur, c'était les
11 intentions du Producteur, « son but dans la vie
12 quand il signait l'entente », nous dirait-il. Je
13 suis toujours un peu surpris qu'une convention de
14 transport, son but, ce soit complètement d'autres
15 choses que de faire du transport, mais ça, je vous
16 l'ai dit au début, je ne le répéterai pas.

17 Avec respect, la preuve du Producteur quant
18 à ses intentions, son but recherché ou ses gains en
19 signant les Conventions est sans pertinence, voire
20 inadmissible (d'autant plus qu'elle a été présumée
21 par la première formation), on n'aurait même pas dû
22 se poser cette question-là, il ne reste simplement
23 que votre question de 37(2), dans le fond, de vous
24 dire est-ce qu'il aurait dû être appelé, là, puis
25 comme il y a eu des droits qui ont été tranchés, je

1 comprends votre décision sur cet aspect-là, et je
2 la respecte.

3 Cette position est partagée par les deux
4 parties demanderesse, d'ailleurs, c'est ça, c'est
5 important, puis là, je pense, par tout le monde,
6 finalement, en bout de piste. Puis même, je vous
7 dirais, tout à l'heure, la preuve de NLH non plus
8 n'est pas plus pertinente qu'il le faut sur cette
9 question-là, puis toutes les technicalités des
10 marchés avoisinants, puis comment on y accède,
11 comment on n'y accède pas, puis et caetera, ce
12 n'est pas pertinent; c'est intéressant, certain, et
13 surtout qu'on ne voit pas le Producteur souvent,
14 mais ce n'est pas pertinent.

15 Parce qu'elles peuvent changer, dans un
16 premier temps, puis quand on a pris la décision, en
17 deux mille cinq (2005) ou en deux mille six (2006),
18 de partir dans cette aventure de conventions de
19 transport de long terme, là, pour faire une
20 convention de dépôt avec, mettons qu'on est
21 monsieur Cacchione qui prend cette décision
22 stratégique-là, bien, il y avait des règles du jeu,
23 il y avait un marché, il y avait des choses qui
24 s'en venaient en avant de lui.

25 En deux mille quinze (2015), deux mille

1 seize (2016), s'il décide de mettre fin à ces
2 conventions de long terme-là pour des raisons, puis
3 mettons qu'il le peut, là, le faire, en bout de
4 piste, là, puis je ne rentrerai pas là-dedans, ça
5 sera sa décision stratégique en fonction des
6 conditions de marché aujourd'hui. Le problème que
7 j'ai avec la preuve, peut-être le seul commentaire
8 que j'ai à vous faire, c'est qu'on a tendance à
9 vous parler de la preuve aujourd'hui plutôt que la
10 preuve à l'époque.

11 Puis, évidemment, il y a comme un chiffre
12 dans le temps, là, on a parlé du parquet de deux
13 mille quinze-deux mille seize (2015-2016), puis on
14 voit des beaux articles de journaux où on fait des
15 sous, puis c'est parfait comme ça, puis merveilleux
16 pour les gens d'Hydro-Québec, je reconnais leur
17 travail, ça, ce n'est pas une discussion là-dessus,
18 mais on vous parle des conditions de marché puis
19 d'accès aux autres marchés avoisinants, qu'est-ce
20 qui était en deux mille cinq (2005), qu'est-ce qui
21 était en deux mille six (2006), qu'est-ce qui était
22 en deux mille neuf (2009), puis comment ça s'est
23 passé dans le temps.

24 Ça vous démontre un peu la problématique
25 parce que (1) ça peut changer, puis (1) ça pourra

1 changer dans le futur, alors si vous prenez cette
2 tangente-là, vous voyez un peu le problème qu'on
3 crée, puis comment on s'enlise, avec respect, dans
4 cette question. Alors, je ne rentrerai pas trop sur
5 cette question-là, donc j'arrête maintenant.

6 La première formation ayant pris pour
7 avérée toute cette preuve d'intention du Producteur
8 (je suis au paragraphe 31), l'exercice auquel les
9 parties se sont livrées pour en arriver, ou non,
10 aux mêmes conclusions factuelles en l'espèce fut
11 instructif, mais inutile. Soulignons que les
12 arguments juridiques soumis sont aussi les mêmes.

13 Alors, on ne vous a pas plaidé non plus de
14 choses différentes, on vous a plaidé plus fort,
15 même maître Dunberry avait une certaine réserve à
16 vous replaider ce qu'il vous avait déjà plaidé une
17 fois, mais ce qu'il ne dit pas, c'est qu'il a
18 plaidé aussi la même chose déjà aussi en 3888, là.
19 Alors là, on a rajouté à l'armée qui était devant
20 nous pour venir discuter de 12A.2, le Producteur et
21 son équipe de juristes, mais essentiellement, c'est
22 le même argument, c'est les mêmes décisions, bien,
23 en tout cas, c'est la même décision qu'on vous dit
24 c'est la seule qu'il faut que vous lisiez, il ne
25 faut pas regarder les autres, ou à peu près, alors,

1 mais c'est essentiellement les mêmes arguments qui
2 ont été soulevés à la première formation.

3 Alors, vous avez trois de vos collègues qui
4 ont déjà décidé, toutes choses étant maintenant
5 égales par ailleurs, donc même preuve, mêmes
6 arguments, plus de parties peut-être, mais même
7 chose à la fin, alors vous avez déjà l'opinion, ce
8 précédent très fort, de cette régie-là, première
9 formation, qui ne pense pas, à plusieurs niveaux,
10 comme nos amis d'Hydro-Québec, peu importe la
11 division, et qui ne pense pas non plus que ça
12 devrait continuer dans le futur, cette
13 interprétation-là, et qu'elle était erronée, celle
14 du juge Lassonde.

15 Ils ne l'ont peut-être pas dit avec autant
16 mots que ça, mais ça ne prend pas beaucoup de
17 lecture pour comprendre qu'ils ne sont pas
18 d'accord, ceci dit, on semble dire que,
19 effectivement, la Régie semblerait d'accord, dans
20 la première formation, avec certaines des
21 prétentions, là, mais moi, je pense qu'ils sont
22 complètement en porte-à-faux avec ce qui s'est
23 mentionné par nos amis d'Hydro-Québec. Alors :

24 [381] En conséquence, la Régie juge...
25 et je suis au paragraphe 381 de la même décision,

1 la première formation,

2 ... qu'il y a lieu d'abroger l'option
3 i) de l'article 12A.2. La Régie est
4 d'avis qu'il est pertinent et
5 opportun, afin de faire preuve de
6 transparence et d'éviter toute
7 situation conflictuelle en raison de
8 la période transitoire d'ici la fin de
9 la phase 2...

10 parce que, malheureusement, il y avait une phase 2,
11 qu'on verra peut-être un jour, sur cette question-
12 là.

13 ... d'abroger immédiatement cet
14 article des Tarifs et conditions.

15 (10 h 25)

16 C'est tout à fait logique, on met fin à cette
17 faculté-là, il faut choisir une date dans le temps
18 pour la mettre. Je ne sais pas si c'était la
19 préoccupation du temps, mais j'achève. Non! O.K.

20 Alors :

21 En conséquence, cette abrogation
22 entrera en vigueur à la date de
23 publication de la présente
24 décision.[...]

25 Ce qui m'apparaît tout à fait logique pour ne pas

1 créer une problématique juste parce qu'il y a deux
2 phases. Pas parce qu'on est méchant, incohérent,
3 totalement illogique ou autres, mais parce qu'il y
4 a deux phases. Normalement, ça n'aurait pas dû être
5 le cas, ça aurait été la décision puis ça aurait
6 été fini là, mais comme il y a une phase 2, mettons
7 ça clair entre nous, parce que parfois quand c'est
8 ambigu, ça fait des décisions qu'on est obligé de
9 revoir par la suite et certains prétendent à des
10 droits acquis d'ailleurs là-dessus. Alors, on va
11 mettre ça clair. Je salue l'idée d'être clair et je
12 salue que c'était clair.

13 Ainsi, les clients du Transporteur...
14 puis je le souligne parce que le bout souligné,
15 c'est moi, le bout en gras, c'est le bout de la
16 Régie. Alors, parfois quand c'est en gras, c'est
17 parce que la Régie l'avait déjà mis en gras, mais
18 quand c'est souligné... Alors :

19 [...] Ainsi, les clients du
20 Transporteur ne pourront plus
21 bénéficier de l'option i) pour
22 garantir la couverture des coûts
23 encourus par le Transporteur pour les
24 demandes d'autorisation à la Régie de
25 raccordements de centrales,

1 postérieurement à la présente
2 décision.
3 [388] Par ailleurs, la Régie applique
4 les modifications apportées au texte
5 des Tarifs et conditions de manière
6 prospective et non rétroactive.
7 Personne ne conteste que la Régie
8 puisse également, dans certaines
9 circonstances, donner un effet
10 rétrospectif à des amendements, c'est-
11 à-dire régir les effets futurs des
12 situations juridiques en cours au
13 moment de l'entrée en vigueur des
14 amendements. Peut-il y avoir une
15 exception au caractère rétrospectif
16 d'une décision en présence de droits
17 acquis?

18 C'est la question qu'on s'est posée tout à l'heure.
19 Donc, est-ce qu'il y a l'exception qui s'applique
20 avec toute la rigueur qu'on doit donner à une étude
21 de droits acquis. Et peut-être l'aparté de droit
22 municipal de vous dire que le fardeau de preuve
23 impose à celui qui invoque les droits acquis de
24 démontrer toutes les facettes du droit acquis en
25 question, évidemment. Et s'il y a un doute à cet

1 épard-là, c'est lui qui doit périr sur cette
2 question-là.

3 Il y a plus de chance qu'il n'y en ait pas
4 de droit acquis, effectivement, qui a été conféré
5 par la façon dont ont été faites les choses, la
6 façon dont on a inséré dans un contrat ou pas
7 inséré, dans ce cas-ci, du tout dans un contrat des
8 dispositions et si on a respecté les critères,
9 aussi difficile soit-il à comprendre par la suite
10 parce qu'ils sont très conceptuels, de la Cour
11 suprême.

12 Je sais que mon confrère vous a cité un
13 autre passage un peu plus loin, Maître Dunberry, si
14 je ne m'abuse, où on vient... la Régie dit « je
15 viens préciser, là, comprenons-nous, là, le
16 Producteur ne pourra pas prendre ses trois
17 conventions dans le futur, il va de soi, on a
18 compris ça, pour couvrir des coûts d'ajout aux
19 réseaux futurs. »

20 Alors, l'exercice de texte, certains vous
21 ont demandé, vous l'ont fait beaucoup sur le 12A.2
22 i) pour les nouveaux ajouts, nouveaux contrats.
23 Simplement vous mentionner et peut-être maître
24 Pelletier me faisait le commentaire, vous pourrez
25 peut-être aussi aller voir la version anglophone

1 des tarifs sur cette question-là, sur l'appendice
2 en question. Alors, ce n'est pas... et là, j'ai le
3 texte, je pourrais vous le retrouver, mais ce n'est
4 pas « must have been concluded » pour les
5 conventions, dans le fond, de transport, c'est
6 « must be concluded ». Alors, c'est...

7 Vous me direz, on fait de la sémantique.
8 Peut-être et je ne veux pas vous faire ça en toute
9 fin de plaidoirie comme ça trop mal, mais je vous
10 invite à aller regarder ça quand même. Et ça
11 rajoute, je dirais, à la confusion ou, en tout cas,
12 au caractère beaucoup moins clair du droit qu'on
13 prétend être totalement clair, d'utiliser ces
14 revenus futurs dans des ajouts futurs. Alors, c'est
15 ça la problématique.

16 Parce que là, on vous le plaide puis c'est
17 tellement évident que le droit est concrétisé au
18 départ que c'est vrai que ce serait fou de dire le
19 contraire par la suite. Et d'ailleurs, c'est comme
20 ça qu'on vous l'a plaidé, là, parce qu'on prend
21 pour acquis qu'on a le droit acquis. Excusez-moi de
22 faire le jeu de mots mauvais, mais c'est ça quand
23 même. Et on prend pour acquis ça tellement fort,
24 tellement évident, que c'est vrai qu'à partir de là
25 on est vraiment fou de penser le contraire, avec

1 respect pour la terminologie que j'utilise.

2 Juste un commentaire, je ne veux pas
3 répondre argument par argument à ce que mes
4 confrères ont dit, mais je prends le cahier
5 d'autorités, volume 2 du Producteur, et je suis à
6 l'onglet 19 et je vous amène à la page 230. Vous
7 allez voir, c'est :

8 Le contrat réglementé, est-il à l'abri
9 de l'intervention judiciaire?

10 un texte de Nathalie Croteau en deux mille neuf
11 (2009). 19 donc, page 230. Vous allez voir, il y a
12 un petit trait dans la marge là où je vous amène,
13 là, c'est : « Le caractère contractuel du
14 règlement. » Ça va? O.K. Je vous en fais la
15 lecture, écoutez-moi. Prenez pour acquis que je
16 vous lis les bonnes choses.

17 Le contrat réglementé, bien qu'il
18 reprenne le contenu de la loi ou du
19 règlement, est fondamentalement un
20 contrat avec tous les attributs et les
21 effets qui y sont rattachés.

22 Alors, ils reprennent le contenu de la loi ou du
23 règlement. Alors, les autorités aussi citées par
24 mes confrères, là, puis vous allez voir, vous ne
25 trouverez pas, puis s'il y en avait eu une, je

1 pense qu'on vous l'aurait plaidée ad nauseam, ceci
2 étant dit, une décision dans laquelle ce n'est pas
3 écrit dans le contrat, le fameux droit en question.
4 Vous allez toujours le trouver dans le contrat,
5 écrit dans le contrat, inséré dans le contrat,
6 texto, clairement.

7 (10 h 30)

8 On vous le dit aussi dans l'article de
9 doctrine, puis on continue à vous le mentionner, la
10 Cour d'appel dans Association des propriétaires
11 d'autobus contre Fédération des commissions
12 scolaires catholiques du Québec affirme que :

13 Bien qu'imposé par règlement, le texte
14 du contrat a été accepté par les
15 parties comme base de leur lien
16 contractuel.

17 Le texte du contrat a été approuvé par les parties.
18 Moi, je l'ai plaidé aussi dans un autre contexte,
19 la Loi santé services sociaux également, contrat
20 réglementé pour les ressources intermédiaires et
21 pour les ressources de type familial également, un
22 texte qui a été négocié entre les intervenants du
23 milieu, et tout ça. Soit, c'est un contrat
24 réglementé. Il est encadré par la loi. Il est
25 négocié avec les instances gouvernementales. Mais

1 c'est ce qu'on a écrit dedans avec lequel on doit
2 vivre, et pas de faire référence à une
3 cristallisation de droit dans la législation
4 externe, dans la réglementation externe comme vous
5 invitent à le faire mes confrères, comme si on
6 l'avait écrit dans le contrat, alors que ce n'est
7 pas du tout le cas.

8 On ne répond pas à Dikranian. Oui, c'est
9 l'arrêt qui s'applique. L'arrêt pour l'exception.
10 On ne rentre pas dans les exceptions. Et on doit
11 opérer pour cette question-là, ceci étant dit, sur
12 nos prétentions au niveau d'Hydro-Québec. Merci
13 beaucoup.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci, Maître Cadrin. Nous allons prendre une
16 pause. Et il est possible que la formation ait
17 peut-être quelques questions pour vous. Donc de
18 retour à onze heures moins quart (10 h 45).

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Maître Cadrin, on va avoir quelques questions pour
24 vous. Maître Turmel.

25 Me SIMON TURMEL :

1 Bonjour, Maître Cadrin.

2 Me STEVE CADRIN :

3 Bonjour. Ça m'apprendra à passer le vendredi matin
4 quand vous êtes frais et dispos.

5 Me SIMON TURMEL :

6 Non, c'est plus de la précision.

7 Me STEVE CADRIN :

8 Allez-y!

9 Me SIMON TURMEL :

10 De la précision par rapport à votre dernier
11 paragraphe, 32.

12 Me STEVE CADRIN :

13 De ma plaidoirie vous voulez dire?

14 Me SIMON TURMEL :

15 Oui, paragraphe 32 de votre plaidoirie,
16 effectivement.

17 Me STEVE CADRIN :

18 Oui.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Qui est à la page 27. Oui, c'est ça. Il est
21 indiqué, puis je voulais bien comprendre, je vais
22 le lire :

23 32. Par ailleurs, il est faux de
24 prétendre que la première formation de
25 la Régie n'a reconnu aucun droit

1 acquis au Producteur.

2 Me STEVE CADRIN :

3 Oui.

4 Me SIMON TURMEL :

5 Vous dites a contrario que la première formation a
6 reconnu des droits acquis au Producteur?

7 Me STEVE CADRIN :

8 Oui. Bien, ce que je vous dis, c'est qu'elle a
9 reconnu les trois contrats... pas les trois
10 contrats, mais les trois raccordements, excusez-
11 moi...

12 Me SIMON TURMEL :

13 Oui.

14 Me STEVE CADRIN :

15 ... j'allais vous dire, et l'utilisation donc de
16 son interprétation à l'époque, les décisions
17 Lassonde dans le fond dont on a parlé tout à
18 l'heure, elle dit, bien, ceux-là, je ne viendrai
19 pas les modifier, ces décisions-là.

20 Me SIMON TURMEL :

21 Donc, le paragraphe 32, par votre affirmation, la
22 première formation a reconnu l'existence de droits
23 acquis?

24 Me STEVE CADRIN :

25 Oui, parce que ça a été effectivement utilisé,

1 admettons qu'il y en avait des droits dans
2 12A.2 i), ce qu'ils n'avaient pas l'air à
3 reconnaître, la première formation, quand même;
4 ceci étant dit, je ne veux pas reprendre la
5 plaidoirie. Il y a quand même quelques dizaines de
6 paragraphes qui disent que ça ne veut pas dire ça.

7 Me SIMON TURMEL :

8 Oui.

9 Me STEVE CADRIN :

10 Mais malgré tout, ils reconnaissent que vous,
11 Régie, vous avez autorisé ça. Vous Régie « as a
12 body », comme un décisionnel, un organisme
13 décisionnel. Donc, le régisseur Lassonde l'a
14 reconnu. Ce que j'en comprends, c'est que, pour les
15 trois cas spécifiques prévus là, donc les trois cas
16 qui ont été autorisés de raccordement par le
17 régisseur Lassonde, dans ce cas-là, on ne viendra
18 pas toucher à ceux-là parce qu'ils ont été
19 autorisés de cette façon-là, ils ont été conclus de
20 cette façon-là. Et les coûts ont été couverts, dans
21 les décisions, c'est ce qu'on voit, par ces
22 conventions de service transport long terme, ferme
23 de long terme.

24 Me SIMON TURMEL :

25 Vous voyez quand même mon questionnement parce que

1 c'est complexe la question de droits acquis. Et,
2 là, vous me dites qu'il y a des droits acquis au
3 paragraphe 32.
4 Me STEVE CADRIN :
5 Bien, je comprends que... Ce que je vous dis, c'est
6 qu'ils ont reconnu certains droits dans le cas où
7 ils ont été exercés effectivement. Je pense que
8 s'ils avaient été assis à la place du régisseur
9 Lassonde, ils n'auraient pas autorisé le
10 raccordement avec l'association des coûts. Mais,
11 par contre, ils ne veulent pas revenir. Parce qu'il
12 faut comprendre, il y a une question de chose jugée
13 dans cette histoire-là aussi. T'sais, ce n'est pas
14 le bon mot dans le fond quand je vous dis « droits
15 acquis ». Mais je pense que c'est le bon mot quand
16 même. Il y a chose jugée sur ces questions-là. Dans
17 ce cas-là, on l'a autorisé. On l'a fait. Et de
18 revenir en arrière, ce n'est peut-être même plus
19 juste une question de droits acquis, c'est une
20 question de chose jugée sur cette question-là. On
21 aurait dû l'attaquer en révision si on n'était pas
22 d'accord, le juge Lassonde. Il aurait fallu faire
23 ce qu'on fait peut-être en ce moment, à l'époque,
24 avec les deux parties qui étaient là, NLH puis SÉ-
25 AQLPA, ceci étant dit. La charge locale étant

1 totale­ment absente du dossier.
2 (10 h 53)
3 Me SIMON TURMEL :
4 J'ai une dernière question pour bien saisir, parce
5 que c'est clair ce que vous avez avancé, mais je
6 veux me mettre en cas pratique, vous dites que
7 l'objectif de la politique d'ajout, c'est indiqué,
8 vous avez pris certains critères, dont la
9 neutralité tarifaire, la nécessité de couvrir les
10 coûts.
11 Me STEVE CADRIN :
12 Oui.
13 Me SIMON TURMEL :
14 Et d'après ce que j'ai compris de certains
15 témoignages, après quinze (15) ans, pour certains
16 cas, l'amortissement ou les coûts sont couverts
17 après quinze (15) ans, par exemple.
18 Me STEVE CADRIN :
19 C'est ce que j'ai compris aussi.
20 Me SIMON TURMEL :
21 Vous aussi, hein?
22 Me STEVE CADRIN :
23 Oui.
24 Me SIMON TURMEL :
25 Alors si...

1 Me STEVE CADRIN :
2 Le reste devient de l'excédent.
3 Me SIMON TURMEL :
4 Le reste devient de l'excédent, donc...
5 Me STEVE CADRIN :
6 D'où la discussion qu'on a.
7 Me SIMON TURMEL :
8 Si on prend intégralement l'interprétation que vous
9 en faites de l'article 12A.2 i), ça serait une
10 erreur du Transporteur, ou plutôt du Producteur,
11 d'avoir échelonné plus de cinq ans... plus de
12 quinze (15) ans, pardon. Il aurait dû limiter ça
13 toujours à quinze (15) ans, là, vu qu'il n'y a pas
14 d'autres avantages, ou... Mais là je...
15 Me STEVE CADRIN :
16 Bien là...
17 Me SIMON TURMEL :
18 Laissons de côté les avantages, dans ce cas-là.
19 Me STEVE CADRIN :
20 Oui. Bien, c'est parce que c'est un ou...
21 Me SIMON TURMEL :
22 Il aurait dû arrêter ça à quinze (15) ans.
23 Me STEVE CADRIN :
24 Oui, bien, revenons à notre Martien...
25

1 Me SIMON TURMEL :

2 Pour être la neutra... Pour avoir, atteindre la

3 neutralité, c'est quinze (15) ans.

4 Me STEVE CADRIN :

5 Mettons.

6 Me SIMON TURMEL :

7 Mettons.

8 Me STEVE CADRIN :

9 Mais...

10 Me SIMON TURMEL :

11 Ou vingt (20) ans, ou dix-huit (18) ans, ou...

12 Me STEVE CADRIN :

13 Bon. Ça dépend des projets, ça dépend quoi, mais...

14 Me SIMON TURMEL :

15 Oui. C'est ça.

16 Me STEVE CADRIN :

17 Mais bon. Mettons, pour les fins de la discussion,

18 qu'ils atteignent... Dans le fond ils ont couvert

19 les coûts. Je ne sais pas si c'est le mot

20 « neutralité tarifaire », là...

21 Me SIMON TURMEL :

22 C'est ça. Pour neutralité, bon...

23 Me STEVE CADRIN :

24 Ça serait, au pire, neutre.

25

1 Me SIMON TURMEL :
2 Oui. Exactement.
3 Me STEVE CADRIN :
4 Dans le fond, ce qui aurait été fait. Hein, rendu
5 là?
6 Me SIMON TURMEL :
7 Oui.
8 Me STEVE CADRIN :
9 Puis à partir de là on commence à, entre
10 guillemets, au pire neutre, là.
11 Me SIMON TURMEL :
12 Oui.
13 Me STEVE CADRIN :
14 Donc, on commence à faire de l'argent, entre
15 guillemets, si je peux dire ça.
16 Me SIMON TURMEL :
17 Oui.
18 Me STEVE CADRIN :
19 Ça réduit un peu les tarifs. C'est ce qu'on...
20 D'ailleurs, on nous explique l'enjeu qu'on nous
21 prétend qu'on va peut-être perdre, entre autres,
22 là, t'sais, c'est...
23 Me SIMON TURMEL :
24 Oui.
25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Vous savez, ça réduit les tarifs, tout ça, ce qu'on
3 a fait là, parce que ces revenus-là, additionnels,
4 là, on les paie peut-être pour rien, là.

5 Me SIMON TURMEL :

6 Il aurait été plus sage...

7 Me STEVE CADRIN :

8 Quelques dizaines...

9 Me SIMON TURMEL :

10 ... pour le Producteur de faire un quinze (15) ans,
11 est-ce que je me trompe si...

12 Me STEVE CADRIN :

13 Bien, on parle de quelques dizaines de millions de
14 dollars parce qu'on n'est pas capable d'optimiser,
15 à tous les jours, leur service de transport. On ne
16 parle pas de trois milliards (3 G), là, dans ce
17 cas-là, on change le registre, là, on revient à la
18 question de départ. Alors, qu'est-ce qu'il aurait
19 été plus intelligent de faire pour le Producteur à
20 cette époque-là, ou plus stratégique, là...

21 Me SIMON TURMEL :

22 Oui.

23 Me STEVE CADRIN :

24 Ce n'est peut-être pas le bon mot quand je dis
25 intelligent, là. Je ne le sais pas, là. Puis je

1 n'ai pas... Je ne pense pas que j'aie à me poser la
2 question de ce qu'il y avait à faire à l'époque.

3 Moi, ce que j'ai appris ici, là, puis je ne
4 suis pas tombé en bas de ma chaise parce que
5 j'étais bien assis, là, c'est qu'une convention de
6 transport, c'est une convention de REER. Une
7 convention de dépôt bancaire. Moi, ça, ça m'a
8 renversé. J'ai fait d'autres auditions devant vous,
9 je sais que... Puis je comprends, j'entends les
10 règles, là, puis j'entends « parce que les marchés
11 sont comme ci, puis les marchés sont comme... » Je
12 suis, là, la discussion, j'en ai déjà fait
13 d'autres, en plans d'appro ou ailleurs.

14 Alors ce qu'on dit ensemble, aujourd'hui,
15 c'est il a pris la décision de prendre un transport
16 de long terme. Il voulait faire des choses avec ça,
17 là, puis tant mieux s'il pouvait le faire, peut-
18 être, en vertu de 12A.2 i), parce que d'ailleurs,
19 toute la partie de mon argumentation, où vous êtes
20 rendus maintenant, je prends pour acquis que ça
21 voulait dire ça, là, 12A.2 i), là, je prends pour
22 acquis qu'on pouvait faire ça, là.

23 Me SIMON TURMEL :

24 Qu'on pouvait faire quoi?

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Utiliser les revenus excédentaires des conventions
3 de transport de long terme. Ce qui dépassait le
4 quinze (15) ans, mettons, pour résumer ça.

5 Me SIMON TURMEL :

6 On pouvait faire ça en vertu de 12A...

7 Me STEVE CADRIN :

8 Bien, c'est ce que je prends pour acquis,
9 subsidiairement, rendu là. Moi je vous dis que ce
10 n'est pas ça au départ.

11 Me SIMON TURMEL :

12 Ah! O.K. Oui oui oui. O.K.

13 Me STEVE CADRIN :

14 D'accord? Parce que là vous me posez la question,
15 vous êtes rendu dans la deuxième section.

16 Me SIMON TURMEL :

17 O.K.

18 Me STEVE CADRIN :

19 Section subsidiaire. Alors là, prenons pour acquis
20 qu'on avait le droit, puis que le juge Lassonde
21 avait raison.

22 Me SIMON TURMEL :

23 O.K.

24 Me STEVE CADRIN :

25 Plutôt que la première formation. Sur cette

1 question de l'utilisation des revenus
2 excédentaires...

3 Me SIMON TURMEL :

4 Oui.

5 Me STEVE CADRIN :

6 ... après le quinze (15) ans, mettons.

7 Me SIMON TURMEL :

8 Oui.

9 Me STEVE CADRIN :

10 Alors, pour cette question-là, rendu là, bien là,
11 effectivement, là je joue les règles du jeu. Il a
12 la possibilité de le faire. La décision lui
13 appartient, là, de le prendre. Mais est-ce qu'il
14 peut prétendre qu'il va pouvoir le faire tout le
15 temps dans le futur, n'importe quand, comme il
16 veut, et tout ça? Est-ce qu'il a cristallisé son
17 droit acquis? Bien, il l'a fait trois fois - La
18 Romaine, Sarcelle, et caetera, là - puis il ne l'a
19 pas fait d'autres fois. Puis les autres fois sont
20 interdites maintenant.

21 Me SIMON TURMEL :

22 O.K.

23 Me STEVE CADRIN :

24 C'est simplement ça que je vous dis. Alors quelle
25 est la décision stratégique, à l'époque, de faire?

1 Écoutez. J'ai appris, comme je vous ai dit, en deux
2 mille dix-sept (2017) maintenant, là, qu'il n'y a
3 aucun intérêt à signer une convention de transport
4 de long terme. Qu'on pourrait carrément l'enlever
5 des tarifs ou à peu près. Négligeable, ça a été le
6 mot qui a été utilisé, là, les intérêts
7 négligeables, ou enfin, des cas exceptionnels,
8 extraordinaires, et je reviens presque à mon
9 Martien, là, le cas du Martien qui débarque, qu'on
10 va utiliser, finalement, un long terme. Convention
11 de transport de long terme. Ça ne donne rien.

12 Me SIMON TURMEL :

13 Hum hum.

14 Me STEVE CADRIN :

15 Je suis surpris. D'ailleurs, la première formation
16 ne dit pas ça, là. Elle semble voir d'autre chose,
17 là. D'autres intérêts. Il me semble que dans le
18 passé j'ai entendu d'autres intérêts, mais je ne
19 veux pas rentrer dans ce débat-là avec vous parce
20 que je ne pense pas que c'est pertinent.

21 Me SIMON TURMEL :

22 O.K.

23 Me STEVE CADRIN :

24 Vous savez? Voilà. Alors c'est une décision
25 stratégique qui a été prise avec... Est-ce qu'on

1 pouvait présumer de l'immutabilité des Tarifs et
2 conditions par la suite? Puis d'ailleurs, je ne
3 vous le disais pas tout à l'heure, j'ai oublié de
4 vous le mentionner, à 5.2 des Tarifs et conditions,
5 là, même si on y réfère, c'est, dans le fond, tel
6 qu'ils vont être modifiés en cours de route puis
7 tout ça, comme la législation en vigueur, là. C'est
8 un peu le concept, parce que vous êtes des
9 législateurs à certaines occasions, là. Vous avez à
10 mettre en place un tarif.

11 Alors, personne ne peut prétendre à
12 l'immutabilité des tarifs, mais je vous ai cité
13 plein de décisions, puis j'ai oublié de vous dire
14 que le tarif le dit lui aussi, là, à 5.2. Alors la
15 question du jour, après ça, c'est le caractère
16 effectif de l'utilisation de cette fameuse faculté,
17 moi j'appelle. Eux appelleront droit, bien sûr.

18 Me SIMON TURMEL :

19 Hum hum.

20 Me STEVE CADRIN :

21 Parce qu'ils vont dire qu'il était acquis, en plus.
22 C'est non seulement un droit, mais il était acquis.
23 Pas certain. Il a été acquis trois fois seulement.

24 Me SIMON TURMEL :

25 Alors je vous remercie. Peut-être que j'ai inspiré

1 mes collègues, alors je vais leur céder la parole.

2 (10 h 58)

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui, Maître Turmel, vous m'avez inspirée.

5 Me STEVE CADRIN :

6 Mosus!

7 LA PRÉSIDENTE :

8 J'aimerais juste revenir rapidement sur la... la
9 notion que vous nous avez présentée, de dire bien
10 parce que les... le texte comme tel des Tarifs et
11 conditions n'était pas clairement précisé dans les
12 conventions, on ne peut pas prétendre à des droits
13 acquis comparativement à la situation dans
14 Dikranian, où évidemment il y avait des conditions
15 qui étaient peut-être un petit peu moins nombreuses
16 et plus simples dans le cadre d'un contrat de prêt,
17 à les ajouter. Mais j'aimerais juste revenir à la
18 Convention, si on prend la Convention qui a été
19 signée...

20 Me STEVE CADRIN :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 En mars, la Convention pour la livraison Ontario

24 MAS et NE.

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Je m'y... attendez une seconde, je m'y rends. MAS,
3 NE, oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Donc c'est en deux mille six (2006).

6 Me STEVE CADRIN :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Bon, on voit à l'article 10 de cette... de cette
10 Convention-là :

11 Le Transporteur convient de fournir et
12 le client du service de transport
13 convient de payer le service de
14 transport ferme à long terme de point
15 à point prévu aux présentes,
16 conformément aux stipulations de la
17 partie 2 des Tarifs et conditions.

18 Me STEVE CADRIN :

19 Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Par ailleurs, dans cette Convention-là, on fait
22 référence à certains articles.

23 Me STEVE CADRIN :

24 12.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Comme à l'article 7 on dit : « Conformément à
3 l'article 19.8. »

4 Me STEVE CADRIN :

5 O.K.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 « Conformément à l'article 19.7. » Là, à vous
8 écouter c'est que si on ne met pas précisément les
9 articles qui doivent s'appliquer dans le cadre de
10 ces conventions-là, bien ils ne sont pas partie
11 intégrante de la Convention. Alors que... alors que
12 les parties conviennent qu'elles doivent respecter
13 les conditions qui sont prévues dans le texte des
14 Tarifs et conditions. Puis il y en a plusieurs, là.

15 Me STEVE CADRIN :

16 Oui. Bien oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Qui ne sont pas écrites, là, mais qui, en cours de
19 route, doivent être respectées, puis de part et
20 d'autre, là. Ça fait que j'ai un peu de difficulté,
21 en fait, à comprendre que cette clause de renvoi
22 n'est pas valable et ne peut pas constituer des
23 obligations et des responsabilités de part et
24 d'autre, que chaque parties doivent respecter, là.

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Même chose a été dite et a été plaidée devant la

3 première formation, qui pense comme moi par rapport

4 à cette question-là. Alors la référence à des

5 Tarifs et conditions, par ailleurs immuables, donc

6 sujets à changement en cours de route, là, c'est la

7 première partie. Je viens juste de vous parler de

8 5.2. Je commence par vous dire 5.2. 5.2 des Tarifs

9 et conditions dit : « ils ne sont pas immuables ».

10 Là vous me dites : attendez, là, on ne commencera

11 pas écrire le texte - dans le fond je décède ce que

12 vous me dites - on ne commencera pas à écrire le

13 texte de toutes les dispositions qu'on veut dans le

14 contrat. D'abord, si on les avait lues, les

15 dispositions, on aurait eu 12A.2i en question, puis

16 on aurait eu la discussion tantôt, là, qu'est-ce

17 que ça veut dire, puis on serait à la première

18 partie de mon argumentation en disant : ça ne veut

19 pas dire ce qu'ils disent.

20 Mais maintenant qu'on a dit ça, est-ce

21 que... puis là je comprends que ce que je vous ai

22 dit c'est inséré dans le contrat, c'est... puis je

23 vous ai dit physiquement, je vous ai dit de

24 l'écrire, je vous ai dit en tout cas d'y référer

25 spécifiquement. Bien c'est pas ça qu'ils font, là,

1 ici, dans le contrat? Allons-y ensemble, si vous le
2 voulez bien. D'abord à 10, bien en fait dans
3 certains cas vous allez voir qu'il y a des articles
4 spécifiques de nommés. Alors pourquoi? Parce qu'il
5 y a un impact spécifique sur cet article-là, puis
6 il y a une question spécifique là-dessus. Alors,
7 oui, dans ce cas-là, cet article-là tel qu'il était
8 rédigé à l'époque est important pour comprendre la
9 convention, il va de soi, parce que c'est ça
10 l'engagement qu'on a pris en vertu de 19.7,
11 mettons, quand on voit à 8 de la fameuse
12 Convention, vous êtes avec moi à la même place,
13 même page.

14 Plus bas, vous m'amenez à regarder bien 10.
15 Bien regardons 10 :

16 Le Transporteur convient de fournir et
17 le client du service de transport
18 convient de payer le service de
19 transport ferme à long terme de point
20 à point prévu aux présentes,
21 conformément aux stipulations de la
22 partie 2 des Tarifs et conditions du
23 service de transport.

24 Alors c'est les mêmes tarifs qui peuvent changer
25 tout le temps, qui peuvent toujours être modifiés,

1 qui ne sont pas devenus immuables par la
2 disposition 10. Puis je comprends que, dans le fond
3 ce qu'on vous dit, vous allez les payer en fonction
4 de comment ils vont ils vont être en vigueur, au
5 moment où ils vont être en vigueur, puis comment
6 ils vont être appelés à changer dans le futur. Mais
7 ce qui est bien important pour moi de faire comme
8 commentaire c'est que vous partez de Dikranian,
9 puis je vous ramène à Dikranian. Dans Dikranian,
10 c'est un contrat de prêt. Comment on va rembourser
11 le contrat de prêt? C'est mauditement important
12 dans un contrat de prêt. On est d'accord avec ça?
13 C'est ça le but de l'exercice. Je vous passe de
14 l'argent, vous la remettez après. À quelle vitesse?
15 Comment? À quelle date on commence à rembourser?
16 Vous êtes d'accord avec moi, c'est l'essence du
17 contrat. « Right? »

18 Là, ici, la Convention qui est l'essence,
19 là, qu'on fait ici, là, c'est pas un contrat de
20 prêt. Puis certainement pas un contrat de dépôt
21 d'argent, pour reprendre mon exemple mauvais de
22 tout à l'heure, peut-être boiteux, disons-le. C'est
23 une Convention de transport. Alors vous me dites
24 ici, là : on va aller respecter toutes les
25 conditions qui s'appliquent à une Convention de

1 transport. Bien oui, c'est correct, là, ça va de
2 soi. Puis les tarifs vont changer aussi, puis il y
3 a des choses... même il y a des modalités
4 probablement qui vont changer en cours de route,
5 qui vont faire que 10, ici, va se moduler en
6 fonction des années, puis en fonction de quelle
7 année on est. Mais là, vous me parlez d'une
8 disposition complètement externe, 12A.2i. Qui crée
9 une autre possibilité.

10 (11 h 3)

11 Possiblement, on peut utiliser, on peut signer ça,
12 quand on a des cas d'ajouts, dans un autre
13 registre, un autre chapitre, ce n'est plus dans
14 votre contrat de prêt mais ça adonne que comme vous
15 avez un contrat de prêt, vous allez avoir le droit
16 à d'autres services de la banque, à titre
17 d'exemple. Bien, est-ce qu'on peut éliminer les
18 autres services de la banque sans venir affecter
19 votre contrat de prêt? Bien oui.

20 Mais là, quand on vient changer une
21 disposition fondamentale du contrat de prêt, quand
22 vous allez rembourser puis comment vous allez
23 rembourser, alors que c'est ça le but de
24 l'exercice, là, j'ai un peu de difficulté à ce
25 qu'on vienne modifier tout et rien par le biais

1 d'une législation externe pour venir modifier à
2 l'interne.

3 Alors que, dans ce cas-là, ça avait été
4 écrit aussi dans le contrat spécifiquement. Là,
5 c'est des références externes, ça existe, des
6 références externes dans les contrats... je
7 m'excuse, je vous interromps, vous voulez parler,
8 allez-y.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Bien, c'est plus, je ne sais pas, j'essaie de
11 comprendre votre logique. Si les articles dont il
12 est question, parce qu'ils sont écrits dans la
13 convention, pourraient bénéficier éventuellement de
14 droits acquis en vertu de Dikranian, mais tous ceux
15 qui sont indiqués par références, par renvois, ne
16 pourront jamais bénéficier de droits acquis.

17 Donc il y aurait, finalement, très peu ou
18 pas de situations où les clients du Transporteur
19 ayant signé des contrats pourraient invoquer
20 l'arrêt Dikranian, parce que, pour bénéficier de
21 droits acquis, dans le fond, il n'y en a pas de
22 droits acquis, si on suit votre logique,
23 finalement, il n'y en a jamais?

24 Me STEVE CADRIN :

25 Bien, il faut l'exercer, là, c'est simplement ce

1 que je dis...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Donc il faut l'exercer

4 Me STEVE CADRIN :

5 ... pendant que ça existe encore dans les Tarifs et
6 conditions...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Mais Dikranian ne dit pas ça...

9 Me STEVE CADRIN :

10 ... parce que quand on réfère aux Tarifs et
11 conditions, on réfère aux Tarifs et conditions au
12 complet, puis on réfère aussi à 5.2 des Tarifs et
13 conditions, que je venais de vous citer, qui dit
14 que ça, c'est évolutif. Là, vous, la discussion
15 qu'on, dans le fond, puis c'est vrai que c'est ça,
16 le litige, là, la discussion qu'on a, c'est : est-
17 ce que les Tarifs et conditions peuvent être
18 évolutifs ou est-ce qu'ils sont cristallisés, dans
19 les mains de la personne la journée qu'ils signent,
20 de façon immuable?

21 Fondamentalement, là, on a passé plusieurs
22 heures à s'en parler, là, mais c'est ça. Alors moi,
23 ce que je vous dis, oui, effectivement, quand on
24 écrit la disposition puis on la met au coeur, mais
25 quand l'essence même, puis là, je devrais aller

1 plus loin quand je vous dis dans mon argument,
2 quand l'essence même du contrat, c'est ça, prenez
3 la Location d'auto Triathlon, prenez... prenez tout
4 ce que vous voulez comme les autres exemples, on
5 est dans le coeur du contrat, puis là, on dit,
6 bien, là, quand vous changez les stipulations
7 essentielles à l'intérieur du contrat de transport
8 ferme de long terme, vous allez, il ne sera plus...
9 vous ne fournirez plus le transport, il n'y aura
10 plus de poteaux, pour vous, il n'y aura plus de fil
11 pour vous, est-ce que vous êtes en train de
12 modifier, oui, il y a un problème.

13 Mais là, je peux comprendre parce qu'on
14 frappe le centre du contrat, on frappe le coeur du
15 contrat, on frappe l'essence, pas les intentions
16 des parties, la raison d'être du contrat. Et là, on
17 a intégré les dispositions qui sont nécessaires
18 pour le comprendre, plutôt que de les écrire au
19 long, dans le fond, on dit : « Bien, allez lire les
20 Tarifs et conditions. »

21 Vous savez, les Tarifs et conditions ne
22 s'appliquent pas tous au complet, même qu'ils sont
23 tous au complet intégrés, hein, on s'entend là-
24 dessus, là, il y a plein d'autres choses qui ne
25 s'appliquent pas partout à notre situation,

1 excusez-moi le québécoisisme sur le sujet, il n'y a
2 rien, il y a plein de dispositions, dans le fond,
3 qui sont là pour rien, là, la disposition est bien
4 trop large pour rien, là, hein, ça fait qu'il
5 faudrait dire, il faudrait lire les dispositions X,
6 Y, Z puis les intégrer, celles qu'on a besoin
7 d'intégrer.

8 Mais 12A.2 i) n'est pas intégré
9 spécifiquement à l'intérieur de ça mais, vous le
10 dites, il l'est parce que tout est intégré, puis
11 tout devient immuable. Alors moi, je lis d'abord
12 dans les Tarifs et conditions qui me dit, d'abord,
13 « rien n'est immuable », 5.2, comme les lois du
14 Québec qui, aussi, 5.1, qui dit, bien, il faut
15 respecter les lois du Québec, la convention va être
16 régie par les lois du Québec, puis 5.2 vous dit,
17 bien, comme on est en régulation économique, il y a
18 ça.

19 Alors moi, ce que je vous dis, c'est qu'il
20 va y en avoir des cas où les droits vont être
21 acquis, la Régie les a protégés. On a eu la
22 discussion tout à l'heure avec maître Turmel et moi
23 ensemble, là, il y a eu des cas où on les a
24 exercés, ils sont devenus effectifs, on a fait la
25 demande de permis de construction en bonne et due

1 forme, complète, on a avancé dans le dossier, on a
2 fait, on a été effectifs dans l'utilisation, alors
3 dans ces cas-là, on va les protéger parce qu'ils
4 sont acquis.

5 Mais sinon, là, ce que vous me dites, vous,
6 de votre côté, c'est que si les règles changent en
7 cours de route, après ça, ils ont été cristallisés
8 dans le passé, alors il faut, entre guillemets,
9 « brocher » les Tarifs et conditions immuables
10 alors qu'il dit qu'il n'est pas immuable.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Non, j'essaie de comprendre votre point, là, je ne
13 dis rien.

14 Me STEVE CADRIN :

15 Non, non, non mais, quand je dis ça, je discute
16 avec vous, là, quand je dis « vous me dites ça »,
17 on échange sur la discussion, là.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Mais... j'ai perdu mon idée... en fait, oui, les...
20 quand vous dites « il faut exercer nos droits pour
21 qu'ils soient acquis »...

22 Me STEVE CADRIN :

23 Exact.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... mais en fait, est-ce que, selon vous, la

1 première formation, lorsqu'elle a, elle a dit :
2 « Bien, écoutez, les raccordements qui ont été... »
3 Me STEVE CADRIN :
4 Autorisés.
5 LA PRÉSIDENTE :
6 « ... réalisés, autorisés, la présente décision ne
7 les affecte pas », est-ce que ce n'est pas
8 davantage parce que les changements réglementaires
9 ne peuvent pas être rétroactifs?
10 Me STEVE CADRIN :
11 Oui.
12 LA PRÉSIDENTE :
13 Plutôt que pour protéger des droits acquis?
14 Me STEVE CADRIN :
15 Oui.
16 LA PRÉSIDENTE :
17 O.K.
18 (11 h 08)
19 Me STEVE CADRIN :
20 Mais ils ne seraient pas rétroactifs parce que, la
21 règle derrière ça, c'est que vous ne pouvez pas
22 affecter des droits qui ont déjà été cristallisés,
23 là, la rétroactivité, là, c'est de venir modifier
24 quelque chose qui a déjà été acquis à l'époque, là,
25 remarquez qu'on ne s'entend peut-être pas sur la

1 discussion là-dessus, là, mais en quelque part, il
2 faut l'avoir quand même, il faut avoir changé
3 quelque chose que vous aviez dans vos « mains »,
4 entre guillemets, puis vous l'enlevez. C'est ça qui
5 fait le rétroactif de la chose, alors... Et si vous
6 ne l'avez exercé, bien je ne change rien dans votre
7 « vie », entre guillemets. C'est pour ça que je
8 disais tantôt, toutes les lois ont pour effet de
9 changer à quelque part les droits de quelqu'un.

10 Bon. Là maintenant, question de savoir s'il
11 y a des droits, effectivement, puis là à ce moment-
12 là, s'il les avait acquis ces droits-là, bien là on
13 n'a pas le droit de faire ça. Rétroactivité ou
14 droit acquis, selon le cas. Mais, ça reste quand
15 même une exception assez rare, les droits acquis.
16 C'est pas quelque chose qu'on a systématiquement à
17 tous les jours, là.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Non, non, non. Mais, dans le cas de Dikranian, est-
20 ce qu'il avait exercé ses droits?

21 Me STEVE CADRIN :

22 Dans le cas de Dikranian, c'est qu'on avait intégré
23 au contrat une condition essentielle.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K.

1 Me STEVE CADRIN :

2 Et c'est là qu'on vous a dit, bien là, on ne peut
3 plus le changer parce qu'en signant le contrat, la
4 condition essentielle de comment on rembourse le
5 prêt. Autrement dit, si vous me dites « est-ce que
6 demain matin il peut arrêter de fournir du
7 transport parce que les Tarifs et conditions ont
8 changé et il n'a plus besoin de fournir du
9 transport ferme dans le futur, le Transporteur? »
10 Oui ou non? Vous allez dire « bien non, Maître
11 Cadrin, il a signé un contrat de transport ferme. »

12 Il peut-tu devenir non ferme demain matin
13 parce que le Transporteur et la Régie a décidé que
14 c'était une bonne idée de modifier les Tarifs et
15 conditions pour dire que le transport ferme, dans
16 le fond, c'est pas ferme? Là vous allez dire « non,
17 non, non. Un instant, c'est ça qu'il a signé, c'est
18 ça qu'il est venu signer. »

19 Et dans tous les cas d'application, c'est
20 pas moi qui vous le dit, dans tous les cas
21 d'application, le texte est intégré à l'intérieur.
22 Puis là on vous dit « bien, on vous le fait par
23 référence » mais de dire que toutes les lois au
24 Québec, en vigueur au Québec s'appliquent, là, ça
25 ne fait pas de toutes les lois du Québec des

1 clauses contractuelles qu'on ne peut plus changer,
2 là, quand c'est l'essence même du contrat. C'est
3 pas du tout ça, là.

4 Là je vous dis, c'est un accessoire, c'est
5 une patte qu'on utilise. Là j'ai compris que ce
6 n'était plus la patte, là, c'était la totalité de
7 la raison d'être de contrats qui ne s'appellent pas
8 du bon nom peut-être, là.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 La durée, mettons on pourrait dire la durée plus
11 que le contrat comme tel.

12 Me STEVE CADRIN :

13 Qu'est-ce que vous voulez dire? Je ne comprends
14 pas, la durée?

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Bien, que le 12A.2 i) n'était pas nécessairement,
17 ce n'était pas la seule raison pour signer une
18 convention de services à long terme, mais c'était
19 la durée, qu'il y avait un impact sur la durée de
20 la convention.

21 Me STEVE CADRIN :

22 O.K. Oui. Dans le sens...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Très...

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Oui, je comprends ce que vous voulez dire. Oui. On

3 dit la même chose.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Donc, on se comprend.

6 Me STEVE CADRIN :

7 On se comprend.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K. Bien, c'est... Ah! Oui. Peut-être, allez-y

10 donc, je t'inspire.

11 Me STEVE CADRIN :

12 Vous inspirez beaucoup trop ce matin.

13 Me SIMON TURMEL :

14 C'est une précision.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 On est trop ensemble.

17 Me STEVE CADRIN :

18 Ça fait plaisir de discuter avec vous de ça.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Non, ce n'est pas une question de forme, c'est une

21 question de compréhension puis c'est... vous allez

22 m'aider parce qu'on parle beaucoup de droits

23 acquis. Puis là je ne voudrais pas qu'on prenne

24 l'angle du droit municipal.

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 O.K.

3 Me SIMON TURMEL :

4 Dans la mesure où peut-être qu'il y a des

5 distinctions entre le droit contractuel.

6 Me STEVE CADRIN :

7 Bien sûr.

8 Me SIMON TURMEL :

9 Peut-être, je ne suis pas...

10 Me STEVE CADRIN :

11 Il y en a des distinctions, vous avez raison. Ce

12 n'est pas pour rien qu'on ne plaide pas des

13 décisions de droit municipal les unes derrière les

14 autres et que je ne l'ai pas fait même si je suis

15 plus à l'aise dans ce domaine-là.

16 Me SIMON TURMEL :

17 Oui. Mais, on a fait des parallèles à gauche et à

18 droite...

19 Me STEVE CADRIN :

20 Oui.

21 Me SIMON TURMEL :

22 ... correctement hier et aujourd'hui. Vous avez dit

23 « il faut l'exercer, le droit, pour que ça confère

24 des droits acquis. »

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Hum, hum.

3 Me SIMON TURMEL :

4 Est-ce que je me trompe ou il faut l'exercer ce

5 droit?

6 Me STEVE CADRIN :

7 Oui.

8 Me SIMON TURMEL :

9 En matière contractuelle, si j'exerce le droit, on

10 ne parle plus de droit acquis. Est-ce que le droit

11 n'a pas été consommé? Est-ce que le droit n'est pas

12 fini? Bah! Je ne suis peut-être pas clair, je vois

13 vos yeux.

14 Me STEVE CADRIN :

15 Non, non, non, non. Mais...

16 Me SIMON TURMEL :

17 En droit contractuel...

18 Me STEVE CADRIN :

19 ... je vous comprends très bien.

20 Me SIMON TURMEL :

21 ... par rapport en droit municipal...

22 Me STEVE CADRIN :

23 Oui.

24 Me SIMON TURMEL :

25 ... c'est comme la question de zonages et Dieu sait

1 que j'en ai fait beaucoup de zonages.

2 Me STEVE CADRIN :

3 Oui.

4 Me SIMON TURMEL :

5 Et en matière municipale, il faut tout au moins
6 avoir fait quelques intentions, quelques démarches,
7 des permis, des occupations de terrain, et caetera.

8 Me STEVE CADRIN :

9 Oui.

10 Me SIMON TURMEL :

11 Là en matière contractuelle, la signature, si vous
12 me dites qu'il faut l'exercer, ça veut dire qu'il
13 faut l'avoir... si je l'ai exercé mon droit
14 contractuel, ce n'est plus une question de droit
15 acquis. Si c'est consommé, c'est fait, c'est final.
16 Est-ce que vous me suivez?

17 Me STEVE CADRIN :

18 Je vous suis.

19 Me SIMON TURMEL :

20 O.K. Bon. C'est bon. C'était ma question,
21 comprendre les notions.

22 Me STEVE CADRIN :

23 Oui. Bien, je vous suis, mais ça crée... ça crée le
24 droit acquis à continuer à l'utiliser à cette fin-
25 là. C'est dans ce... Parce que là vous me dites

1 « il meurt le droit », mais... Parce que, vous,
2 vous dites « j'ai une faculté » puis j'essaie de...
3 quand je dis « vous, vous dites »...

4 Me SIMON TURMEL :

5 Je ne dis pas qu'il meurt, je dis qu'il est
6 consommé. Si j'ai un droit de vendre...

7 Me STEVE CADRIN :

8 Non.

9 Me SIMON TURMEL :

10 ... contractuel puis j'ai vendu, c'est évident
11 qu'il est acquis.

12 Me STEVE CADRIN :

13 Dans ce cas-là...

14 Me SIMON TURMEL :

15 En fait, il n'est même plus acquis, il est
16 consommé, il est terminé.

17 Me STEVE CADRIN :

18 Dans ce cas-là, vous allez pouvoir continuer à
19 utiliser vos revenus générés par vos conventions de
20 services de transport de long terme dans le futur
21 pour acquitter les coûts de votre ajout que vous
22 aviez fait à l'époque, même si techniquement ça
23 n'existe plus dans le tarif cette capacité-là.
24 Pourquoi? Parce que vous avez eu l'autorisation
25 puis à ce moment-là, ça a comme cristallisé, là

1 pour de vrai, le 12A.2i). Il ne peut plus s'enlever
2 du contrat...

3 Me SIMON TURMEL :

4 C'est ça.

5 Me STEVE CADRIN :

6 ... parce qu'il a été cristallisé là. La faculté de
7 12A.2i) en présumant qu'elle existe, là, cette
8 faculté-là, elle a été exercée. Ça fait que dans le
9 futur, je ne peux pas vous dire « oui, je
10 comprends, ça fait cinq ans que vous faites ça, là.
11 Ça va bien. Ça acquitte les coûts. Exit votre
12 raccordement puis la décision Lassonde qui vous a
13 dit d'utiliser vos revenus de cette façon-là parce
14 que ça n'existe plus dans les tarifs, vous n'avez
15 plus le droit de faire ça. »

16 Me SIMON TURMEL :

17 Oui.

18 Me STEVE CADRIN :

19 Alors, ce que vous avez cristallisé, c'est le droit
20 de ça, là, de continuer à faire ça dans le futur.
21 Alors, ils vont le faire, c'est ce que je
22 m'évertuais à essayer de vous expliquer peut-être
23 mal, que la Régie a protégé dans la première
24 formation en disant « vous pourrez continuer à
25 faire ça pour les trois cas où on vous l'a

1 autorisé, à prendre vos revenus et à les utiliser
2 là-dessus pour couvrir ces cas-là. » Je comprends
3 qu'il couvre bien plus que tout ça, là. J'ai tout
4 compris ça. Il n'y a pas de droit à ce niveau-là.
5 Je vous suis là-dessus.

6 Mais au niveau du droit contractuel, puis
7 là je reviens à la question, quand on vous parle
8 dans Dikranian, là, je ne veux pas qu'on... peut-
9 être que je le plaide mal, mais on semble vouloir
10 amener Dikranian à un autre niveau que ce qu'il est
11 réellement. Il y a un contrat de prêt qui est
12 signé. Puis dans une condition essentielle et
13 évidente, puis obligatoire du contrat de prêt. Puis
14 il n'y a pas de discussion. Ce n'est pas un
15 accessoire. Ce n'est pas une patte à côté. Ce n'est
16 pas une faculté. Ce n'est pas un plaisir qu'on
17 pourrait avoir additionnel. Il faut le rembourser.

18 Quant à changer une règle qui est écrite
19 noir sur blanc dans le contrat sur comment
20 rembourser dans un contrat dont le but est de
21 passer et de reprendre l'argent après, j'ai
22 beaucoup de difficulté à ce qu'on le fasse. Je suis
23 tout à fait d'accord évidemment avec la Cour
24 suprême là-dessus. Ça va. Parce que venir changer
25 les règles qu'on a cristallisées. Pourquoi? Parce

1 qu'à cette époque-là, vous vous êtes engagé à faire
2 ces deux choses-là qui sont l'essence même du
3 contrat.

4 On va vous plaider de l'autre côté que
5 l'essence même du contrat, c'est 12A.2 i). C'est ce
6 qu'on vous a dit, puis c'est ce qu'on vous a
7 expliqué. C'est ce que les témoins sont venus dire,
8 opinioner ou plaider, selon le cas, pour vous dire
9 ça. D'autres vont vous dire le contraire.

10 Moi, je ne suis pas d'accord, avec respect,
11 là. Je veux dire, je comprends qu'on a une
12 discussion à ce niveau-là sur cette question-là. Je
13 ne suis pas d'accord. Puis je suis d'accord avec la
14 première formation sur cette question-là. Il n'a
15 pas été exercé. Il n'est pas cristallisé, ce droit-
16 là. C'est une faculté encore que vous avez. Alors,
17 je comprends que c'est... Mais là je ne veux pas
18 faire... j'exite le droit municipal, là, parce qu'il
19 y a des analogies qui sont mauvaises là-dedans.

20 Mais quand votre contrat, c'est ça, bien,
21 je ne peux pas vous le changer. Le contrat du
22 Ministère, tout à l'heure, le vingt-deux cents
23 (22 ¢) le mille litres (1000 l), je pense, bien, on
24 a écrit dedans. Même s'il n'a plus le pouvoir pour
25 le ministre de verser la somme, il n'a plus le

1 droit de le faire, le ministre, on va continuer à
2 le faire pareil. Pourquoi? Parce qu'il est dans le
3 contrat, puis c'est au coeur du contrat. Même si,
4 dans ce cas-là, ce n'était peut-être pas un contrat
5 de compensation en tant que tel. C'était une
6 condition qu'on a écrite dans le contrat
7 spécifiquement nommément. Puis c'est de la nature
8 même du contrat dans ce cas-là. C'était ça.

9 Alors, Dikranian, là, je pense qu'il est
10 utilisé beaucoup plus loin qu'il va. Puis je vous
11 invite à trouver un cas, puis j'ai cherché, maître
12 Parent qui est avec moi ici a aussi travaillé à le
13 faire dans l'ombre, elle n'était pas assise avec
14 moi tout le temps, elle a trouvé un cas où ce
15 n'était pas écrit dans le texte, où une simple
16 référence comme celle-là, celle qu'on voit dans la
17 convention que vous m'invitiez à lire tout à
18 l'heure, référence générale au droit applicable,
19 t'sais, droit en vigueur, tel qu'il sera par
20 ailleurs modifié. Parce que lui-même le droit dit,
21 je peux être modifié, puis il n'y a pas de
22 problème.

23 Ça, là, c'est suffisant pour cristalliser
24 tout le droit d'un coup sec et toutes les facultés,
25 toutes les possibilités qui pouvaient exister à

1 cette époque-là sans qu'il puisse être modifié
2 dans... même si je ne l'ai pas exercé encore. Mais
3 je ne peux pas essayer d'être plus clair que ça.
4 Me SIMON TURMEL :
5 C'est correct. On pose des questions. On en profite
6 pendant que tout le monde est là. Merci.
7 Me STEVE CADRIN :
8 Profitez de moi, il n'y a pas de problème.
9 LA PRÉSIDENTE :
10 On a visiblement bien dormi.
11 Me STEVE CADRIN :
12 Oui. C'est toujours plus agréable de toute façon
13 d'avoir cette discussion-là. J'aime beaucoup ça.
14 LA PRÉSIDENTE :
15 Merci, Maître Cadrin, pour votre plaidoirie.
16 Me STEVE CADRIN :
17 Merci.
18 LA PRÉSIDENTE :
19 Alors cela termine vos représentations?
20 Me STEVE CADRIN :
21 Oui. Je vous en remercie, tant pour la FCEI que
22 pour l'ACEFO.
23 LA PRÉSIDENTE :
24 Parfait.
25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Je vous remercie du temps consacré.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Maître Charlebois, est-ce que vous avez un
5 commentaire?

6 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

7 Bonjour, Madame la Présidente. Ce n'est pas un
8 commentaire par rapport à ce qui vient de se dire.
9 Ce serait, par ailleurs, avec votre permission, mon
10 collègue maître Turmel a plaidé hier soir tard, et
11 il a omis de déposer deux documents qu'il
12 souhaiterait le faire ce matin. Donc, avec votre
13 permission, je le ferais tout de suite.

14 Alors, ce sont deux documents. Un premier
15 document auquel on a référé lors des contre-
16 interrogatoires du Producteur, c'est un extrait du
17 Guide des pratiques d'affaires pour les services de
18 transport d'Hydro-Québec TransÉnergie concernant le
19 sujet du réaiguillage, un sujet qui aurait été
20 traité lors des contre-interrogatoires. Et maître
21 Turmel y a également référé lors de son contre-
22 interrogatoire suite à la réplique. Donc, ce serait
23 un document que je souhaiterais déposer. Madame la
24 Greffière, je ne sais pas à quelle cote nous en
25 sommes pour NLH.

1 LA GREFFIÈRE :

2 Pour 3959, ça va être C-NLH-0096 et 3961,

3 C-NLH-0094 (sic).

4 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 Merci beaucoup.

6 Me SYLVAIN LUSSIER :

7 Est-ce qu'on peut en avoir une copie?

8 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

9 Bien sûr. C'est un document public sur le site web

10 d'Hydro-Québec.

11

12 C-NLH-0104 : (R-3959-2016) Guide des pratiques

13 d'affaires pour les services de

14 transport d'Hydro-Québec TransÉnergie

15

16 C-NLH-0103 : (R-3961-2016) Guide des pratiques

17 d'affaires pour les services de

18 transport d'Hydro-Québec TransÉnergie

19

20 Et le deuxième document, Madame la Présidente,

21 c'est à la demande des collègues d'Hydro-Québec.

22 C'est le document que le témoin monsieur Pascal

23 Cormier a utilisé lors de son témoignage. Il a été

24 demandé que ce document-là soit déposé. Donc je le

25 dépose ce matin également.

1 C-NLH-0105 : (R-3959-2016) Notes de présentation à
2 l'audience de monsieur Pascal Cormier

3

4 C-NLH-0104 : (R-3961-2016) Notes de présentation à
5 l'audience de monsieur Pascal Cormier

6

7 (11 h 18)

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Parfait. Ça va être les... les notes, les cotes
10 suivantes qui vont s'appliquer.

11 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

12 Merci beaucoup.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Parfait. Merci, Maître Charlebois.

15 Me SYLVAIN LUSSIER :

16 Enfin, je ne sais pas si... j'aimerais ça avoir
17 la... Est-ce que mon confrère confirme que ce
18 document-là est exactement celui que le témoin
19 avait devant lui ou est-ce qu'il a été réécrit
20 depuis?

21 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

22 Ce sont essentiellement des notes... des notes que
23 le témoin a utilisées, là. Alors ce sont... c'est
24 des documents qu'il a utilisés lors de son
25 témoignage.

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 O.K. Donc il n'y a pas eu de... il n'y a pas eu de

3 changement depuis le témoignage du témoin?

4 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 Pas à connaissance, Maître Lussier. Ce sont... ce

6 sont essentiellement des notes, là. Théoriquement

7 on n'aurait pas été obligés de les déposer, il faut

8 comprendre ça, là.

9 Me SYLVAIN LUSSIER :

10 Oui, non...

11 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

12 On l'a fait suite à votre demande donc...

13 Me SYLVAIN LUSSIER :

14 Avec respect, la règle veut que quand un témoin

15 consulte un document et, plus encore, lit un

16 document, la règle veut que vous le déposiez. Alors

17 je... j'apprécie que vous le fassiez, mais je pense

18 que j'y avais droit.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est bon. Merci, Maître Charlebois.

21 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

22 Merci à vous, Madame la Présidente.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Donc, Maître Lussier, c'est à vous la parole.

25

1 RÉPLIQUE PAR Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Merci, Madame la Présidente. Évidemment, le propre
3 d'une réplique est d'être décousue.

4 Monsieur Cormier peut peut-être confirmer qu'il n'a
5 pas modifié le document depuis sa présentation.

6 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

7 Écoutez, Madame la Présidente, je viens de
8 confirmer avec monsieur Cormier. S'il y a eu des
9 changements, ce ne sont que des fautes
10 d'orthographe qui ont été corrigées afin
11 effectivement de pouvoir déposer le document
12 officiellement à la Régie. Et ça a été corrigé
13 par... par Fasken Martineau, par le procureur, mais
14 sans plus. Le contenu est le même.

15 Me SYLVAIN LUSSIER :

16 Merci. Alors le plus simple souvent c'est de
17 commencer la réplique là où on a laissé les
18 derniers... les derniers intervenants. Et vous
19 m'avez devancé évidemment, Madame la Présidente, en
20 faisant référence au fait que la Convention de long
21 terme incorpore à plusieurs endroits... en fait
22 incorpore à un endroit l'ensemble des Tarifs et
23 conditions du service de transport et y fait
24 référence dans plusieurs des articles, à 2, à 4, à
25 7, à 8, à 10, elle les incorpore à 12, elle y fait

1 référence à 13. L'annexe 1 fait partie intégrante
2 de la présente Convention. L'article 5 prévoit
3 service partiel et fait référence aux tarifs
4 applicables. Et les articles 8.6 et 8.7 sont d'un
5 intérêt particulier pour notre présente cause dans
6 l'annexe. On y lit que :

7 Le client du service de transport est
8 tenu de rembourser au Transporteur
9 toute portion des coûts du projet
10 Phase 1 et Phase 2 qui excède le
11 montant maximal prévu à l'appendice J
12 des Tarifs et conditions.

13 Donc ce contrat fait effectivement référence au
14 raccordement et le prix estimé des ajouts au réseau
15 dont le coût réel est payable par le client du
16 service de transport en cas d'abandon, vous avez
17 des coûts de quatre cent quarante millions
18 (440 M\$), huit millions (8 M\$) et deux cent trente-
19 six millions (236 M\$).

20 (11 h 23)

21 Alors il est faux de prétendre que cette
22 Convention ne fait pas référence aux Tarifs et
23 conditions. Et vous pourrez apprécier vous-même le
24 laconisme, si vous voulez, de cette Convention.
25 Elle est très squelettique. Et elle est tellement

1 squelettique, Madame la Présidente, qu'il n'y a
2 même pas le prix. Nous, on vous dit que c'est trois
3 cent millions (300 M\$). En fait, celle-là n'est pas
4 de trois cent millions (300 M\$), le trois cent
5 millions (300 M\$), ce sont les trois. Mais, il est
6 quand même intéressant de noter que le loyer n'est
7 pas stipulé. Donc, c'est vraiment une convention
8 squelettique et c'est pour ça qu'il est important
9 de voir qu'elle intègre les Tarifs et conditions.

10 Et malgré les récriminations de mes
11 confrères, ils n'ont pas été en mesure de vous
12 démontrer que ce que monsieur Cacchione vous a dit
13 était inexact, que l'avantage que le Producteur en
14 retire, c'est de pouvoir effectuer ses
15 raccordements en utilisant le solde non engagé.

16 Je vais revenir sur l'importance de
17 l'incorporation dans le texte même du contrat, mais
18 j'aimerais revenir sur une affirmation de maître
19 Cadrin qui vous dit que HQP a pris une décision
20 stratégique de conclure ses contrats. C'est une
21 décision d'affaires, certes, mais n'oublions jamais
22 que c'est une décision qui a été prise parce qu'il
23 y avait un incitatif de la Régie dans l'adoption de
24 12A.2i) et ça, c'est fondamental.

25 Et la Régie le dit « 12A.2i) constitue un

1 incitatif à signer des conventions long terme.
2 Alors, signe, vas-y, on t'encourage à signer, on
3 t'encourage à payer plus cher que ce que ça vaut
4 parce que tu vas pouvoir t'en servir plus tard.
5 Mais, « down the line » on te retire ce droit-là et
6 tu ne peux plus t'en servir. Et, en fait, tu
7 n'avais pas de droit acquis et tant pis pour toi. »
8 Ça ne marche pas comme ça. Comme je vous ai dit, je
9 vais revenir sur l'incorporation des Tarifs et
10 conditions.

11 Il est établi, je pense, et reconnu par
12 tout le monde que HQP paye plus cher que ce qu'elle
13 paierait en achetant à SPOT et que c'est cet
14 excédent dont elle entend se servir pour faire ses
15 raccordements.

16 Et à la question très candide que vous lui
17 avez posée, monsieur Cacchione a répondu « si on
18 nous enlève ce droit acquis, moi, je vais
19 sérieusement reconsidérer la possibilité d'amender
20 ce contrat-là » et il vous a dit « avec votre
21 permission » et maître Pelletier est revenu là-
22 dessus.

23 Avec respect, monsieur Cacchione n'étant
24 pas avocat, je ne suis pas sûr que la Régie ait
25 compétence. Elle n'a pas à approuver ce contrat-là

1 et elle n'a pas à intervenir sur sa modification
2 par les deux parties. Alors, c'est sûr qu'il y a
3 deux parties à ça.

4 Mais, qu'est-ce qui empêche HQP d'aller
5 voir le Transporteur en lui disant « écoute, mon
6 grand, nous avons convenu d'un prix et je devais
7 retirer une contrepartie de ce prix-là. J'en ai
8 maintenant été privé, je dirais, j'en ai maintenant
9 été exproprié par la Régie qui ne me reconnaît pas
10 les droits acquis. Asseyons-nous et renégocions le
11 contrat. »

12 HQT peut accepter, HQT peut refuser. Enfin,
13 il peut arriver un certain nombre de choses, mais
14 on nous parle du Code civil, il y a l'exception
15 d'inexécution. Si une partie ne livre pas une
16 partie de sa prestation, l'autre n'est pas obligée
17 de livrer la sienne.

18 On pourrait rentrer dans les notions
19 d'impossibilité d'exécuter le contrat et il y
20 aurait pour HQT une partie du contrat qu'elle
21 serait dans l'impossibilité d'exécuter et il
22 faudrait voir les conséquences au niveau
23 contractuel que cela pourrait avoir. Mais, on n'est
24 pas dans un scénario hypothétique.

25 La Régie dirait à HQP « on vient de vous

1 enlever une faculté qu'on vous avait incité, pour
2 laquelle on vous avait incité à contracter. Nous
3 vous retirons ce droit-là. » HQP est en droit
4 d'aller voir HQT, son cocontractant, en lui disant
5 « écoute, je n'ai plus ce à quoi j'avais droit en
6 vertu du contrat. Il est légitime que nous nous
7 asseyions et que nous renégocions le contrat. »
8 Avec les conséquences que ça pourra avoir sur les
9 tarifs, mais étant donné que les parties ici nous
10 lancent le défi « allez-y, essayez », on va parier.
11 Eh! Bien, parions. Mais je pense que la meilleure
12 solution, c'est de reconnaître qu'effectivement, il
13 y a des droits acquis.

14 (11 h 28)

15 La référence aux Tarifs et conditions, elle
16 est fondamentale. Mon confrère vous a soumis, à
17 l'onglet 1 de ses autorités, une décision de la
18 Cour suprême où il est dit, à la page 60, dans ACME
19 Village School :

20 If there were any presumption that the
21 legislature did not intend to affect
22 such an existing right, which I very
23 much question, such a presumption must
24 yield to the language of the enactment
25 read in the light of the circumstances

1 and considerations I have mentioned.

2 Donc, encore une fois, c'est une cause où la Cour
3 suprême a jugé que la loi qui enlevait les droits
4 était précise. Et ça, il n'y a personne qui nie le
5 droit du législateur de porter atteinte aux droits
6 acquis. Les cours ne lui demandent qu'une chose, au
7 législateur : c'est d'être très précis dans sa
8 formulation, et de bien manifester son intention.
9 Parce que sinon, il y aura une présomption que le
10 législateur ne veut pas interférer avec les droits
11 acquis.

12 Alors en présence d'une disposition
13 précise, et c'était le cas dans l'affaire Métro-
14 Richelieu, les cours, les tribunaux administratifs,
15 doivent céder à l'intention du législateur. Et
16 c'est ce que nous dit la Cour suprême.

17 Ce qui est très intéressant, dans cette
18 affaire-là, vous savez, hier je vous ai remis
19 l'affaire Spooner. Elle n'est pas dans mon cahier
20 d'autorités mais je vous l'ai remise. Alors, gardez
21 ouverte la décision de maître Cadrin dans l'affaire
22 Acme, et mettez-les l'une à côté de l'autre. Et
23 allez en bas de la page.

24 Alors vous voyez que dans le cas de Spooner
25 il y a six juges, et dans le cas de Acme il y en a

1 of 21 years, provided the Lessee can
2 furnish evidence satisfactory to the
3 Minister, and to show that during the
4 term of the lease, he has fully
5 complied with the conditions of such
6 lease and with the provisions of the
7 regulations in force from time to time
8 during the currency of the lease.

9 (11 h 33)

10 Donc, on pourrait prétendre, « in force from time
11 to time », qu'on incorpore les changements. On
12 incorpore par avance les changements au règlement.
13 Et voici ce que la cour, le même banc qui a jugé
14 ACME, plus le juge en chef, et c'est le juge en
15 chef Duff qui écrit les motifs de la cour dans
16 Spooner :

17 "The Regulations in force from
18 time to time during the currency of
19 the lease" should be read, it is
20 argued, as embracing all subsequent
21 regulations whether incorporated in
22 the terms of the lease, by force of
23 some provision of the lease [...] or
24 not.

25 We cannot agree with this view of

1 the effect of these words.

2 We think the better view is that
3 they extend only to regulations made
4 in exercise of a right reserved by the
5 regulations of 1910 and 1911 or of the
6 lease itself. Section 23 [...]
7 contemplate such regulations, while by
8 stipulations in the lease itself, the
9 terms of which are left to his
10 discretion, the Minister may, of
11 course, consistently with the existing
12 regulations, reserve the right to make
13 further regulations... etc... etc...

14 Mais, et en bas de la page, la conclusion à
15 laquelle la cour en arrive :

16 But to us it seems clear that, if it
17 had been intended to incorporate, as
18 one of the terms of the lease, a
19 stipulation that all future
20 regulations touching the working of
21 the property should become part of the
22 lease as contractual stipulations,
23 that intention would have been
24 expressed, not inferentially, but in
25 plain language.

1 Alors pourquoi s'attarder à une cause de dix-neuf
2 cent trente-deux (1932) de la Cour suprême... et
3 là, je vous invite à revenir à Dikranian, à la
4 page... à l'onglet 16 de mes autorités, à la page
5 547... et en fait, commençons à 546, à 4.2.2. Un
6 classique. Moi, je suis juste chanceux, ça ne m'est
7 pas arrivé encore cette semaine.

8 Alors ce que nous dit la Cour suprême en
9 deux mille cinq (2005), on n'est plus en dix-neuf
10 cent trente-deux (1932), on est en deux mille cinq
11 (2005) et tout le monde s'entend que c'est
12 Dikranian qu'il faut lire :

13 Le principe du respect des droits
14 acquis est reconnu en droit canadien
15 depuis fort longtemps. Il fait partie
16 des nombreuses intentions attribuées
17 au Parlement et aux assemblées
18 législatives.

19 C'est ce que nous dit... Page 546, Maître Turmel;
20 excusez-moi, j'ai lu la page précédente, on va
21 commencer. Et là, on cite Driedger, c'est un
22 principe visant à empêcher l'État d'empiéter sur la
23 liberté ou la propriété d'un sujet à moins qu'on
24 l'ait prévu clairement... Excusez-moi! J'ai lu la
25 page précédente, on va commencer. Et, là, on cite

1 Driedger. C'est un principe visant à empêcher
2 l'État d'empiéter sur la liberté ou la propriété
3 d'un sujet, à moins qu'on l'ai prévu, clairement
4 prévu, au contraire. Il est présumé que le
5 législateur n'entend pas porter atteinte à la
6 liberté ou à la propriété du sujet.

7 Là, on cite une cause du juge Duff qui
8 semble avoir de la suite dans les idées. Et on cite
9 Acme Village. Acme Village qui nous dit, bien, si
10 le législateur parle clairement, on va donner effet
11 à la volonté du législateur. Mais le juge
12 Bastarache, après avoir cité Acme, nous dit :

13 L'arrêt clé qui a trait à cette
14 présomption est Spooner où notre cour
15 a formulé le principe en ces mots : un
16 texte législatif ne doit pas être
17 interprété de manière à porter
18 atteinte à des droits acquis ou à une
19 situation juridique existante, sauf si
20 son libellé le commande.

21 Alors, c'est pour ça que j'insiste sur Spooner.
22 C'est parce que ce n'est pas juste une vieille
23 autorité poussiéreuse intéressante à citer. Le juge
24 Bastarache nous dit que c'est l'arrêt clé. Après
25 avoir cité Acme. Donc, ce n'est pas comme s'il

1 n'avait pas lu l'arrêt Acme. Et comme je vous ai
2 fait la comparaison, ce n'est pas comme si le banc
3 de Acme ne savait pas ce qu'il avait écrit. Ce sont
4 les mêmes juges qui étaient là six mois après.

5 Ce qui distingue les deux causes, c'est
6 que, dans Acme, ils ont dit, écoutez, le
7 législateur a été clair, il veut que ça s'applique.
8 Puis dans Spooner, on dit, même si on incorpore par
9 référence les règlements « as they exist for time
10 to time », il y a des droits acquis qui se créent.

11 Pour le reste, on vous a plaidé Dikranian
12 en long et en large. Mais je pensais qu'il était
13 important de vous signaler que cette incorporation
14 à l'article 12 de la convention de long terme, elle
15 est importante et elle crée des droits. Ce n'est
16 pas quelque chose qui est là en passant. Et
17 d'ailleurs si vous vous amusez à lire les Tarifs et
18 Conditions et que vous ne vous endormez pas, vous
19 verrez qu'il est assez peu question des conventions
20 à long terme. Par contre, il en est question à
21 l'article 12.

22 Alors, quand on fait référence dans le
23 cadre d'une convention de long terme, il est assez
24 évident qu'il est de l'intention des parties de
25 référer et d'incorporer l'article 12. L'article

1 1435 du Code civil nous dit que l'incorporation de
2 la clause externe a un effet entre les parties.
3 Maître Cadrin a qualifié ceci de dispositions
4 complètement externes. Encore une fois, ce sont des
5 qualificatifs qu'il utilise parce que ça fait son
6 affaire dans le cadre de sa présentation. Mais il
7 n'y a aucun fondement juridique pour cette
8 prétention. La référence ici, elle n'est pas
9 complètement externe. Et si elle est externe, à
10 tout le moins, 1435 nous dit qu'elle lie les
11 parties. Ce n'est pas un contrat de consommation
12 qui, lui, fait exception au principe de 1435.

13 Je vous l'ai dit, le propre de la réplique
14 est d'être déçou. Mes confrères vous disent, de
15 toute façon préoccupez-vous pas des droits acquis.
16 12A.2 i) ne veut pas dire ce que le Producteur
17 prétend qu'il dit. Et on fait de l'exégèse digne
18 des scolastiques du Moyen-Âge pour nous prouver que
19 les trois décisions du régisseur Lassonde ne sont
20 en fait qu'une décision. Et que, étant donné que
21 c'est un régisseur seul, il n'y a aucune valeur à
22 ajouter à sa décision. Et que, de toute façon, le
23 banc qui a annulé 12A.2 i) n'était pas d'accord
24 avec le régisseur Lassonde. Et voilà pourquoi votre
25 fille est muette!

1 (11 h 41)

2 Revenons à la décision dont nous demandons
3 la révision. À la page 98 de cette décision, qui
4 est à l'onglet 15 de mes autorités, où elle nous
5 dit, à la page 98, au paragraphe 391 :

6 Afin de déterminer si le Producteur
7 peut prétendre à l'existence de droits
8 acquis, il est primordial de
9 déterminer la nature et droit en sa
10 faveur au moment du changement, et
11 qu'il est pertinent de rappeler
12 comment se lit cette option. Lors de
13 la signature de l'entente de
14 raccordement, les dispositions pour le
15 raccordement de la centrale prévues à
16 l'appendice J s'appliquent.

17 Vous avez vu que notre convention fait référence
18 expressément à l'appendice J.

19 De plus, le propriétaire de la
20 centrale doit, à la satisfaction du
21 Transporteur, prendre au moins un des
22 engagements suivants : au moins une
23 convention de service doit avoir été
24 signée...

25 Une convention de service à long terme,

1 ... doit avoir été signée pour le
2 service de transport ferme à long
3 terme. La valeur actualisée des
4 paiements à verser au Transporteur
5 pendant la durée des conventions est
6 au moins égale aux coûts encourus par
7 le Transporteur pour assurer le
8 raccordement de la centrale, moins
9 tout montant remboursé au
10 Transporteur. Cette disposition permet
11 donc à un propriétaire de centrale de
12 soumettre, à titre d'engagement, une
13 convention de service long terme dont
14 la valeur actualisée des paiements
15 effectués couvre au moins les coûts
16 encourus par le Transporteur pour le
17 raccordement d'une centrale au réseau.
18 Le choix de cette option appartient au
19 propriétaire et doit être confirmé
20 dans une entente de raccordement. À
21 titre d'exemple, la Régie reproduit la
22 clause contenue dans l'entente de
23 raccordement pour le projet de La
24 Romaine.

25 Alors, quand on nous dit que la façon dont on lit

1 cette clause-là n'est pas compatible avec la
2 décision du régisseur Lassonde, je m'excuse, mais
3 c'était la même lecture qu'en faisait le banc. Là
4 où on n'est pas d'accord, c'est sur le fait qu'en
5 l'abrogeant, il existe ou non des droits acquis,
6 mais on a au moins, tous, Lassonde compris et le
7 banc, la même interprétation de 12A.2 i). Parce que
8 la Régie, le premier banc continue :

9 Il importe de souligner qu'aucune
10 disposition du texte des tarifs n'est
11 rédigée de manière à garantir au
12 client qui signe une convention de
13 service long terme qu'il pourra
14 utiliser tous les revenus disponibles
15 découlant de cette convention.

16 Qu'il pourra utiliser tous les revenus. Et c'est là
17 où elle dit, bien, si j'abroge 12A.2 i), pour
18 l'avenir, il ne pourra plus s'en servir. Parce
19 qu'il n'y a rien qui garantit qu'il pourra utiliser
20 tous les revenus disponibles.

21 Mais, honnêtement, comment peut-on lire
22 12A.2 i) autrement que de la façon dont le
23 Producteur et le Transporteur la lisent, et dont le
24 régisseur Lassonde la lisait, et dont le premier
25 banc la lisait?

1 Dans les autorités de mon collègue, il y a
2 très peu de décisions qui sont des décisions
3 rendues après Dikranian, donc je pense que c'est
4 vraiment Dikranian qui est la référence. Il y a une
5 décision de la Cour suprême de Colombie-Britannique
6 qui est citée à l'onglet 11, qui est une décision
7 de deux mille six (2006), donc rendue tout de suite
8 après Dikranian.

9 Je vous avais dit, en plaidoirie, qu'il y
10 avait des décisions, justement, qui traitaient de
11 questions de vested rights dans des cas de plans de
12 pension et que je vous les avais épargnées. Puisque
13 mon confrère cite celle-là, je vais au moins vous
14 donner la référence d'une cause subséquente qui
15 distingue la décision du juge Romilly et qui dit
16 pourquoi, dans la mesure où, dans le... - et je
17 vous la ferai parvenir, là - dans les termes du
18 plan de pension dont il était question dans
19 l'affaire Weyerhaeuser, Lacey contre Weyerhaeuser,
20 on a dit ce qui est important, c'est
21 l'incorporation au contrat des termes législatifs,
22 et donc on revient à Dikranian, on revient à
23 Spooner.

24 Alors c'est une décision qu'on retrouve à
25 2012 BCSC 353, plus particulièrement au paragraphe

1 198, décision confirmée par la Cour d'appel de
2 Colombie-Britannique à 2013 BCCA 252.

3 (11 h 47)

4 Me SYLVAIN LUSSIER :

5 J'en ferai parvenir une copie électronique à mes
6 collègues et au banc.

7 Relativement à la plaidoirie de maître
8 Turmel, maître Turmel s'est questionné sur le fait
9 qu'on avait beaucoup parlé des marchés extérieurs
10 et pas assez du marché québécois, du transport au
11 Québec. Mais ce fameux transport au Québec ce
12 n'est, dans le cadre du présent dossier, que du
13 transport destiné à l'exportation soit vers
14 d'autres provinces ou soit vers les États-Unis.
15 Donc, il est un peu normal qu'on s'interroge sur
16 qu'est-ce qu'on va faire de cette énergie de
17 l'autre côté des interconnexions. Parce que nous
18 répondions tout simplement à la preuve
19 supplémentaire de NLH qui soutenait que la raison
20 pour laquelle Hydro-Québec Production avait convenu
21 de ces conventions à long terme, c'était pour
22 empêcher NLH de passer sur les lignes. Alors nous
23 avons fait la démonstration que même si on voulait
24 empêcher NLH de passer sur les lignes, c'est pas la
25 volonté de HQP, c'est pas le dépôt des réservations

1 qui fait en sorte qu'on l'empêche de passer. La
2 seule façon d'empêcher NLH de passer sur les lignes
3 c'est d'offrir notre électricité moins cher que la
4 sienne. Il n'y a pas d'autre façon. Parce qu'on
5 peut bien réserver tout ce qu'on veut, si on ne
6 s'en sert pas on doit l'offrir. Alors c'est pas la
7 Convention à long terme qui nous donne la
8 possibilité d'enchérir moins cher que NLH. C'est
9 toutes sortes de facteurs.

10 Et il est important de faire cette preuve
11 parce qu'il y avait des affirmations dans sa preuve
12 écrite et dans les témoignages qu'il avait rendus,
13 que nous avons été obligés de contrer. Alors c'est
14 pour ça qu'on s'est intéressé aux marchés
15 étrangers, parce que c'est vers là que
16 l'électricité se rend et c'est comme ça qu'on la
17 vend et c'est pour ça qu'on la transporte.

18 Et il est intéressant de voir que le seul
19 exemple pertinent, selon nous, que le procureur de
20 NLH a cité c'est celui de la livraison à Cornwall.
21 Il s'agit d'une livraison de quarante-cinq
22 mégawatts (45 MW) qui n'est pas visée par les
23 conventions à long terme dont on parle ici et qui
24 correspond à un achat ferme qui est effectué par la
25 ville de Cornwall et ce n'est pas un marché sur

1 lequel il y a de la concurrence. Et qui utilise une
2 ligne bien particulière, qui est l'ancienne ligne
3 de Cedar Rapids Transmission, la CRT. Donc c'est
4 pas quelque chose dont on parle ici.

5 Le procureur de NLH vous a aussi dit qu'une
6 des raisons pour lesquelles on avait maintenu le
7 contrat de cinquante (50) ans sur HQT-ON, on avait
8 déposé donc une demande de réservation avant le
9 dépôt de la demande relative à 12A.2 i) et on l'a
10 maintenue sans la modifier par après. Et le
11 procureur de NLH dit : bien c'est parce qu'on ne
12 voulait pas perdre notre priorité.

13 Pour perdre notre priorité, il aurait fallu
14 que quelqu'un d'autre soit disposé à construire une
15 interconnexion de sept cent trente-cinq millions
16 (735 M). Je ne pense pas qu'il y a quoi que ce soit
17 devant vous qui vous permette de penser que
18 quelqu'un d'autre que HQP aurait construit une
19 interconnexion de sept cent trente-cinq millions
20 (735 M) vers l'Ontario. Alors la priorité de la
21 réservation n'a aucune incidence.

22 (11 h 52)

23 Donc, il n'y a rien qui vous permet de mettre de
24 côté, si vous décidez de vous en inspirer, la
25 preuve que vous a faite le Producteur sur la portée

1 véritable de la convention. Que ce soit l'intention
2 des parties ou non, que l'intention soit pertinente
3 ou non, l'effet de ce contrat-là, je vous ai dit,
4 il a trois conséquences, il a la conséquence que
5 HQP peut faire passer de l'énergie sur les lignes
6 de HQT, qu'il va devoir payer des frais pour ce
7 service-là, c'est ce que le contrat prévoit, et
8 qu'il va le faire pendant cinquante (50) ans, ou
9 trente-cinq (35) ans.

10 Oui, le contrat prévoit ça. Ce que je vous
11 dis, c'est que je n'ai pas besoin d'une convention
12 de long terme pour arriver au même effet, c'est-à-
13 dire utiliser du transport puis payer pour ça, puis
14 payer pendant le nombre d'années que j'ai envie de
15 payer, je n'ai pas besoin du contrat pour ça. Mais,
16 oui, le contrat le prévoit.

17 Mais le contrat prévoit aussi, par
18 référence aux Tarifs et conditions, qu'il va y
19 avoir un avantage à avoir du ferme quand le réseau
20 a une certaine indisponibilité, avantage qui, vous
21 l'avez vu, à cause de la fréquence des bris, est
22 minime, et donc qu'il reste un avantage
23 fondamental, cristallisé par la signature du
24 contrat, et actualisé par le paiement du transport
25 effectué, à un taux supérieur à celui qui serait

1 normalement payé sur un marché spot; c'est ça qui
2 cristallise le droit du Producteur, c'est ça qui
3 crée son droit acquis.

4 Merci, Madame la Présidente. Merci,
5 Messieurs les régisseurs.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci, Maître Lussier. J'aurais peut-être juste une
8 question...

9 Me SYLVAIN LUSSIER :

10 Mais bien sûr.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... Maître Lussier, pour vous. Peut-être nous
13 donner davantage de précision quant à la notion de
14 changements au niveau des Tarifs et changements
15 réglementaires au niveau des conditions de service.
16 Évidemment, les Tarifs sont modifiés, la convention
17 est signée mais elle est assujettie aux
18 changements, aux changements de Tarifs en cours de
19 route, donc j'aimerais vous entendre là-dessus.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Je pense qu'il ne serait pas raisonnable, et on
22 pourrait inférer, des dispositions législatives,
23 qu'on ne pourrait pas, en signant une convention de
24 cette nature-là, prétendre à l'immutabilité des
25 taux qu'on va payer. Ça ne serait pas, je pense que

1 ça ne serait pas une lecture raisonnable des termes
2 de la convention. Et je pense qu'on pourrait,
3 implicitement, voir l'intention du législateur que
4 ça ne soit pas le cas.

5 Là où, selon moi, il y a cette
6 immutabilité, si vous voulez, à l'égard de la
7 situation qui a été créée, c'est à cause de la
8 nature du droit qui est conféré et à cause de
9 l'incitatif qui a été créé par l'adoption de
10 l'article.

11 Maître Dunberry va, aura peut-être un
12 complément de réponse à vous offrir.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est bon, merci. Je n'aurai pas d'autres
15 questions, merci, Maître Lussier. Alors on va
16 prendre peut-être la pause-lunch, on pensait avoir
17 la chance de terminer ce matin, à moins que vous en
18 ayez pour pas...

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Je vous promets, Madame la Présidente, et peut-être
21 que ça sera apprécié par plusieurs, de prendre
22 moins de trente-cinq (35) minutes et dix-sept (17)
23 secondes...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K.

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 ... et qu'à midi trente (12 h 30), plus ou moins
3 quelques minutes, j'aurai terminé.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 C'est bon.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Simplement occuper l'espace et prendre le...

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 J'apprécierais, je vous l'avoue, j'ai eu la
10 témérité d'accepter d'être conférencier cet après-
11 midi en me disant que ça allait être terminé. C'est
12 sûr que je vais annuler si la Régie continue à
13 siéger mais si c'était possible, j'apprécierais
14 énormément.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Non, c'est bon...

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 On va y aller rondement, Madame la Présidente.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... on y va, on va poursuivre.

21 Me SYLVAIN LUSSIER :

22 Merci, Madame la Présidente.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait, merci. O.K., on pourrait peut-être juste
25 apporter une correction aux cotes qui ont été

1 données tantôt pour les pièces déposées par NLH.
2 Alors il va y avoir une petite correction pour la
3 première pièce, c'est NLH-0104 pour le R-3959, et
4 le NLH-0103 pour le R-3961; et la deuxième pièce,
5 c'est les numéros suivants, donc pour le 3959, NLH-
6 0105, et pour le 3961, NLH-0104. C'est bon?

7 (11 h 58)

8 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Alors, Madame la Présidente, Messieurs les
10 Régisseurs, je vais tenter d'y aller assez
11 rapidement étant, bien entendu, que je risque
12 d'avoir besoin de certaines choses au fur et à
13 mesure.

14 En réponse à votre première question, en
15 fait, en réponse à votre dernière question à maître
16 Lussier, il y a évidemment une différence à faire
17 entre des modifications aux tarifs, ce que
18 j'appellerais les droits, les montants exigibles et
19 les conditions de service. Et la réponse, comme
20 dans bien d'autres cas est dans Dikranian, c'est-à-
21 dire que en ce qui a trait à des tarifs, à des
22 droits, la situation n'est pas individuelle,
23 concrète et individualisée, mais il s'agit
24 davantage d'une disposition qui s'adresse de façon
25 générale et abstraite à l'ensemble des usagers. Ce

1 n'est pas différent. Et la jurisprudence a bien
2 reconnu qu'il n'y avait pas de droits acquis à
3 l'égard des droits exigibles parce qu'il s'agit
4 évidemment des droits qui s'adressent à tous de
5 façon générale et individualisée, pardon, générale
6 et abstraite. Et ce sont les vocabulaires, le
7 vocabulaire utilisé dans l'arrêt Dikranian, par
8 ailleurs.

9 Ici vous allez avoir une référence plus
10 particulière dans notre plan d'argumentation soumis
11 à la première formation, c'est aux paragraphes 74
12 et 75. Et il y avait les références aux décisions
13 et aux autorités :

14 74. Il est vrai qu'en matière de
15 fixation des tarifs, tous les
16 clients sont en principe dans la
17 même situation générale et
18 abstraite : ils ont le droit
19 d'utiliser le service de
20 transport en payant le tarif en
21 vigueur au moment où le service
22 est obtenu.

23
24 75. Une telle situation d'ordre
25 tarifaire ne saurait donner

1 naissance à des droits acquis
2 puisqu'aucun client ne peut
3 prétendre que sa situation
4 juridique est suffisamment
5 individualisée, concrète et
6 constituée pour bénéficier de
7 droits acquis au paiement d'un
8 tarif autre que celui qui est en
9 vigueur au moment où le service est
10 véritablement obtenu.

11 Et vous avez les références aux décisions qui font
12 cette distinction-là. Et je pense que dans l'arrêt
13 ATCO, un arrêt bien connu en Cour suprême du
14 Canada, il y a également, et je pourrais envoyer la
15 référence, il y a également un traitement de cette
16 question particulière. Ça se trouvait effectivement
17 dans l'argumentation sur le suivi annuel des
18 engagements qui était un des huit ou neuf thèmes
19 qui avaient été abordés. Et vous allez trouver cet
20 argumentation-là dans le Compendium qu'on vous a
21 soumis. Alors, je pense qu'il y a une distinction à
22 faire à cet égard-là.

23 Évidemment, l'article 12A.2, c'est une
24 condition de service. Ça fait partie du cadre
25 normatif qui s'applique et qui est incorporé par

1 référence au contrat, donc il s'agit là d'une
2 condition de service qui doit recevoir un
3 traitement bien différent.

4 Alors, je vais passer rapidement d'un sujet
5 à l'autre. Maître Lussier a bien fait voir qu'une
6 réplique en dernier, comme la mienne sera, bien on
7 passe d'un sujet à l'autre et d'un procureur et
8 d'une affirmation à l'autre. Alors, j'y vais assez
9 rondement.

10 La première chose que j'aimerais vous dire,
11 c'est que contrairement aux prétentions de maître
12 Cadrin, la question de l'application de
13 l'application rétrospective n'est pas la règle
14 générale. Maître Cadrin a laissé comprendre, et je
15 pense avoir noté ses mots, que « l'application
16 immédiate à toutes les situations juridiques, y
17 compris les situations juridiques en cours est la
18 règle et que le droit acquis est l'exception. »

19 La règle, ce n'est pas ça. La règle, c'est
20 l'application prospective. L'exception, c'est
21 l'application rétrospective et le cas d'exemption à
22 l'exception, qui est l'application rétrospective,
23 c'est la reconnaissance de l'existence de droits
24 acquis. Mais, la règle générale, dans tous les cas,
25 c'est que des dispositions d'application immédiate

1 s'appliquent pour l'avenir à des situations
2 futures, à des situations nouvelles.

3 La règle générale n'est pas l'application
4 rétrospective, c'est l'exception. Et vous pourrez
5 référer aux décisions qui sont citées. Et il y en a
6 six ou sept de la Régie, au paragraphe 12 de notre
7 complément d'argumentation. Si vous allez au
8 paragraphe 12, vous allez retrouver toutes ces
9 décisions où la Régie a indiqué, à plusieurs
10 reprises, que le cas d'application rétrospective,
11 c'était l'exception et que c'est cette exception-là
12 qui doit faire l'objet d'une interprétation
13 restrictive et que c'est plutôt l'application
14 prospective qui doit recevoir l'application
15 générale, l'application habituelle dans les cas de
16 changement au régime réglementaire. Ça, c'est le
17 premier point que je voulais faire valoir.

18 Le deuxième point, c'est que je vous invite
19 à juger de la qualité des présentations d'ordre
20 juridique de la FCEI à la lumière de l'affirmation
21 faite voulant que l'arrêt Gustafson est un arrêt
22 qui trouve application en l'espèce. C'est une
23 lecture erronée de l'arrêt Gustafson. C'est une
24 lecture erronée de l'arrêt Dikranian qui écarte
25 l'application de l'arrêt Gustavson dans un cas où

1 il y a signature d'un contrat. Ce que l'arrêt
2 Gustavson vient nous dire, c'est, lorsque la source
3 du droit, qui est évoqué, est purement d'ordre
4 statutaire et qu'elle s'adresse donc à l'ensemble
5 de la population de façon générale et abstraite, en
6 l'absence d'un contrat avec une personne, un
7 particulier, individualisé au sens de l'arrêt
8 Dikranian, bien, il ne peut y avoir de droits
9 acquis parce qu'on ne rencontre pas le premier
10 critère de l'affaire Dikranian, c'est-à-dire
11 d'avoir une situation juridique individualisée,
12 concrète, parce qu'elle est indifférenciée et
13 abstraite, sauf que lorsqu'il y a un contrat qui
14 intervient, comme dans le cas en espèce, bien, à ce
15 moment-là, la situation est complètement
16 différente.

17 (12 h 02)

18 Alors, si la FCEI fait cette erreur de
19 lecture de l'arrêt Gustavson, comme elle fait
20 l'erreur de lecture de l'arrêt Dikranian, je vous
21 invite à voir là une incompréhension en toute fin
22 de piste de la règle de droit qui est applicable.
23 L'arrêt Gustavson ne peut trouver dans aucun cas
24 d'application lorsqu'un contrat, comme celui qui a
25 été signé, l'a été.

1 Par ailleurs, encore une fois, sur le volet
2 juridique, et pour compléter la présentation de
3 maître Lussier, il y a également eu référence à une
4 autre décision, qui est la décision Apple à
5 l'onglet 8 du cahier d'autorités de la FCEI. En
6 fait c'est l'onglet 3. C'est une décision de la
7 Cour d'appel du Manitoba qui a été rendue en mil
8 neuf cent quatre-vingt-cinq (1985). C'est l'arrêt
9 Apple Meadows. C'est une décision de mil neuf cent
10 quatre-vingt-cinq (1985), donc qui est antérieure
11 de quelque vingt (20) années à la décision
12 Dikranian qui est de deux mille cinq (2005).

13 Et dans cette décision-là, la question,
14 pour faire écho au commentaire de maître Lussier,
15 dans cette décision-là également, la question était
16 de savoir si le législateur avait donné, s'était
17 donné le pouvoir de modifier rétrospectivement des
18 droits autrement acquis à des justiciables.

19 Et si vous reprenez la décision dans
20 l'affaire Dineley, et ça c'est au paragraphe 280 de
21 la décision... Il est inutile d'y aller, Madame la
22 Présidente. Je vais vous le lire. C'est l'affaire
23 Dineley qui est la décision de la Cour suprême qui
24 a établi le principe de base de la reconnaissance
25 des droits acquis et des droits substantiels. Dans

1 cette affaire, pour fins de référence, vous
2 trouverez la citation suivante, c'est à l'onglet
3 18, et je vais citer la Cour suprême.

4 Plusieurs règles d'interprétation
5 peuvent aider à circonscrire les cas
6 où une nouvelle mesure législative
7 trouve application. Vu le besoin
8 d'assurer la certitude des
9 conséquences juridiques découlant des
10 faits et des actes antérieurs, les
11 tribunaux reconnaissent depuis
12 longtemps le caractère exceptionnel
13 des mesures législatives applicables
14 rétrospectivement.

15 Ça, c'est la règle générale et l'exception.

16 Plus précisément, ils ont jugé
17 indésirable l'application
18 rétrospective de dispositions
19 législatives portant atteinte à des
20 droits acquis ou substantiels. Ainsi,
21 une nouvelle mesure législative qui
22 porte atteinte à de tels droits est
23 présumée n'avoir d'effet que pour
24 l'avenir,

25 ça, c'est l'application prospective,

1 ... à moins qu'il soit possible de
2 discerner une intention claire du
3 législateur qu'elle s'applique
4 rétrospectivement.

5 Et dans l'affaire Apple, la Cour a conclu
6 qu'effectivement le législateur s'était donné la
7 faculté d'effectuer des modifications à son régime
8 législatif de façon rétrospective. Et j'ai plaidé
9 en première instance comme en révision que la
10 lecture de l'article... pardon, de l'ensemble des
11 articles de la Loi sur la Régie de l'énergie, comme
12 la Régie de l'énergie l'a elle-même conclu, ne lui
13 donne pas le pouvoir, en vertu de sa loi
14 habilitante, de rendre des décisions d'application
15 rétrospectives ou rétroactives en présence de
16 droits acquis.

17 Et encore une fois, la Régie s'est
18 prononcée à cinq reprises sur cette question-là où
19 elle a confirmé qu'elle n'avait pas ce pouvoir
20 législatif. Et c'est dans les décisions identifiées
21 au paragraphe 12 de notre argumentaire. Alors, le
22 procureur de la FCEI, au-delà d'une lecture erronée
23 de Gustavson, vous réfère à des décisions qui ne
24 portent pas sur le sujet qui vous concerne. La
25 question n'est pas de savoir si la Loi sur la Régie

1 de l'énergie vous permet de rendre des décisions
2 rétroactives ou rétrospectives. La question est de
3 savoir si vous êtes en présence d'une situation de
4 droits acquis qui, en vertu des principes et des
5 présomptions législatives, vous interdit de rendre
6 une disposition rétroactive ou rétrospective
7 lorsqu'il y a des droits acquis. C'est ça la
8 question dont vous êtes saisis. Alors il faut bien
9 lire ces jurisprudences-là avec soin pour voir
10 toutes les nuances qui s'y appliquent.

11 (12 h 08)

12 Un mot très bref sur la question de
13 contrat. Bien évidemment, et maître Lussier y a
14 référé, vous avez un contrat réglementé. Un contrat
15 réglementé, c'est comme un contrat, sauf que son
16 contenu obligationnel est incorporé par référence à
17 une réglementation. Et l'article 12 de la
18 convention de service, auquel on a référé
19 précédemment, je vais simplement le lire pour les
20 notes... Et l'article 14.35 présumant même, et
21 autant qu'il puisse être pertinent, prévoit
22 spécifiquement que la clause externe, lorsqu'elle
23 est véritablement externe, dans les contrats visés,
24 lie les parties, par ailleurs.

25 Maintenant, l'article 12 de la convention

1 de service dit ceci :

2 Les Tarifs et conditions des services
3 de transport sont intégrés au présent
4 contrat...

5 Aux présentes,

6 ... et en font partie intégrante.

7 Alors on peut difficilement conclure, comme
8 semblait le suggérer maître Cadrin, que si ce n'est
9 pas broché, physiquement, avec un petit bout de
10 métal, Justin Trudeau dirait « We're in two
11 thousand sixteen (2016) », on est en deux mille
12 dix-sept (2017), je ne pense pas qu'on devrait
13 faire une distinction entre un contrat parce que
14 l'annexe y est brochée, ou un contrat parce qu'il y
15 a un renvoi électronique, ou un contrat parce qu'il
16 y a une incorporation par référence, qui est une
17 clause pleinement valable en droit civil.

18 Et enfin, Madame la Présidente, si vous
19 voulez vraiment clore le sujet, je n'y référerai
20 pas davantage, mais l'arrêt Dell Computer contre
21 Union des consommateurs et Olivier Dumoulin, une
22 décision de la Cour suprême du Canada rendue en
23 deux mille sept (2007), reconnaît que
24 l'incorporation par référence de disposition lie
25 les parties. Vous allez retrouver ce passage, c'est

1 la juge Deschamps, c'est à la page 851 aux
2 paragraphes 91, 92 et 93. Je n'y vais pas
3 davantage, parce que ce n'est véritablement pas une
4 question qui peut faire l'objet d'un débat.

5 J'aimerais maintenant revenir sur une
6 question qui a été abordée par d'autres
7 intervenants. Je note d'abord, et je le dis au
8 passage, que les intervenants n'ont fait aucune
9 représentation sur les motifs 3, 4 et 5. Ou 6,
10 pardon. 3, 4 et 6 des... les motifs 3, 4 et 6 de
11 notre demande de révision concernant notamment
12 l'article 5, et cette question d'arbitrage et de
13 conciliation concernant l'article 18 et
14 l'obligation de motiver, ou encore le caractère
15 arbitraire de la reconnaissance des droits acquis
16 concernant certains projets autorisés, sauf en
17 réponse à des questions, et c'est dans le cas de
18 maître Cadrin uniquement.

19 Je vous dirais ceci, par contre. Aucun des
20 représentants ne semble contester, ne semble nier
21 l'existence de droits acquis aux termes de
22 l'article 12A.2i), qui seraient fondés sur la
23 disposition qu'on retrouve au paragraphe 405 de la
24 décision qu'on a lue hier. Quand vous reprenez le
25 texte de la décision, on reconnaît l'existence de

1 droits acquis à l'égard de projets qui ont fait
2 l'objet d'une autorisation.

3 Ce n'est pas une application rétroactive.
4 Je pense que vous avez peut-être évoqué cette
5 possibilité-là, pour la simple et bonne raison que
6 le projet La Romaine est une situation juridique en
7 cours, que les conventions sont des situations
8 juridiques en cours, que le projet La Romaine, en
9 passant, les contributions n'ont pas encore été
10 complètement versées, il y a des sommes qui sont
11 dues, il y a des sommes qui seront versées, et le
12 témoin Cacchione y a fait référence.

13 Alors lorsqu'on a reconnu des droits, ou
14 qu'on a exempté de l'application de l'abrogation
15 l'article 12A.2, on a établi des droits acquis.
16 Évidemment, par cohérence, on aurait peut-être
17 voulu les appeler ce qu'ils sont, c'est-à-dire des
18 droits acquis, mais ce paragraphe 405, comme je
19 l'indiquais hier, il n'y a pas de début, il n'y a
20 pas de fin, il y a juste un paragraphe qui n'est
21 pas justifié. On dit : par ailleurs, pour des
22 raisons qui ne sont pas justifiées, nous allons
23 exempter ces trois projets. Et nous allons les
24 exempter sur une base qui n'est pas précisée.

25 (12 h 13)

1 Mais aucun des intervenants ne semble
2 contester le fait que ces projets autorisés et qui
3 constituent, dans le cadre des conventions
4 d'exécution et des conventions de raccordement et
5 des conventions de service de transport et des
6 projets de construction et des contrats de
7 construction qui sont en cours pour La Romaine,
8 constituent évidemment des situations juridiques
9 qui sont en cours. Et ces droits-là, ça, c'est les
10 droits qui sont acquis.

11 Maintenant, d'où viennent ces droits-là?
12 Bien il y a plusieurs droits dans ça, mais ces
13 droits acquis proviennent des décisions du
14 régisseur Lassonde, selon les procureurs de la
15 FCEI. Alors selon le procureur de la FCEI, le droit
16 naît lorsqu'il est exercé. Au-delà du fait que
17 c'est essentiellement irrationnel au sens juridique
18 de prétendre que lorsque vous exercez un droit vous
19 le faites naître, par opposition à exercer un droit
20 que vous détenez, et si vous le détenez vous le
21 détenez en raison d'une source, qu'elle soit
22 documentaire... pardon, qu'elle soit contractuelle
23 ou qu'elle soit statutaire. Mais manifestement, les
24 droits ne naissent pas en raison de leur exercice.
25 Les droits sont exercés parce qu'on les détient et

1 on les détient parce qu'ils existent.

2 Mais là où il est ironique de poursuivre
3 cette logique, c'est que le procureur de la FCEI,
4 comme le procureur de NLH, comme le procureur
5 d'AQCIE/CIFQ, dénoncent les décisions rendues par
6 le régisseur Lassonde comme étant des décisions
7 erronées et sans aucune valeur de précédent, alors
8 que la première formation qu'ils endossent s'est
9 elle-même fondée sur les trois décisions du
10 régisseur Lassonde pour reconnaître là un seuil de
11 naissance de droits acquis. Parce que lorsque l'on
12 a défini arbitrairement l'existence de droits
13 acquis à l'égard de ces trois projets, bien on a
14 évidemment référé aux décisions.

15 Alors on a référé au paragraphe 405 aux
16 décisions de monsieur le régisseur Lassonde, aux
17 trois décisions du régisseur Lassonde, mais ces
18 décisions-là ont été rendues sur la base de
19 l'existence et d'une interprétation, qui est celle
20 du Producteur et du Transporteur de l'article
21 12A.2i). Et on a interprété dans ces trois
22 décisions-là l'article 12A.2i) comme « permettant
23 l'utilisation de revenus actualisés de conventions
24 pour couvrir des projets d'ajouts futurs ».

25 Le procureur de la FCEI semble par ailleurs

1 suggérer que les droits acquis naîtraient de la
2 Convention de raccordement. Il a également évoqué
3 cette possibilité-là. Or, malheureusement pour lui,
4 il y a deux problèmes. D'abord, l'article 12A.2
5 réfère à la Convention de service et non pas à la
6 Convention de raccordement. Et deuxièmement, la
7 Convention de raccordement n'est pas brochée à la
8 Convention de services. Et troisièmement, la
9 Convention de raccordement, ce n'est que la
10 manifestation de l'exercice d'un droit antérieur,
11 qui est le droit de procéder au raccordement d'une
12 centrale, par ailleurs autorisée... autorisée au
13 terme d'un test de neutralité tarifaire, lequel est
14 fondé sur l'article 12A.2i) dans le cadre des trois
15 projets Eastmain-1A, Manic et la Sarcelle.

16 Alors outre cette incohérence - et il y en
17 a deux, là - que la première formation reconnaisse
18 des droits acquis sur la base des décisions du
19 régisseur Lassonde, alors que l'ensemble de la
20 cohorte d'opposants dénonce les décisions du
21 régisseur Lassonde comme étant à ce point
22 ironiques, qu'on devrait les ignorer. Alors ça,
23 c'est une incohérence relativement monumentale.

24 Mais outre cette incohérence, j'aimerais
25 revenir à cette question de la décision ou des

1 décisions du régisseur Lassonde. Toujours selon ces
2 intervenants, les trois décisions - et ce sont les
3 seules qui ont été rendues par la Régie - se
4 prononçant sur l'application et l'interprétation de
5 l'article 12A.2i) à un projet concret de
6 raccordement doivent être ignorées. En fait, le
7 procureur de la FCEI le disait, elles doivent être
8 renversées. Et il suggérait même, et je le cite :
9 « Nous sommes en révision de ces décisions-là. » Au
10 sens... au sens de ses effets qu'ils recherchent
11 par l'application de leurs argumentations.

12 (12 h 18)

13 Le procureur de l'AQCIE va jusqu'à dire que
14 ces décisions sont à ce point mal fondées, qu'elles
15 auraient procuré au Producteur sans aucun motif
16 justifié et justifiable d'avantage indu, « a free
17 ride », que la Régie, comme institution, comme
18 régulateur, aurait consenti, sans motif justifié,
19 « a free ride », un avantage indu, alors qu'aucun
20 de ces intervenants n'est allé en révision de ces
21 décisions. Ces décisions, elles sont finales et
22 produisent leurs effets, et leurs effets couvrent
23 des milliards de dollars de projets
24 d'investissements.

25 On vous a également prétendu qu'elles

1 avaient été rendues ex parte; c'est faux, F-A-U-X,
2 comme dans sa nature à induire le tribunal en
3 erreur, ces décisions n'ont pas été rendues ex
4 parte, elles ont été rendues en l'absence de
5 certains intervenants, ou de tous les intervenants,
6 parce que ceux-ci n'avaient aucun intérêt. Prenons
7 la décision D-2008-149, la Régie conclut, dans la
8 demande :

9 Aucun intervenant ne manifeste son
10 intérêt à participer à l'examen du
11 dossier.

12 C'est la même chose pour les autres décisions. La
13 Romaine avait des intervenants, je m'excuse, mais
14 l'expression « ex parte », là, c'est rendu en
15 l'absence de la partie, comme une injonction rendue
16 de façon... de façon provisoire, de façon urgente,
17 en l'absence des parties; ici, les parties ont
18 choisi de ne pas être présentes, elles n'étaient
19 pas intéressées, ça ne les intéressait pas.

20 Dans le cas de la décision D-2011-048, la
21 Régie n'a reçu aucune intervention, aucune...
22 pardon, la Régie n'a reçu aucune observation écrite
23 d'intéressés relativement à cette demande.

24 Ce qu'on vous demande aujourd'hui, c'est
25 une demande de révision par contre, hors délai et

1 illégalement. Je vous dirais qu'au-delà du
2 caractère irrecevable d'une telle demande, je vous
3 laisserais, comme matière à réflexion, de vous
4 interroger sur le danger de souscrire à une
5 approche qui est celle que vous propose les
6 procureurs Pelletier, Turmel et Cadrin, une
7 approche hautement surprenante, parce qu'on vous
8 demande d'invalider, de désavouer trois décisions
9 de la Régie, qui sont finales, qui produisent des
10 effets, qui ont permis l'approbation et la
11 réalisation de milliards de dollars
12 d'investissements.

13 Et on ne vous demande pas de les distinguer
14 parce que les faits aujourd'hui sont différents des
15 faits de l'époque, on ne vous demande pas de les
16 différencier en raison de modifications de texte,
17 ou de circonstances, ou d'un contexte réglementaire
18 ou de marchés différents, on vous dit que ces
19 décisions-là doivent être désavouées, doivent être
20 déclarées erronées, doivent être éliminées du
21 cahier jurisprudentiel parce qu'elles proviennent
22 d'un seul régisseur.

23 On conteste de trois façons. D'abord, on
24 s'attaque directement au régisseur Lasonde. Vous
25 trouverez, dans les transcriptions, dans les

1 références à la preuve, qu'on l'a traité de bien
2 des façons; d'abord, on l'a qualifié
3 d'« épiphénomène », on a dit : « Monsieur Lassonde,
4 monsieur le régisseur Lassonde, c'est un
5 épiphénomène, un phénomène. »

6 On a dit également qu'il était généralement
7 d'accord avec lui-même. On a dit également qu'il
8 avait un différend avec ses collègues. On s'est
9 ensuite attaqué au processus, on vous a dit « il
10 était seul », « ça s'est fait ex parte », ça, c'est
11 faux, « ça s'est fait dans un cadre
12 d'investissements », ça s'adonne que c'est le cadre
13 requis en vertu de la Loi, de l'article 73; puis on
14 s'est également attaqué à cette question dix ans
15 plus tard.

16 Or, la réalité, je vous suggère, là, que
17 si, dans vos motifs, vous deviez concéder quelque
18 sérieux à ces arguments-là, au plan institutionnel,
19 pour un tribunal administratif, ça serait, je vous
20 le soumets bien humblement, du jamais vu. La Régie
21 s'exprime par ses décisions, et ses décisions sont
22 égales devant les justiciables.

23 (12 h 23)

24 Et ce qu'on tente de faire, c'est assez
25 remarquable, on a personnalisé le débat au point où

1 on a parlé du régisseur Lassonde, dans les notes,
2 dans les transcriptions, son nom a dû être évoqué
3 cent (100) fois, cinquante (50) fois, deux cent
4 cinquante (250) fois, je l'ignore, c'est quand même
5 remarquable, ça, c'est quand même remarquable qu'on
6 vous dise de rejeter l'existence de droits acquis
7 parce que la Régie aurait laissé un régisseur
8 commettre des erreurs à ce point grossières qu'elle
9 devrait être sanctionnée dix (10) ans plus tard.
10 Mais, cela dit, à l'article 405 de la décision,
11 c'est le régisseur Lassonde qui, par ses décisions,
12 aurait fondé des droits acquis pour les trois
13 projets qu'on n'ose pas toucher aujourd'hui parce
14 qu'il y a une limite à ce qu'on peut faire en
15 voulant réécrire le passé.

16 On nous a traités de créationniste, l'autre
17 expression qui vient en tête, c'est révisionniste.
18 On veut réécrire le passé pour atteindre un
19 objectif qui est lequel? De bénéficier de trois
20 cent millions (300 M\$) de revenus tout en
21 expropriant les droits du Producteur de s'en servir
22 le moment venu.

23 Alors, la réalité, quand on regarde ces
24 décisions-là, est bien différente. La réalité,
25 c'est qu'il y avait, l'expression anglaise, peut-

1 être c'est « to ship in the night. » La réalité,
2 c'est que, pour certains intervenants, on devait
3 tenir un débat politique, un débat de politique
4 réglementaire « policy making » dans l'optique,
5 pour certains de ces intervenants-là, de revoir des
6 éléments de la politique d'ajout établi dès deux
7 mille six (2006), de les modifier et d'introduire
8 de nouveaux éléments suivant des principes, des
9 notions, des visions relatives à ce que devrait
10 être un revenu additionnel, à ce que devrait être
11 un concept de neutralité tarifaire.

12 Alors, tous ces intervenants-là étaient en
13 mode de « policy making » pour modifier, selon des
14 perceptions, des visions et des appréciations
15 personnelles, le texte de l'article 12A.2, ce qu'il
16 aurait dû être, ce qu'il pourrait devenir.

17 Or, le régisseur Lassonde n'était pas dans
18 un monde de « policy making », n'était pas dans un
19 monde de politique réglementaire. Il était saisi de
20 demandes concrètes, formelles, documentées, d'ordre
21 statutaire en vertu de l'article 8073 et il devait
22 disposer concrètement, de façon pragmatique et de
23 façon légitime en droit, de trois demandes formées
24 sur la base d'un texte qu'il a appliqué, qu'il a
25 interprété.

1 Alors, alors que certains intervenants
2 avaient ce débat de « policy making », le régisseur
3 Lassonde a appliqué un texte et c'est les seules
4 décisions qui existent qui ont appliqué et
5 interprété ce texte.

6 Alors, alors que tous ceux qui sont passés
7 devant vous vous ont replaidé « ad nauseam » ce que
8 l'article 12A.2 aurait dû être, le régisseur
9 Lassonde a appliqué ce qu'il est, tel qu'il est
10 libellé. Et ça, c'est la réalité qui s'oppose, qui
11 s'impose à la position des intervenants.

12 Et je vais terminer sur ce que
13 j'appellerais le dernier glissement stratégique des
14 procureurs des intervenants. Vous savez, dans
15 l'expression « droit acquis », il y a deux mots, il
16 y a « droit » et il y a « acquis ».

17 Évidemment, sur le concept de l'acquisition
18 des droits, il est difficile d'ignorer l'arrêt
19 Dikranian au point où tant maître Cadrin que maître
20 Turmel ont dû reconnaître que l'état du droit a
21 été... le droit a été établi, le droit a été dit
22 par la Cour suprême dans l'affaire Dikranian et que
23 ces critères-là sont bien connus. On parle de
24 situations juridiques individualisées, concrètes et
25 constituées.

1 Quand on signe un contrat, c'est individuel
2 parce que son nom est en première page et en
3 dernière page. Il apparaît sur le préambule puis on
4 signe en bas de la page, au bas de la dernière
5 page. Ça, c'est pas mal individualisé, ça.

6 C'est également concret parce que le
7 lendemain on est devenu un débiteur de trois cent
8 millions de dollars (300 M\$) par année pour les
9 trois conventions. Ça aussi c'est assez concret
10 d'avoir une créance exécutoire à hauteur de trois
11 cent millions de dollars (300 M\$). C'est concret.

12 Puis c'est également constitué parce que,
13 le lendemain de la signature, vous avez des droits
14 et vous avez des obligations. Et quand votre nom
15 est en bas de la page puis vous versez trois cent
16 millions de dollars (300 M\$) annuellement et que
17 vous avez des droits et des obligations, vous avez
18 ce que l'arrêt Dikranian appelle une situation
19 juridique en cours née qui vous donne des droits
20 acquis lorsqu'il y a des changements qui
21 surviennent postérieurement, dans la mesure
22 évidemment où la loi ne permet pas et ne donne pas
23 à un tribunal administratif la possibilité, comme
24 en matière fiscale à l'occasion, de défaire le
25 passé et de changer la réglementation fiscale pour

1 le passé.

2 (12 h 28)

3 Alors, il est important de se rappeler que
4 ce qui doit être individualisé, concret et
5 constitué, c'est la situation juridique. C'est la
6 situation juridique qui doit être concrète,
7 individuelle et constituée. Et je vous sou mets
8 qu'il est impossible de conclure autrement que la
9 signature de ces conventions-là a fait naître des
10 droits, et que ces droits sont désormais acquis.

11 Alors, le repli stratégique des procureurs
12 des trois intervenants, c'était de dire : « Bien,
13 écoute, ils ont acquis quelque chose, alors il va
14 falloir vider de son contenu le quelque chose qui a
15 été acquis. » Alors, là, les efforts des derniers
16 jours, ça a été de dire : « Écoutez, vous avez
17 acquis quelque chose, sans doute, mais ce quelque
18 chose, on va le vider. On va le vider parce que,
19 plutôt que ça soit la situation juridique qui soit
20 individuelle, concrète et cristallisée, ce qu'on va
21 faire, c'est on va vous dire l'interprétation de
22 12A.2 doit être individuelle, concrète et
23 constituée. »

24 Alors, il y a eu ce glissement. On vous a
25 dit : « Écoutez, là, la jurisprudence était molle,

1 il y avait de la contradiction, il y avait des
2 différends avoués, il y avait une interprétation
3 évolutive. » Alors ce qu'on a fait, c'est qu'on
4 vous a dit : « Écoutez, ce n'est pas... Ignorons la
5 situation juridique du Producteur. On va appliquer
6 les trois adjectifs de Dikranian à l'interprétation
7 de 12A.2 en disant, ouf, l'interprétation de 12A.2
8 évoluait. Elle n'était pas constituée. » Et c'est
9 le vocabulaire, vous relirez les notes, on disait :
10 « Le droit, sous 12A.2, n'était pas concret.
11 N'était pas constitué. L'interprétation évoluait.
12 Le régisseur Lassonde a ignoré le passé. Et cette
13 interprétation-là, elle est évolutive, où,
14 carrément, le régisseur Lassonde, un épiphénomène
15 isolé, en différend ouvert avec ses collègues, a
16 rendu trois mauvaises décisions », que vous allez
17 renverser dix (10) ans plus tard parce que...
18 pourquoi? Parce qu'ils veulent avoir une réponse
19 différente que celle qu'ils ont obtenue à l'époque,
20 alors qu'ils n'avaient aucun intérêt et qu'ils ont
21 brillé, tous, par leur absence.

22 Sauf que le problème, pour eux, c'est que
23 l'article 12A.2 fait l'objet d'une interprétation
24 qui est claire. Et qu'alors qu'il y avait chez eux
25 une volonté de changer la politique réglementaire

1 et de faire du « policy making », bien, l'article
2 12A.2 est écrit.

3 Je ne vous dirai pas que la rédaction de
4 l'article 12A.2 ne permet pas plus d'une seule
5 interprétation. Je vous dirais simplement que
6 l'interprétation qui en a été faite est une
7 interprétation conforme au texte, conforme à la
8 réalité, et qu'elle est surtout, aujourd'hui,
9 devenue d'une clarté qui s'impose à tous. Si tant
10 est qu'il y avait une incertitude à l'origine, ce
11 que je ne vous représente pas parce que
12 personnellement, là, et je vous le dis bien
13 sincèrement, quand je lis l'article 12A.2 puis je
14 vois les mots « au moins une convention », bien, ça
15 veut dire ça, « au moins une convention ». On
16 réfère à un propriétaire qui a des centrales, et le
17 mot « centrales » est au pluriel. Alors, peut-être
18 que centrales au pluriel, ça veut dire plus qu'une
19 centrale, plus qu'un raccordement. Quand on dit au
20 pluriel, à l'article 12A.2, « des raccordements de
21 centrales », peut-être que le mot « s », le mot...
22 le pluriel au mot « raccordements » et au mot
23 « centrales » veut dire qu'on pensait déjà à
24 plusieurs centrales, qui sont nécessairement
25 dissociées dans le temps de la convention de

1 service.

2 Mais, au-delà de ça, je vous dirais que si
3 vous voulez ignorer le régisseur Lassonde, si vous
4 croyez que sa lecture est à ce point erronée - et
5 je vous le dis bien sincèrement, il s'agirait là,
6 quant à nous, d'une erreur de droit fondamentale
7 également puisque cette décision-là produit ses
8 effets et qu'elle a été spécifiquement exclue de
9 l'application de la décision D-2015-209, au
10 paragraphe 405 - je vous dirais ceci. Si les
11 intervenants ne donnent aucune crédibilité au
12 régisseur Lassonde, je pense qu'ils sont tous
13 d'accord avec les commentaires et le dispositif de
14 la décision des trois régisseurs qui ont rendu la
15 décision D-2015-209. Et je vais vous démontrer,
16 dans quarante-quatre secondes (44 s), que ces trois
17 régisseurs-là, il n'y avait aucune ambiguïté, parce
18 que j'ai retrouvé d'autres paragraphes à ceux que
19 je vous ai cités hier qui sont particulièrement
20 révélateurs, du fait qu'ils avaient pleinement
21 compris ce que l'article 12A.2 i) voulait dire.

22 Alors, je vais vous référer de nouveau à la
23 décision. Si on débute au paragraphe 101... En
24 fait, au paragraphe 100. La Régie, dans les
25 paragraphes précédents, 96 à 100, conclut sur la

1 Son test, le test de la première formation.
2 est étroitement lié à la notion de
3 revenu additionnel apporté par un
4 projet. Elle
5 La première formation.
6 constate que la définition de ce
7 concept,
8 Son concept.
9 comme celle de la neutralité
10 tarifaire, son concept de neutralité
11 tarifaire, ne sont pas actuellement
12 reflétés dans le texte des Tarifs et
13 conditions, dont l'interprétation peut
14 amener à des visions différentes.
15 Ce qu'on nous dit ici, là, c'est que la notion, le
16 concept de neutralité tarifaire pour la première
17 formation, son concept de revenu additionnel n'est
18 pas reflété dans les tarifs actuels. Elle comprend,
19 elle confirme que sa lecture en « policy making »
20 de ce que devrait être la neutralité tarifaire et
21 le revenu additionnel, ne sont pas reflétés dans le
22 texte actuel des Tarifs et conditions. Elle doit
23 donc l'incorporer. Mais vous avez ici une admission
24 assez fondamentale, que ce qu'elle cherche à
25 imposer n'est pas dans les Tarifs et conditions. Ce

1 qui est dans les Tarifs et conditions, c'est ce que
2 le régisseur Lassonde y a vu. Et elle continue :
3 « peut mener à des visions différentes ». Alors
4 clairement, le texte actuel des Tarifs et
5 conditions peut amener, peut justifier, peut
6 permettre une vision différente de celle qu'elle
7 veut imposer. Il en a été ainsi dans la décision
8 D-2011 Motifs, 083 Motifs, citée par le
9 Transporteur au soutien de sa position. Alors, elle
10 reconnaît que le texte actuel des Tarifs et
11 conditions peut justifier l'interprétation qui en
12 est faite maintenant, c'est-à-dire la faculté, le
13 droit d'utiliser plusieurs conventions pour couvrir
14 des coûts de raccordement d'ajouts futurs et
15 d'utiliser une même convention pour plusieurs
16 raccords, y compris les raccords futurs.

17 Alors, ça me paraît assez clair qu'on ne
18 peut pas aujourd'hui prétendre que seul le
19 régisseur Lassonde a vu le texte et l'a interprété
20 correctement. Pardon. Que le régisseur Lassonde n'a
21 pas vu le texte et ne l'a pas interprété
22 correctement. La première formation, qui est en
23 mode de « policy making », reconnaît qu'il y a dans
24 les textes et conditions une base rationnelle
25 justifiant la position du Producteur et du

1 Transporteur.

2 Et si vous faites un saut au paragraphe
3 371, vous allez voir que la première formation
4 continue. Au paragraphe 371, on doit le lire à la
5 lumière du paragraphe 101. 371, je l'ai lu hier,
6 mais ça vaut la peine de le relire :

7 [371] Toutefois, la décision D-2011-
8 083 Motifs établit que le texte de
9 l'article 12A.2 i), tel que
10 présentement libellé

11 Tel que présentement libellé,
12 rend possible une telle interprétation
13 et permet l'usage des surplus de la
14 valeur actualisée d'un projet à titre
15 de revenus pouvant être associés à un
16 autre projet.

17 [372] La Régie juge donc qu'il est
18 nécessaire de revoir l'article 12A.2
19 afin qu'il reflète l'intention
20 première de la Régie [...]

21 Et ça, c'est de la sémantique, c'est de
22 l'argumentaire. La première formation vous dit :
23 écoutez, on a raison. Notre révision est la bonne,
24 mais par ailleurs, on va aller chercher ça quelque
25 part ailleurs dans l'intention première de la Régie

1 qui était associée. Puis là, on fait l'exégèse,
2 l'examen des dispositions antérieures.

3 Mais une chose est certaine : si vous
4 n'êtes pas d'accord avec moi que le texte est
5 clair, il est impossible de nier que
6 l'interprétation qui vous est proposée aujourd'hui
7 est au moins l'une des interprétations
8 rationnelles, raisonnables, légitimes à ce point
9 que la première formation a voulu abroger cette
10 disposition pour rendre impossible l'interprétation
11 raisonnable, rationnelle et supportée par le texte
12 de l'article 12A.2 i).

13 (12 h 38)

14 Et si les intervenants devaient insister à
15 nouveau, à la lecture des paragraphes 101, 371 et
16 373, qu'il est impossible de voir, à l'article
17 12A.2, cette possibilité, cette option d'utiliser
18 une convention pour couvrir les coûts de plusieurs
19 ajouts, bien, je présenterais un huitième motif de
20 révision et je l'intitulerais : « Abrogation d'un
21 droit inexistant. »

22 Je vous dirais que la première formation
23 s'est efforcée, pendant des jours, à justifier
24 l'abrogation de quelque chose qui n'existait pas et
25 qu'il est un peu déraisonnable d'abroger, pour

1 l'avenir et le passé, de façon rétrospective,
2 quelque chose qui n'existe pas. Parce que selon les
3 intervenants qui sont passés devant vous avec tout
4 le sérieux du monde, l'article 12A.2 ne peut être
5 interprété comme nous l'interprétons, alors que,
6 manifestement, la décision qu'ils supportent fait
7 l'inverse de ce qu'ils prétendent, et que, par
8 ailleurs, on a abrogé quelque chose qui n'existait
9 pas.

10 Posez-vous la question au moment du
11 délibéré, là, si vous allez au paragraphe 381, vous
12 voyez avec quel empressement la première formation
13 a abrogé quelque chose qui n'existe pas, qui est
14 impossible. Regardons ce texte-là, et surtout sa
15 deuxième partie :

16 [381] En conséquence, la Régie juge
17 qu'il y a lieu d'abroger l'option i)
18 de l'article 12A.2. La Régie est
19 d'avis qu'il est pertinent et
20 opportun, afin de faire preuve de
21 transparence et d'éviter toute
22 situation conflictuelle en raison de
23 la période transitoire d'ici la fin de
24 la phase 2, d'abroger immédiatement
25 cet article des Tarifs et conditions.

1 En conséquence, cette abrogation
2 entrera en vigueur à la date de
3 publication de la présente décision.
4 Ainsi, les clients du Transporteur ne
5 pourront plus bénéficier...
6 alors le droit qui n'existe pas, selon maître
7 Cadrin, là, bien, il est là;
8 ... les clients [...] ne pourront plus
9 bénéficier de l'option i) pour
10 garantir la couverture des coûts
11 encourus par le Transporteur pour les
12 demandes...
13 pluriel,
14 ... d'autorisation à la Régie de
15 raccordements...
16 pluriel,
17 ... de centrales...
18 pluriel,
19 ... postérieurement à la présente
20 décision.
21 Moi, je vous propose l'hypothèse suivante : la
22 première formation a abrogé l'article 12A.2 parce
23 que l'article 12A.2 dit exactement ce que nous vous
24 représentons, puis ils l'ont abrogé immédiatement
25 pour être sûrs que ça ne se reproduise plus jamais,

1 puis ils l'ont abrogé rétrospectivement parce qu'il
2 y avait les projets Mécatina et trois autres
3 projets puis ils ne voulaient surtout pas que le
4 Producteur puisse en bénéficier pour des projets
5 qui étaient à l'étude.

6 Alors moi, je vous soumets ceci, là : quand
7 on vous dit que dans les mots « droit acquis », le
8 mot « droit », là, hum, il n'y a pas de droit parce
9 que ce droit doit être interprété différemment,
10 puis ce n'était pas, certainement pas constitué,
11 cristallisé, hein, j'ai entendu « le droit n'était
12 pas cristallisé », « l'article 12A.2 n'était pas
13 constitué » ou « l'interprétation évoluait » ou
14 « n'était pas fermée », n'était, ça n'a rien à
15 voir, là, c'est la situation juridique qui doit
16 rencontrer les trois objectifs, mais chose
17 certaine, c'est qu'on a tenté de vider l'article
18 12A.2 de son interprétation légitime et clairement,
19 se heurte à la décision D-2015-209.

20 Alors, Madame la Présidente, j'ai dépassé
21 midi trente (12 h 30), j'en suis désolé, mais c'est
22 là, ce sont là mes représentations en révision.

23 Oui, on me rappelle, et c'est un point à
24 mentionner, que la durée de quinze (15) ans, on a
25 référé à la durée de quinze (15) ans de certaines

1 des conventions, je pense, dans les témoignages des
2 représentants d'Hydro-Québec, quant à nous, le
3 Transporteur, ce quinze (15) ans-là était purement
4 un exemple pour illustrer une situation
5 particulière.

6 Mais que ça soit quinze (15) ans, dix (10)
7 ans ou vingt (20) ans, je pense que le point qui
8 était fait à ce moment-là, c'était qu'il y avait
9 une distinction à faire entre une convention de
10 cinquante (50) ans, qui permettait d'utiliser des
11 revenus pour couvrir le coût d'ajouts futurs, et
12 une convention dont la durée serait associée à une
13 période davantage d'amortissement des
14 investissements qui sont requis. Alors, la durée de
15 quinze (15) ans était plutôt à titre illustratif
16 uniquement.

17 Voilà pour l'ensemble de nos
18 représentations, Madame la Présidente, si vous avez
19 des questions, j'aimerais bien avoir des questions
20 pour être sûr de ne pas vous laisser avec quelque
21 considération qui n'aurait pas été couverte, alors
22 si vous avez des questions, j'aimerais en avoir, en
23 fait.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Je vais vous décevoir parce qu'on n'en a pas. Je

1 pense qu'on a tout ce qu'il faut pour rendre notre
2 décision, par contre. Donc, on vous remercie, cela
3 termine la présente audience, et comme dans
4 l'habitude, on va faire tout ce qu'il faut pour
5 rendre une décision dans les meilleurs délais. Et
6 il va peut-être y avoir des suites ou pas, on verra
7 selon la décision qu'on aura à rendre.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Bien, je vous remercie, puis au nom du Transporteur
10 et de ses représentants, et en mon nom personnel et
11 au nom de maître Hivon, merci beaucoup pour nous
12 avoir permis de faire nos représentations cette
13 semaine. Alors, encore une fois, merci, et merci au
14 personnel et au procureur de la Régie.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parfait. Alors on vous salue tous. Merci.

17

18 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

19

20

21

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussigné, CLAUDE MORIN, sténographe officiel,
4 certifie sous mon serment d'office que les pages
5 qui précèdent sont et contiennent la transcription
6 fidèle et exacte des témoignages et plaidoiries en
7 l'instance, le tout pris au moyen du sténomasque,
8 et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14 CLAUDE MORIN